
BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

SOMMAIRE

N° 47.- CULTES-TUTELLE FINANCIERE:

- Fabrique d'église de Cognelée - Compte 2005
- Fabrique d'église de Naninne - Compte 2005
(Arrêtés du Collège provincial du 24.05.2007)
- Fabrique d'église de Neuville-Samart - Modification budgétaire 2006
- Fabrique d'église de Neuville-Samart - Budget 2007
(Arrêtés du Collège provincial du 31.05.2007)
- Fabrique d'église de Bois-de-Villers - Budget 2007
- Fabrique d'église de Bouge-Moulin à Vent - Compte 2005
- Fabrique d'église de Boninne - Compte 2005
- Fabrique d'église de Belgrade - Compte 2005
- Fabrique d'église de Beez - Compte 2005
- Fabrique d'église de Wartet - Budget 2006
(Arrêtés du Collège provincial du 14.06.2007)
- Fabrique d'église de Florennes - Compte 2006
(Arrêté du Collège provincial du 21.06.2007)

Pages 503 à 504

N° 48.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES:

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations) du 24.05.2007 au 21.06.2007

Pages 504 à 511

N° 49.- INTERCOMMUNALES:

- BEP : Assemblée générale du 19 juin 2007 - Ordre du jour - Approbations
- BEP - Expansion Economique : Assemblée générale du 19 juin 2007 - Ordre du jour - Approbations
- BEP - Environnement : Assemblée générale du 19 juin 2007 - Ordre du jour - Approbations
- INASEP : Assemblée générale du 20 juin 2007 - Ordre du jour - Approbations
(Résolutions du Conseil provincial du 12.06.2007)

Pages 511 à 519

N° 50.- MANDATS PROVINCIAUX:

- Asbl Service Provincial d'Aide Familiale de Namur (S.P.A.F.) - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
- Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel (C.A.R.P.) - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
- Association Intercommunale d'Œuvres Médico-Sociales de la Haute Lesse à Chanly - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
- Asbl CIGER - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
- Scrl Loth-Info - Désignation et remplacement des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
- BEP - BEP Expansion Economique - BEP Environnement - Désignation des représentants provinciaux aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration.
- INASEP - Renouvellement des mandats - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
(Résolutions du Conseil provincial du 25.05.2007)

Pages 520 à 535

N° 51.- PERSONNEL PROVINCIAL

- Convention entre la Province et l'asbl "Association Interprovinciale de Diffusion Audiovisuelle" (AIDA) - Mise à disposition d'un agent provincial.
(Résolution du Conseil provincial du 28.04.2006)

Pages 536 à 538

N° 52.- POLICE DES COMMUNES:

- Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux.

Pages 539 à 547

N° 53.- REGLEMENTS COMMUNAUX:

- ANDENNE : - Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique (11.07.2007).
- Règlement d'administration intérieure de la piscine communale - Modifications (11.06.2007)
- BEAURAING : Règlement général de police - Avenant - Médiation réparatrice - Modalités - Informations
- Décision (21.05.2007)
- GESVES : - Règlement sur la détention et circulation de chiens (30.12.2006)
- Règlement général de police - Amendement de l'article 46 - Utilisation des tondeuses
(25.04.2007)
- METTET : Règlement général de police applicable dans la zone de police "entre Sambre et Meuse"
(29.03.2007)
- ROCHEFORT : Règlement de police visant certains dérangements publics - Modifications (12.06.2007)

Pages 548 à 661

N° 54.- SERVICES REGIONAUX D'INCENDIE:

- ANDENNE : Délibération du Conseil communal du 09.03.2007 procédant à la modification du règlement organique
(Arrêté d'improbation du Gouverneur du 02.04.2007)
- ANDENNE : Délibération du Conseil communal du 27.04.2007 procédant à la modification du règlement organique
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 18.05.2007)
- BEAURAING : Délibération du Conseil communal du 01.03.2007 procédant à la nomination de Mr Pascal BAIJOT au poste de Sous Lieutenant volontaire
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 03.05.2007)
- COUVIN : Délibération du Conseil communal du 28.02.2007 libérant Mr José-Pierre NINANE de ses fonctions de Capitaine professionnel - Chef du SRI de Couvin et désignant Mr Peter VAN TRIMPONT, sous-lieutenant volontaire, Chef de Corps faisant fonction
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 29.03.2007)
- FLORENNES : Délibération du Conseil communal du 28.02.2007 procédant à la vacance d'emploi au grade de Sous-Lieutenant volontaire, à la fixation des conditions préalables à la candidature, à la composition des jurys, au contenu et modalités des épreuves et à l'appel au sein du SRI
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 09.03.2007)
- GEMBLOUX : Délibération du Conseil communal du 26.12.2006 procédant à la nomination de Mr Adel CHIKHOUI en qualité de Sous-Lieutenant professionnel à titre stagiaire au sein du SRI
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 12.02.2007)
- VRESSE-SUR-SEMOIS : Délibération du Conseil communal du 22.01.2007 procédant à la modification du règlement organique
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 07.03.2007)
- YVOIR : Délibération du Conseil communal du 22.01.2007 procédant à la modification du règlement organique - Nouvelle décision
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 30.05.2007)

Pages 662 à 678

N° 47.- CULTES-TUTELLE FINANCIERE:

- Fabrique d'église de Cognelée - Compte 2005
- Fabrique d'église de Naninne - Compte 2005
(Arrêtés du Collège provincial du 24.05.2007)
- Fabrique d'église de Neuville-Samart - Modification budgétaire 2006
- Fabrique d'église de Neuville-Samart - Budget 2007
(Arrêtés du Collège provincial du 31.05.2007)
- Fabrique d'église de Bois-de-Villers - Budget 2007
- Fabrique d'église de Bouge-Moulin à Vent - Compte 2005
- Fabrique d'église de Boninne - Compte 2005
- Fabrique d'église de Belgrade - Compte 2005
- Fabrique d'église de Beez - Compte 2005
- Fabrique d'église de Wartet - Budget 2006
(Arrêtés du Collège provincial du 14.06.2007)
- Fabrique d'église de Florennes - Compte 2006
(Arrêté du Collège provincial du 21.06.2007)

Fabrique d'église de Cognelée - Compte 2005.

Par arrêté du 24.05.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Cognelée, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Naninne - Compte 2005.

Par arrêté du 24.05.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Naninne, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église du Sacré-Coeur - Compte 2005.

Par arrêté du 24.05.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église du Sacré-coeur, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Neuville-Samart - Modification Budgétaire 2006.

Par arrêté du 31.05.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2006 - de la Fabrique d'église de Neuville, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Neuville-Samart- Budget 2007.

Par arrêté du 31.05.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a d'une part retiré sa décision du 29.03.2007 approuvant le budget - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Neuville-Samart, et d'autre part approuvé le même budget moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Bois de Villers - Budget 2007.

Par arrêté du 14.06.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Bois de Villers, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Bouge - Moulin à Vent - Compte 2005.

Par arrêté du 14.06.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Bouge - Moulin à Vent, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Boninne - Compte 2005.

Par arrêté du 14.06.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Boninne, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Belgrade - Compte 2005.

Par arrêté du 14.06.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Belgrade, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Beez - Compte 2005.

Par arrêté du 14.06.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Beez, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Wartet - Budget 2006.

Par arrêté du 14.06.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2006 - de la Fabrique d'église de Wartet, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Florennes - Budget 2006.

Par arrêté du 21.06.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2006 - de la Fabrique d'église de Florennes, moyennant les corrections y apportées.

N° 48.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES:

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations) du 24.05.2007 au 21.06.2007

HAMOIS

Par arrêté du 24.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 30.04.2007 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté les modifications budgétaires ns° 1 et 2, pour l'exercice 2007.

NAMUR

Par arrêté du 24.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 26.03.2007 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 1999 ainsi que l'état des recettes et dépenses au 31.12.1999 de sa Régie foncière

VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 24.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.04.2007 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS modifie, pour les exercices 2007 à 2012, sa délibération en date du 17.01.2007 établissant la taxe sur l'enlèvement des immondices et la mise à disposition des conteneurs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

METTET

Par arrêté du 24.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.04.2007 par laquelle le Conseil communal de METTET établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur l'autorisation de raccordement d'immeubles au réseau d'égout.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

FLORENNES

Par arrêté du 24.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 18.04.2007 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

FLORENNES

Par arrêté du 24.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 18.04.2007 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES établit, pour l'exercice 2007, une redevance sur le transport de matériel par le service communal.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

NAMUR

Par arrêté du 24.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver en ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 8 et d'approuver pour le surplus la délibération du 26.03.2007 par laquelle le Conseil Communal de NAMUR établit, pour les exercices 2007 à 2013, une taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la disposition du dernier alinéa de l'article 8 de la délibération relatif aux réclamations en matière de taxe communale contenue dans l'article 9 de la loi du

24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n° 30/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière.

NAMUR

Par arrêté du 24.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver le dernier alinéa de l'article 9 et d'approuver pour le surplus la délibération du 26.03.2007 par laquelle le Conseil Communal de NAMUR établit, pour les exercices 2007 à 2013, une taxe sur la force motrice.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la disposition du dernier alinéa de l'article 8 de la délibération relatif aux réclamations en matière de taxe communale contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n° 30/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière.

NAMUR

Par arrêté du 24.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes «Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti» du dernier alinéa de l'article 9 ainsi que l'article 3, 2ème tiret, et d'approuver pour le surplus la délibération du 26.03.2007 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2007 à 2013, une taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la disposition du dernier alinéa de l'article 9 de la délibération relatif aux réclamations en matière de taxe communale contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n°30/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale et que le taux retenu à l'article 3, 2ème tiret, est inconciliable d'une part, avec la taxation d'un environnement économique susceptible de relancer la consommation et maintenir la compétitivité en Région wallonne et d'autre part, avec les objectifs du plan Marshall.

NAMUR

Par arrêté du 24.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver le dernier alinéa de l'article 9 et d'approuver pour le surplus la délibération du 26.03.2007 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2007 à 2013, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la disposition du dernier alinéa de l'article 9 de la délibération relatif aux réclamations en matière de taxe communale contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n°30/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

NAMUR

Par arrêté du 24.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 26.03.2007 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2007 à 2013, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette non approbation est motivée par le fait que les frais de mariage, entrant dans le cadre de la loi du

3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil en vue de simplifier les formalités de mariage et de la cohabitation légale, ne peuvent viser uniquement les candidats au mariage sous peine de discrimination vis-à-vis des personnes optant pour la cohabitation légale; qu'une telle rétribution est du ressort de la redevance; que la ville viole l'article 3 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, qui stipule que les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au motif que cette loi n'habilite pas une commune à obliger le contribuable à déboursier le montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible au sens de la loi; que la disposition du dernier alinéa de l'article 6 de la délibération relatif aux réclamations en matière de taxe communale contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n030/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale et enfin que le taux retenu pour les permis unique de classe 2 est inconciliable d'une part, avec la taxation d'un environnement économique susceptible de relancer la consommation et maintenir la compétitivité en Région wallonne et d'autre part, avec les objectifs du plan Marshall.

ANDENNE

Par arrêté du 31.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 27.04.2007 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit le tarif d'occupation des salles des fêtes de la ville.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

SOMBREFFE

Par arrêté du 31.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 14.05.2007 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices 2007 à 2012:

- une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages;
- un tarif de concessions de sépulture et cellules pour columbarium;
- une redevance pour la réparation du domaine public;
- une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme;
- une redevance sur le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés, utilisation des sacs Fost Plus;
- une redevance sur le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés, vente de sacs poubelles;
- une redevance sur l'ouverture de caveaux à d'autres fins que l'inhumation;
- une redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics;
- une redevance sur les exhumations;
- une redevance pour le séjour au funérarium.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

SOMBREFFE

Par arrêté du 31.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes «*soit privé de son immatriculation*» du 2ème § de l'article 1^{er} et d'approuver pour le surplus la délibération du 14.05.2007 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les véhicules isolés abandonnés.

Cette approbation partielle est motivée par le fait qu'un véhicule privé de son immatriculation ne rentre pas dans le champ d'application de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés.

YVOIR

Par arrêté du 07.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 14.05.2007 par laquelle le Conseil communal de YVOIR a arrêté les modifications budgétaires n° 1 et 2, pour l'exercice 2007.

WALCOURT

Par arrêté du 07.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.05.2007 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT établit, pour les exercices 2007 et 2008, une redevance pour l'indication sur place de l'implantation des travaux relatifs aux constructions nouvelles.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

SOMBREFFE

Par arrêté du 07.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 14.05.2007 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices 2007 à 2012:

- une taxe sur le personnel de bar;
- une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement;
- une taxe sur la délivrance de permis de lotir;
- une taxe sur les panneaux d'affichage;
- une taxe sur les nights-shops ;
- une taxe sur la force motrice;
- une taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés;
- une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés;
- une taxe sur les dancings.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

SOMBREFFE

Par arrêté du 07.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 14.05.2007 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices 2007 à 2012:

- une taxe sur les agences de paris;
- une taxe sur les brocantes;
- une taxe sur les clubs privés;
- une taxe sur les agences bancaires;
- une taxe sur l'occupation de la voie publique à l'occasion d'activités ambulantes;
- une taxe sur les immeubles inoccupés;
- une taxe sur la délivrance de documents administratifs;
- une taxe sur les secondes résidences;
- une taxe sur le raccordement au réseau d'égouts;
- une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

CINEY

Par arrêté du 07.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.03.2007 et du 29.01.2007 par lesquelles le Conseil communal de CINEY établit:

- la redevance sur le stationnement pour les exercices 2007 à 2012 ;
- le tarif d'exploitation de l'ambulance du service 100.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 14.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 24.05.2007 par lesquelles le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour les exercices 2007 à 2012:

- une taxe sur la dispersion de cendres au cimetière ainsi que sur le placement d'urne en columbarium, en caveau et en pleine terre;
- une taxe sur les inhumations.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

SOMBREFFE

Par arrêté du 14.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 14.05.2007 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales.

Cette non approbation est motivée par le fait que la nouvelle taxe adoptée par le conseil communal de Sombreffe est inconciliable d'une part, avec la taxation d'un environnement économique susceptible de relancer la consommation et maintenir la compétitivité en Région wallonne et d'autre part, avec les objectifs du plan Marshall; que, dans cette mesure, le présent règlement blesse l'intérêt général et régional.

SOMBREFFE

Par arrêté du 14.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 14.05.2007 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

ANHEE

Par arrêté du 14.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 21.05.2007 par lesquelles le Conseil communal de ANHEE établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- une taxe sur les terrains de camping;
- une taxe sur les agences de paris;
- une taxe sur les entreprises procédant au déchargement de pierres sur terrain privé, le long d'une voie navigable, en vue de leur rechargement à bord d'une péniche.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

DINANT

Par arrêté du 21.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 08.05.2007 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2007.

DOISCHE

Par arrêté du 21.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 17.04.2007 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2006.

CERFONTAINE

Par arrêté du 21.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 14.05.2007 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire, pour l'exercice 2007 et d'approuver la délibération du 14.05.2007 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2007.

VIROINVAL

Par arrêté du 21.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 30.05.2007 par lesquelles le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour les exercices 2007 à 2009 :

- une redevance sur la délivrance de renseignements administratifs;
- une redevance sur les locations de salles communales;
- une redevance sur la vente de produits de dératisation;
- une redevance dans le cadre de la gestion des déchets et de la prévention des dépôts sauvages;
- une redevance sur l'occupation du domaine public.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

VIROINVAL

Par arrêté du 21.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 30.05.2007 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour les exercices 2007 à 2009, une taxe sur la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme de défense.

Cette non approbation est motivée par le fait que les communes n'ayant plus aucune compétence en matière de délivrance d'autorisations de détention d'armes de défense, la délibération du conseil communal de Viroinval est illégale.

VIROINVAL

Par arrêté du 21.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 30.05.2007 par lesquelles le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour les exercices 2007 à 2009 :

- une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium; ;
- une taxe sur l'occupation de tentes, de caravanes mobiles, de remorques d'habitation ou autres abris analogues de passage placés en dehors des terrains de camping ou parc résidentiels de camping; ;
- une taxe sur la délivrance de permis de location;

- une taxe sur les terrains de camping.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

ONHAYE

Par arrêté du 21.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 24.05.2007 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE établit, pour les exercices 2007 à 2012, un tarif des concessions de sépulture.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

CINEY

Par arrêté du 21.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.05.2007 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

FERNELMONT

Par arrêté du 21.06.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver le dernier alinéa de l'article 9 et d'approuver pour le surplus la délibération du 22.03.2007 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les pylônes et mâts du réseau GSM installés sur le territoire communal.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que cette disposition contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n030/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

N° 49.- INTERCOMMUNALES:

- BEP : Assemblée générale du 19 juin 2007 - Ordre du jour - Approbations
- BEP - Expansion Economique : Assemblée générale du 19 juin 2007 - Ordre du jour Approbations
- BEP - Environnement : Assemblée générale du 19 juin 2007 - Ordre du jour - Approbations
- INASEP : Assemblée générale du 20 juin 2007 - Ordre du jour - Approbations
(Résolutions du Conseil provincial du 12.06.2007)

Affaire n° 100/07 : Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur
Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2007
Ordre du jour - Approbations

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à la Société Intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur" (B.E.P.);

VU le courrier adressé aux actionnaires de cette Intercommunale portant convocation à l'assemblée générale du 19 juin 2007;

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial;

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée,

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points;

VU le rapport d'activités 2006, le bilan et les comptes 2006;

VU le rapport de sa 6e Commission

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 novembre 2006.

Article 2 : d'approuver le rapport d'activité 2006.

Article 3 : d'approuver les bilan et comptes arrêtés au 31 décembre 2006.

Article 4 : d'approuver la modification budgétaire mentionnée à l'ordre du jour.

Article 5 : de fixer le contenu minimum des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion & les règles d'éthique et de déontologie.

Article 6 : de marquer son accord sur les candidats proposés aux postes d'administrateurs

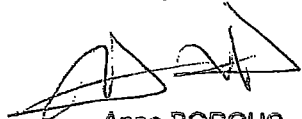
Article 7 : de donner décharge aux Administrateurs, aux Commissaires et au Commissaire Réviseur.

Article 8 : d'adresser une expédition de la présente résolution à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour ces derniers de la rapporter telle quelle.

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site intranet de la Province de Namur.

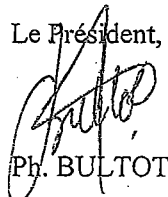
¹²
Namur, le 4 juin 2007.

Le Greffier provincial,



Anne BORGHS
GREFFIERE PROVINCIALE FFONS

Le Président,



Ph. BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Administration Provinciale Générale
Affaires Générales
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Affaire n° 102/07 : Société Intercommunale BEP – Expansion Economique
Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2007
Ordre du jour - Approbations

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à la Société Intercommunale BEP – Expansion Economique;

VU le courrier adressé aux actionnaires de cette Intercommunale portant convocation à l'assemblée générale du 19 juin 2007;

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial;

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée,

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points;

VU le rapport d'activités 2006, le bilan et les comptes 2006;

VU le rapport de sa 6e Commission

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 novembre 2006.

Article 2 : d'approuver le rapport d'activité 2006.

Article 3 : d'approuver les bilan et comptes arrêtés au 31 décembre 2006.

Article 4 : d'approuver la modification budgétaire mentionnée à l'ordre du jour

Article 5 : de fixer le contenu minimum des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion & les règles d'éthique et de déontologie.

Article 6 : de marquer son accord sur les candidats proposés aux postes d'administrateurs

Article 7 : de donner décharge aux Administrateurs, aux Commissaires et au Commissaire Réviseur.

Article 8 : d'adresser une expédition de la présente résolution à la Société Intercommunale BEP – Expansion Economique de la Province de Namur et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour ces derniers de la rapporter telle quelle.

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site intranet de la Province de Namur.

¹²
Namur, le 4 juin 2007.

Le Greffier provincial,


Anne BORGHS
GREFFIERE PROVINCIALE FFONS

Le Président,


Ph. BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Administration Provinciale Générale
Affaires Générales
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Affaire n° 101/07 : Société Intercommunale BEP - Environnement
Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2007
Ordre du jour - Approbations

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à la Société Intercommunale BEP - Environnement;

VU le courrier adressé aux actionnaires de cette Intercommunale portant convocation à l'assemblée générale du 19 juin 2007;

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial;

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée,

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points;

VU le rapport d'activités 2006, le bilan et les comptes 2006;

VU le rapport de sa 6e Commission

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 novembre 2006.

Article 2 : d'approuver le rapport d'activité 2006.

Article 3 : d'approuver les bilan et comptes arrêtés au 31 décembre 2006.

Article 4 : de fixer le contenu minimum des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion & les règles d'éthique et de déontologie.

Article 5 : de marquer son accord sur les candidats proposés aux postes d'administrateurs

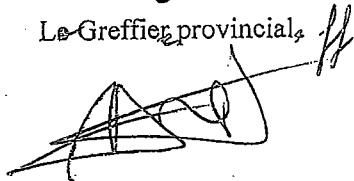
Article 6 : de donner décharge aux Administrateurs, aux Commissaires et au Commissaire Réviseur.

Article 8 : d'adresser une expédition de la présente résolution à la Société Intercommunale BEP - Environnement et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour ces derniers de la rapporter telle quelle.

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site intranet de la Province de Namur.

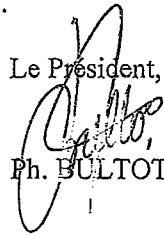
¹²
Namur, le 8 juin 2007.

^c
Le Greffier provincial,



Anne BORGHS
GREFFIERE PROVINCIALE FFONS

Le Président,



Ph. BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Administration Provinciale Générale
Affaires Générales
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Affaire n° 103/07 : INASEP

Assemblée générale statutaire du 20 juin 2007
Ordre du jour - Approbations

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise des Services Publics;

VU la lettre adressée aux actionnaires de l'Intercommunale INASEP, portant convocation à une assemblée générale ordinaire fixée au 20 juin 2007;

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée;

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial;

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points;

VU le rapport de sa 2ème Commission

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le rapport du Collège des Commissaires .

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités sur l'exercice 2006, du bilan et des comptes arrêtés au 31 décembre 2006.

Article 3 : de donner décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires.

Article 4 : d'approuver la modification des statuts organiques prévue à l'ordre du jour.

Article 5 : d'approuver le renouvellement complet des instances d'INASEP ainsi que les règlements d'ordre intérieur du Conseil d'Administration, du Comité de Gestion et du Comité de rémunération.

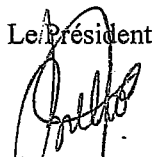
Article 6 : d'adresser une expédition de la présente résolution à Monsieur le Président de l'Intercommunale INASEP et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site intranet de la Province de Namur.

¹²
Namur, le 4 juin 2007

^c
Le Greffier provincial, ff.

Anne BORGHS
GREFFIERE PROVINCIALE FFONS

Le Président,

Ph. BULTOT

N° 50.- MANDATS PROVINCIAUX:

- Asbl Service Provincial d'Aide Familiale de Namur (S.P.A.F.) - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
- Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel (C.A.R.P.) - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
- Association Intercommunale d'Œuvres Médico-Sociales de la Haute Lesse à Chanly - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
- Asbl CIGER - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
- Scrl Loth-Info - Désignation et remplacement des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
- BEP - BEP Expansion Economique - BEP Environnement - Désignation des représentants provinciaux aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration.
- INASEP - Renouvellement des mandats - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

(Résolutions du Conseil provincial du 25.05.2007)

N/Réf. : JFG/ig/1/B/1/751.

**Affaire n° 57/07 : A.S.B.L. Service Provincial d'Aide Familiale de Namur – S.P.A.F. –
Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au
Conseil d'Administration.**

VU l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

VU l'article 4 des statuts tels que modifiés par l'Assemblée Générale du 19 décembre 2005, de l'A.S.B.L. « S.P.A.F. » précisant que l'association est composée de membres effectifs ci-après dénommés « membres » ;

VU l'article 5 desdits statuts stipulant que le nombre des membres ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt et que la moitié des membres composant l'Assemblée Générale sont proposés par le Conseil Provincial de Namur ;

VU l'article 26 desdits statuts stipulant que l'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum neuf administrateurs, membres de l'association lequel doit être composé pour moitié de membres proposés par le Conseil Provincial et précisant également que le membre du Collège Provincial qui a les Affaires Sociales dans ses attributions est comptabilisé parmi les membres proposés par le Conseil Provincial ;

CONSIDERANT que la représentation provinciale se présente comme suit :

Assemblée Générale et Conseil d'Administration :

PS (4) : D. NOTTE, M. JACQUES, Y. PETIT, F. TOUSSAINT
MR (3) : F. BAILY-BERGER, A. FRIPPIAT-BAUDOUIN, G. SEVRIN
CdH (2) : E. BERTRAND, N. DEBOIS-LEBRUN
Ecolo (1) : C. FOSSEPREZ

et qu'il convient de procéder au renouvellement de la délégation provinciale à l'issue des élections 2006 ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 3^e Commission ;

DECIDE

Article 1 : de désigner les représentants provinciaux suivants pour siéger à l'Assemblée Générale de ladite A.S.B.L. (5) :

PS (3) : - Y. PETIT - Y. DEPAS - V. FARRIS
MR (3) : - S. THORON - J. PAULET - F. BAILY
CdH (2) : - F. SARTO - E. BERTRAND
Ecolo(1) : - E. CLEDA 521

Article 2 : de proposer la candidature des mandataires provinciaux suivants pour siéger au sein du Conseil d'Administration de ladite A.S.B.L. :

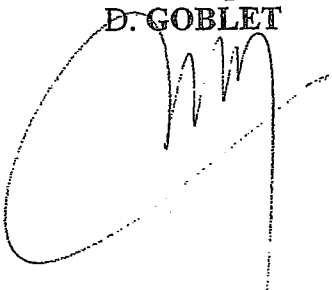
PS (2) : - M. ROBERT-DECLERCQ
 - Y. PETIT
MR (2) : - S. THORON
 - J. PAULET
CdH (1) : - F. SARTO

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Directeur de l'A.S.B.L. « S.P.A.F. » ainsi qu'aux mandataires désignés.

Article 4 : de publier cette décision au Bulletin provincial.

Namur, le 25 / 05 / 2007

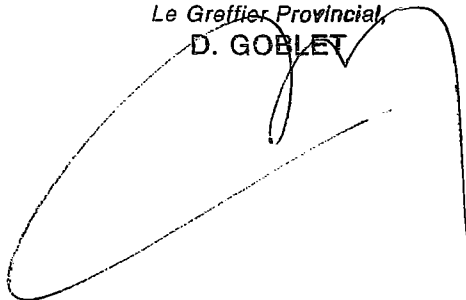
Le Greffier provincial,
D. GOBLET



Le Président,
Ph. BULTOT



Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET



Réf : JFG/sp/1/B/14/4483.

**Affaire n° 56/07 : Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel –
C.A.R.P. – Désignation des représentants provinciaux à
l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.**

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires du décret du 22 avril 2004 codifiant la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Considérant que la Province de Namur est membre de l'asbl CARP ;

VU l'article 22 des statuts modifiés de l'asbl «C.A.R.P.» précisant le nombre de représentants de la Province de Namur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl CARP ;

Considérant qu'à l'issue des élections du 8 octobre 2006, il convient de procéder au renouvellement de la délégation de la Province de Namur au sein des organes de gestion de la dite asbl ;

Considérant que la représentation provinciale actuelle se présente comme suit :

❖ Assemblée Générale (16) :

R. CARPENTIER, D. HUART, M. LEGROS, M. ROBERT-DECLERCQ, J. PUTSEYS
DELIRE, J. MATHY, G. ROUSSEAU, F. SAILLET, A. FRIPPIAT
R. DUBUC, A. MATHIEU, S. BOCART, G. SARTO.
D. COMBLIN, C. FOSSEPREZ.

❖ Conseil d'Administration (7) :

- PS (2) : M. ROBERT-DECLERCQ, D. HUART
- MR (2) : G. ROUSSEAU, J. MATHY
- CDH (2) : R. DUBUC, A. MATHIEU
- ECOLO (1) : C. FOSSEPREZ

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission,

D E C I D E

Article 1^{er} : les représentants provinciaux suivants sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée Générale :

PS. V. FABRIS - F. CABARAUX - P.Y. BERMAQUE -
M. ROBERT-DECLERCQ - KATORY

MR. J. MATHY. L. DELIRE. P. BULTOT. M. WAUTHIER
F. SCAILLET

CDH. R. DUPUC - D. GENARD - L. NAOME. F. SARTO

Ecolo. P. HUBAUX - A. PIERARD

Article 2 : la candidature des mandataires provinciaux suivants au Conseil d'Administration est proposée :

- PS (2) : V. FABRIS - M. ROBERT-DECLERCQ

- MR (2) : J. MATHY - F. SCAILLET

- CDH (2) : R. DUPUC - D. GENARD

- Ecolo (1) : P. HUBAUX

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Directeur de l'asbl « C.A.R.P. » ainsi qu'aux mandataires désignés.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le

25/05/2007

Le Greffier provincial,
D. GOBLET.

Le Président,
Ph. BULTOT.

Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET



N/Réf. : JFG/ig/1/B/15/781.

Affaire n° 55/07 : Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales de la Haute Lesse à Chanly – Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

VU les articles L 1523-11 et L 1523-15 du Code de la démocratie locale stipulant que les délégués des provinces associées sont désignés parmi les membres du Conseil Provincial, que le nombre de délégués de chaque province à l'Assemblée Générale est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial et que ne peuvent être nommés que des membres du Conseil Provincial aux fonctions d'administrateurs ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales de la Haute Lesse à Chanly ;

VU l'article 13^{bis} des statuts de l'A.I.O.M.S. stipulant qu'un mandat au moins sera attribué à chaque associé au sein du Conseil d'Administration ;

ATTENDU qu'à l'issue des élections du 8 octobre 2006, il convient de procéder à la désignation des représentants provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et de proposer ses représentants au Conseil d'Administration ;

ATTENDU que l'ancienne représentation provinciale se présentait comme suit :

Assemblée Générale (5) : PS (2) : C. BULTOT, Y. PETIT
MR (2) : M.-C. LAHAYE-ABSIL, A. FRIPPIAT
CdH (1) : S. PISVIN

Conseil d'Administration (1) : PS (1) : C. BULTOT

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : les représentants provinciaux suivants sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l' Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales de la Haute Lesse à Chanly :

PS (2) : *Mr Claude BULTOT et Mr P.Y. BERMAGNE*
MR (2) : *Mr Michel WAUTHIER et Mr. DAVID CLARINVAL*
CdH (1) : *Mr LUC ZABUS*

Article 2 : la candidature du mandataire provincial suivant au Conseil d'Administration sera proposée :

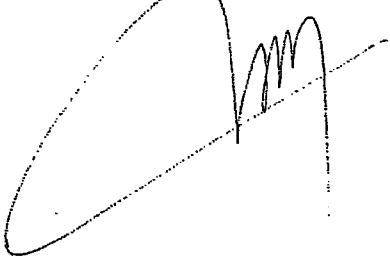
PS (1) : *M^e P.Y. BERMAGNE*

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'A.I.O.M.S. ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.


Article 4 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le *25/05/2007*

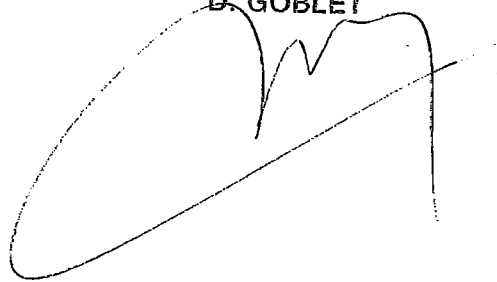
Le Greffier provincial,
D. GOBLET



Le Président,
Ph. BULTOT



Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET



PROVINCE DE NAMUR
Administration Provinciale Générale
Affaires Générales
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Affaire n° 71/07 : asbl CIGER
Désignation des mandataires provinciaux à l'Assemblée générale et
au Conseil d'administration

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires du décret du 22.04.2004 codifiant la législation relative aux pouvoirs locaux ;

ATTENDU que les élections du 8 octobre 2006 ont entraîné diverses modifications dans la composition du Conseil provincial et du Collège provincial ;

ATTENDU qu'il importe de procéder au renouvellement des mandataires désignés dans les diverses associations;

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'asbl CIGER ;

VU les statuts de l'asbl concernée ;

Vu l'avis de la 2ème Commission ;

DECIDE :

Article 1 :

-de désigner comme représentants à l'assemblée générale de l'asbl CIGER

Mr Dominique NOTTE:

Mme Martine JACQUES

Mr José PAULET

Mr Jean-Marc VAN ESPEN

-de présenter les candidatures suivantes au sein du Conseil d'administration de :

Mr Dominique NOTTE.....(PS)

Mme Martine JACQUES..... (PS)

Mr José PAULET..... (MR)

Mr Jean-Marc VAN ESPEN....(MR)

Mr Benoît DISPA..... (CDH)

Article 2 :

Ces désignations valent pour toute la durée de la législature et prendront fin lors du renouvellement du Conseil provincial issu des élections d'octobre 2012.

Article 3 :

D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'asbl concernée ainsi qu'à chacun des délégués désignés

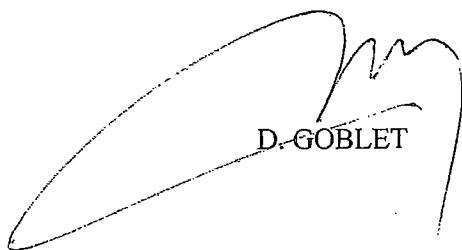
La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 25 mai 2007

Le Greffier provincial,
(s) D. GOBLET

Le Président,
(s) Ph. BULTOT

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,


D. GOBLET



PROVINCE DE NAMUR
Administration Provinciale Générale
Affaires Générales
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Affaire n° 72/07 : SCRL Loth-Info

Désignation et remplacement des mandataires provinciaux au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration

LE CONSEIL PROVINCIAL,

ATTENDU que les élections du 8 octobre 2006 ont entraîné diverses modifications dans la composition du Conseil provincial et du Collège provincial;

ATTENDU qu'il importe de procéder au renouvellement des mandataires désignés dans les diverses associations;

ATTENDU que la Province de Namur est membre associé à la SCRL Loth-Info;

VU les statuts de la SCRL concernée,

ATTENDU que les mandats des administrateurs de la Société sont renouvelables après six ans d'exercice de la fonction ;

ATTENDU que les administrateurs des provinces associées sont désigné à la proportionnelle de chaque Conseil provincial ;

Vu l'avis de la 2ème Commission ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner comme représentants à l'Assemblée générale :

Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ
Mr Dominique NOTTE
Mr Fabien SCAILLET
Mme Françoise NAHON
Mr Daniel COMBLIN

Article 2 : de présenter les candidatures suivantes au sein du Conseil d'administration :

Pour le Groupe PS :

En remplacement de Mr G.MILCAMPS : Mme Nathalie MARICHAL

Pour le Groupe MR :

En remplacement de Mr R.PORIGNAUX : Mr Jean-Marc VAN ESPEN

En remplacement de Mr D.VERHOEVEN : Mr Fabien SCAILLET

Article 3 : ces désignations valent pour toute la durée du mandat telle que fixée dans les statuts de la SCRL ;

Article 4 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de la SCRL Loth-Info ainsi qu'à chacun des délégués désignés.

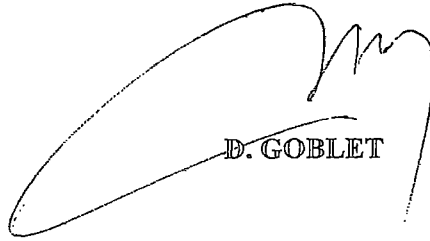
La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur

Namur, le 25 mai 2007

Le Greffier provincial,
(s) D. GOBLET

Le Président,
(s) Ph. BULTOT

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,


D. GOBLET



PROVINCE DE NAMUR
Administration Provinciale Générale
Affaires Générales

Affaire n° 73/07 : BEP - BEP Expansion Economique - BEP Environnement
Désignation des représentants de la Province aux Assemblées
Générales et aux Conseils d'Administration

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce
qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment
des provinces wallonnes;

VU les statuts des intercommunales du BEP, de BEP Expansion
Economique et de BEP Environnement;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à ces
intercommunales;

ATTENDU que les mandats des représentants provinciaux prennent fin
après la première assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil provincial en date
du 8 octobre 2006;

ATTENDU qu'en réunion du 24 novembre 2006 les mandataires
provinciaux non réélus ont été remplacés à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée
générale;

ATTENDU qu'il convient dès lors de désigner, à la proportionnelle de
la composition du Conseil provincial, les représentants aux assemblées générales et de
proposer les divers candidats aux fonctions d'administrateurs au sein de ces trois
intercommunales;

VU le rapport de sa 6ème Commission,

D E C I D E :

Article 1. : de désigner en tant que représentants de la Province de Namur aux assemblées
générales :

a) du Bureau Economique de la Province de Namur :

Mr R. JOLY	(PS)
Mr F. CABARAUX	(PS)
Mr G. MOUYARD	(MR)
Mr L. DELIRE	(MR)
Mr A. COLLIN	(CDH)

- b) de BEP Expansion Economique :
- | | |
|-----------------|-------|
| Mr C. BULTOT | (PS) |
| Mr Y. DEPAS | (PS) |
| Mr P. VUYLSTEKE | (MR) |
| Mr J. MATHY | (MR) |
| Mr L. ZABUS | (CDH) |
- c) de BEP Environnement :
- | | |
|-----------------|-------|
| Mme V. FABRIS | (PS) |
| Mr M. DELAITE | (PS) |
| Mr J-M VANESPEN | (MR) |
| Mr D. CLARINVAL | (MR) |
| Mr P. TASIAUX | (CDH) |

Article 2. : de présenter la candidature des Conseillers provinciaux suivants :

- a) au Conseil d'Administration du BEP :
- | | |
|------------------|------------------|
| Mr R. JOLY | (PS) - PRESIDENT |
| Mr K. TORY | (PS) |
| Mr J. DAUSSOGNE | (PS) |
| Mr F. CABARAUX | (PS) |
| Mr P-Y DERMAGNE | (PS) |
| Mr G. MOUYARD | (MR) |
| Mr L. DELIRE | (MR) |
| Mr D. CLARINVAL | (MR) |
| Mr J. DETHY | (MR) |
| Mr J. PAULET | (MR) |
| Mr A. COLLIN | (CDH) |
| Mr B. DISPA | (CDH) |
| Mr L. NAOME | (CDH) |
| Mr J-C NIHOUL | (CDH) |
| Mr P. WATTECAMPS | (ECOLO) |
| Mr G. LEBUSSY | (ECOLO) |
- b) au Conseil d'Administration de BEP Expansion Economique :
- | | |
|-----------------|---------|
| Mr C. BULTOT | (PS) |
| Mr Y. DEPAS | (PS) |
| Mr P. VUYLSTEKE | (MR) |
| Mr J. MATHY | (MR) |
| Mr M. PREVOT | (CDH) |
| Mr L. ZABUS | (CDH) |
| Mme L. LAMBERT | (ECOLO) |
- c) au Conseil d'Administration de BEP Environnement :
- | | |
|--------------------|---------|
| Mme V. FABRIS | (PS) |
| Mr M. DELAITE | (PS) |
| Mr D. CLARINVAL | (MR) |
| Mr J.-M. VAN ESPEN | (MR) |
| Mme F. SARTO | (CDH) |
| Mr P. TASIAUX | (CDH) |
| Mr P. WATTECAMPS | (ECOLO) |

Article 3. : Ces désignations sont valables jusqu'au prochain renouvellement des instances des intercommunales.

Article 4. : Expédition de la présente résolution sera adressée à Mr le Président des trois intercommunales ainsi qu'à chacun des délégués pour leur servir de procuration.

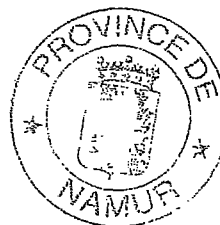
Namur, le 25 mai 2007

Le Greffier provincial,
(s) D. GOBLET.

Le Président,
(s) Ph. BULTOT

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,


D. GOBLET



PROVINCE DE NAMUR
Administration provinciale générale
Affaires Générales
rue du Collège, 33
5000 NAMUR

AFFAIRE N° 74/07 : INASEP : Renouvellement des mandats
Désignation des représentants de la Province à l'Assemblée générale et au
Conseil d'administration

LE CONSEIL PROVINCIAL

ATTENDU qu'en application des articles L1523-11 et L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation les représentants des provinces à l'assemblée générale et au conseil d'administration des intercommunales doivent être des conseillers provinciaux ;

VU les statuts de l'intercommunale INASEP ;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à cette intercommunale ;

ATTENDU qu'en séance du 24 novembre 2006, le Conseil provincial a désigné à titre provisoire jusqu'à l'assemblée générale de juin 2007 ses mandataires destinés à remplacer au sein de INASEP ceux ne disposant plus de la qualité de Conseiller provincial ;

ATTENDU qu'il convient, à l'occasion du renouvellement intégral des mandats de l'intercommunale, de désigner jusqu'aux prochaines élections provinciales, à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial, 5 représentants aux assemblées générales et de proposer 12 candidatures d'administrateur.

ATTENDU qu'en fonction de cette proportionnelle :

- a) 2 mandats reviennent au PS, 2 au MR et 1 au CDH au niveau de l'Assemblée Générale ;
- b) 4 mandats reviennent au PS, 4 au MR, 3 au CDH et 1 à ECOLO au niveau du Conseil d'Administration ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission,

DE C I D E :

Article 1. : de désigner en tant que représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de INASEP :

Mr B. PONCELET	(PS)
Mme V. FABRIS	(PS)
Mr R. CLOSSET	(MR)
Mr J.-M. VAN ESPEN	(MR)
Mr P. GENARD	(CDH)

Article 2. : de présenter la candidature des Conseillers provinciaux suivants à la fonction d'administrateur d'INASEP :

Mr J.-L. CLOSE	(PS)
Mr J. DAUSSOGNE	(PS)
Mr B. PONCELET	(PS)
Mme V. FABRIS	(PS)
Mme S. THORON	(MR)
Mr J.-M. VAN ESPEN	(MR)
Mr F. SAILLET	(MR)
Mr J. PAULET	(MR)
Mr P. GENARD	(CDH)
Mr R. DUBUC	(CDH)
Mr J. MAZY	(CDH)
Mr Ph. HUBAUX	(ECOLO)

Article 3. : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales.

Article 4. : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur le Président de l'intercommunale INASEP ainsi qu'à chacun des mandataires désignés.

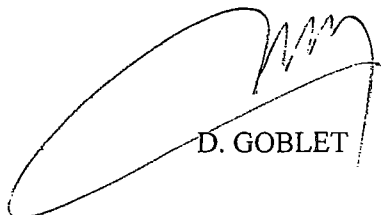
La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

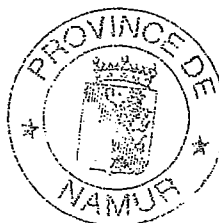
Namur, le 25 mai 2007

Le Greffier provincial,
(s) D. GOBLET

Le Président,
(s) Ph. BULTOT

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,


D. GOBLET



N° 51.- PERSONNEL PROVINCIAL

- Convention entre la Province et l'asbl "Association Interprovinciale de Diffusion Audiovisuelle"
(AIDA) - Mise à disposition d'un agent provincial.
(Résolution du Conseil provincial du 28.04.2006)

LE CONSEIL PROVINCIAL ,

VU les activités développées par l'asbl « AIDA » dans le cadre d'un cofinancement par les Provinces de Hainaut, du Luxembourg et de Namur ;

VU la proposition de la Députation permanente visant à pouvoir mettre un agent administratif à disposition de ladite asbl pour ses activités en Province de Namur ;

ATTENDU qu'il y a lieu de régler les modalités de cette mise à disposition par une convention entre les parties ;

VU le protocole en date du 28 mars 2006 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de négociation ;

VU l'avis de sa 5^{ème} Commission ;

A R R E T E :

Article unique : La Députation permanente est autorisée à souscrire à la convention ci-jointe, à intervenir avec l'asbl « Association Interprovinciale de Diffusion Audiovisuelle »(AIDA).

NAMUR, le 28/4/2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

(^) D. GOBLET.

*Sont la présente résolution
et la convention suscrite insérées au
Bulletin provincial
Namur, le 23/5/07*

[Signature]
Le Greffier provincial,

(^) Y. PETIT.



**CONVENTION ENTRE LA PROVINCE DE NAMUR ET L'ASBL « ASSOCIATION
INTERPROVINCIALE DE DIFFUSION AUDIOVISUELLE » (AIDA)**

Entre les soussignées :

1) La Députation permanente du Conseil Provincial de Namur, représentée par Monsieur A. DALEM, Gouverneur et Monsieur D. GOBLET, Greffier Provincial, agissant en exécution de la résolution du Conseil Provincial en date du28. avril. 2006.....

d'une part, et

2. L'asbl "Association Interprovinciale de Diffusion Audiovisuelle " (AIDA) dont le siège social est établi à 5000 NAMUR , Avenue Reine Astrid, 22a représentée par Mr COURTMANS Godefroid, Directeur de l'asbl

d'autre part ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. – La Députation permanente du Conseil Provincial de Namur met à disposition de l'asbl précitée, du personnel administratif à concurrence d'un temps plein au maximum, afin de l'aider à la réalisation de ses activités en Province de Namur.

Article 2.- Le membre du personnel provincial mis à disposition exerce sa mission selon les directives et sous la responsabilité de la soussignée de seconde part. Néanmoins, il reste soumis, en ce qui concerne ses droits et ses obligations, au statut des agents de la Province de Namur.

Article 3.- Le membre du personnel provincial mis à disposition de la soussignée de seconde part, conserve le bénéfice de son traitement à charge des fonds provinciaux.
Il ne pourra faire valoir aucun supplément de traitement pour quelque prestation que ce soit auprès de l'Administration provinciale.

Article 4.- La réparation des dommages résultant des accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail aux agents provinciaux mis à disposition est garantie par un contrat d'assurance souscrit par le soussigné de seconde part auprès d'une compagnie d'assurance de son choix . Cette garantie est au moins équivalente à celle qui résulterait de l'application de la réglementation provinciale en la matière .

La soussignée de seconde part s'engage en outre à souscrire , auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, un contrat garantissant sa responsabilité civile du fait de l'occupation d'agents provinciaux.

Enfin, elle s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière du bien-être au travail et à garantir la Province contre tout recours qui serait exercé contre elle de ce chef.

/...

Article 5.- Chaque année, les comptes financiers de l'asbl auxquels sera joint un rapport d'activités, seront soumis à la Députation permanente.

Article 6.- La présente convention produit ses effets à la date du 1^{er} décembre 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée .

Il peut toujours y être mis fin par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois signifié par recommandé postal ; préavis qui prend cours le premier jour du mois qui suit celui de sa notification.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE A NAMUR, LE 18/8/ 2006.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT ,

D. GOBLET.

A. DALEM.

POUR L'ASBL :

LE DIRECTEUR ,

G. COURTMANS.

N° 52.- POLICE DES COMMUNES:

- Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux.

POLICE DES COMMUNES
Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
ANHEE	
01.06.2007	Mesures de circulation dans diverses voiries de Denée à partir du 04.06 suite à des travaux d'aménagement d'un giratoire (N951-N932)
08.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement le 12.06 sur un tronçon de la rue Grande à Anhée pour travaux pour le compte du M.E.T.
15.06.2007	Mesures de stationnement rue des Fusillés les 15 et 16.06 suite au placement d'un conteneur en partie sur la voirie
ASSESE	
21.05.2007	Mesures de circulation entre la BK 69.450 et la BK 75.400 à Courrière et Assesse à partir du 21.05 suite à des travaux de renouvellement de revêtement sur la N4
21.05.2007	Mesures de circulation rues de la Pichelotte, Tronquoy et Sur Les Sarts à Sart-Bernard à partir du 06.06 suite à des travaux en voirie
21.05.2007	Mesures de circulation rue de Bethiém à Sorinne-La-Longue à partir du 06.06 suite à des travaux en voirie
21.05.2007	Mesures de circulation rue du pourrain à partir du 06.06 suite à des travaux en voirie
21.05.2007	Mesures de circulation rues des Loges et de Messe à Crupet à partir du 22.05 en raison de travaux en voirie
31.05.2007	Mesures de circulation rue des Tilleuls, entre les carrefours avec les rues puits St-Martin et du Vivier, le 03.06 en raison d'une fête privée
06.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue d'Arville et sur les Sarts à Sart-Bernard du 28.06 au 02.07 suite à un concours d'équitation
06.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Bois Huguelin à Courrière du 28.06 au 02.07 suite à un concours d'équitation
06.06.2007	Mesures relatives à l'instauration du statut de "rues réservées aux jeux" rues T. d'Harscamp, I. Brunell et Tronquoy à St-Bernard du 30.06 au 31.08 (de 9H à 16H)
06.06.2007	Mesures relatives à l'instauration du statut de "rues réservées aux jeux" rues B. Pierard et Sous les Prés à Mailien du 30.06 au 31.08 (de 9H à 16H)
06.06.2007	Mesures relatives à l'instauration du statut de "rues réservées aux jeux" rues St-Joseph, du Dessus et des Loges à Crupet du 30.06 au 31.08 (de 9H à 16H)
06.06.2007	Mesures relatives à l'instauration du statut de "rues réservées aux jeux" rues Ste-Genève, de la Croix et du Bouly à Florée du 30.06 au 31.08 (de 9H à 16H)
06.06.2007	Mesures relatives à l'instauration du statut de "rues réservées aux jeux" rues des Ruelles et du Bouly à Sorinne-La-Longue du 30.06 au 31.08 (de 9H à 16H)
06.06.2007	Mesures relatives à l'instauration du statut de "rues réservées aux jeux" rues du Cahoti, de la Brasserie et St-Roch du 30.06 au 31.08 (de 9H à 16H)
06.06.2007	Mesures relatives à l'instauration du statut de "rues réservées aux jeux" rue de la Gendarmerie du 30.06 au 31.08 (de 9H à 16H)
06.06.2007	Mesures relatives à l'instauration du statut de "rues réservées aux jeux" rues de la Posterie, des Rouaux à Courrière du 30.06 au 31.08 (de 9H à 16H)
06.06.2007	Mesures relatives à l'instauration de "rues réservées aux jeux" du Sart-Mathelet, Basse Marie, Cortil Fays et Pavée à Courrière du 30.06 au 31.08 (de 9H à 16H)
06.06.2007	Mesures de circulation rue Taille d'Harscamps à Sart-Bernard les 23 et 24.06 suite à l'organisation d'une fête de quartier
06.06.2007	Mesures de circulation rue du Ruisseau à Assesse à partir du 25.06 en raison de travaux à immeuble
06.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement sur la Place et ruelle du Poullu à Mailien du 28.06 au 02.07 en raison de diverses festivités
06.06.2007	Mesures de circulation rue de Wagnée à Florée le 15.07 suite à l'organisation de la 21ème Marche des Epis
06.06.2007	Mesures de circulation dans diverses voiries de Crupet le 22.07 suite à l'organisation d'une marche
06.06.2007	Mesures de circulation sur la N4 (entre la BK 68.860 et 67.060),rues du Bois d'Ausse et de la Rochette à Sart-Bernard dès le 18.06 en raison de travaux
BIEVRE	
30.05.2007	Mesures de circulation dans les voiries de Gros-Fays à partir du 30.05 suite à des travaux d'aménagement au sein du village
30.05.2007	Mesures de circulation dans diverses voiries de Gros-Fays du 27.06 au 04.07 suite à l'organisation de la kermesse
04.06.2007	Mesures de circulation rue de Gedinne à partir du 04.06 en raison de travaux de réfection de voirie
08.06.2007	Mesures de circulation à partir du 11.06 rue de Sedan à Baillamont pour travaux d'entretien du revêtement de voirie
GINIEY	
14.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement Places communale, de l'Eglise et rue de l'Eglise à Chapois du 25 au 28.05 pour cause de tournoi de pétanque
21.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de Néringotte à Haversin à partir du 23.05 suite à des travaux au réseau de distribution d'eau

21.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de Néringotte à Haversin le 03.06 suite au placement d'un château gonflable
21.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 02.06 suite à l'organisation du Marché du Printemps
22.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Martin Morimont à partir du 20.05 en raison de travaux au réseau de distribution de gaz
22.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Depondre à partir du 20.05 en raison de travaux de raccordement de conduite de gaz
22.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de l'Univers le 26.05 suite à l'organisation d'un déménagement
23.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue d'Omalus du 07 au 09.06 en raison de la Fête de l'école communale de Ciney
30.05.2007	Mesures de stationnement Place Roi Baudouin les 03 et 04.06 suite à la présence d'un cinébus
30.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Croix Limon à partir du 25.06 en raison de travaux de raccordement au réseau électrique
01.06.2007	Mesures de circulation rue de la Chapelle à Conneux le 02.06 suite à l'organisation d'une cérémonie de mariage
05.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue E. Dinot à partir du 22.06 pour travaux de raccordement d'une conduite de gaz
05.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement le 25.06 pour cause d'un déménagement de la rue du Centre vers la rue de l'Univers
05.06.2007	Mesures de circulation rue de Golinvaux à partir du 7.06 pour travaux de raccordement au réseau électrique
05.06.2007	Mesures de circulation les 11 et 12.06 à Chapois, au niveau du passage à niveau n°91 pour cause de travaux d'entretien mécanisé
12.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Bonbonnier et rue de St-Joseph le 13.06 suite à des travaux de rénovation d'immeuble
12.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 13 au 19.06 suite à l'organisation d'une braderie
13.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue d'Omalus à partir du 19.06 suite à des travaux d'élagage d'arbres
13.06.2007	Mesures de stationnement rues des Stations et du Commerce le 19.06 suite à des travaux de pose de câbles de télédistribution
13.06.2007	Mesures de stationnement rues du 11 Février, Cour Monseu, du Tilleul et Square O. Bertrand le 21.06 suite à des travaux de pose de câbles de télédistribution
13.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Clorière du 18.06 au 06.07 suite à des travaux de pose de câbles Belgacom
13.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries les 23 et 24.06 suite à l'organisation du rallye Sprint d'Haversin
19.06.2007	Mesures de stationnement sur une partie de la place Monseu le 22.06 pour l'organisation d'un "pique-nique urbain"
19.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de Mont à Braibant le 23.06 à l'occasion de la fête du quartier
19.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement le 30.06 sur les chemins n°s 12, 13 et 31 à Haversin-Serinchamps pour une cérémonie de mariage
21.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement Quai de l'Industrie à dater du 26.06 pour travaux de raccordement au réseau d'eau
22.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 27.06 pour travaux au carrefour route de Dinant - rue d'Onthaine à Achène
25.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement entre le 25.06 et le 4.07 dans diverses voiries à l'occasion de la manifestation "Tempo Festival" à Ciney
DINANT	
14.05.2007	Mesures de circulation rue Montagne de la Croix le 17.05 suite à la présence d'un camion sur la voirie
21.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement Charreau de Dréhence et rue A. Causin le 23.05 suite à l'organisation d'épreuves sportives
25.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Léopold le 28.05 en raison de la présence d'un camion sur la voirie
29.05.2007	Mesures de stationnement rue Léopold du 29 au 31.05 suite au stationnement d'un camion sur la voirie
29.05.2007	Mesures de circulation rue de la Station le 31.05 suite à des travaux d'ouverture de trottoir
29.05.2007	Mesures de circulation Place Edouard Gérard le 31.05 et 01.06 suite au stationnement d'un camion en partie sur la voirie
31.05.2007	Mesures de circulation Place Edouard Gérard du 05 au 08.06 suite à la présence d'un camion avec grue sur la voie publique
04.06.2007	Mesures de circulation rue Pont En Isle le 6.06 pour ouverture de voirie en vue de raccordement d'eau
04.06.2007	Mesures de circulation sur un tronçon de la rue St Jacques les jours ouvrables entre les 4 et 29.06 pour travaux de renouvellement de câbles
07.06.2007	Mesures de circulation pour ouverture d'un trottoir rue St Jacques du 8 au 22.06 pour travaux de raccordement au gaz d'un immeuble
08.06.2007	Mesures de circulation RN 936 entre les BK 11.0 et 11.4 du 11 au 22.06 suite à des travaux en voirie
08.06.2007	Mesures de circulation châtissée de Dinant du 11 au 22.06 suite à la présence d'une grue pour travaux
11.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Remy Himmer du 12 au 15.06 suite à des travaux de raccordement de gaz
11.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Henry Biès du 12 au 15.06 suite à des travaux avec ouverture de voirie

13.06.2007	Mesures de circulation rue du Vélodrome à Anseremme les 20 et 21.06 suite à l'organisation d'une fête
13.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 17.06 en raison de l'organisation du "Mémorial Henri Garnier"
15.06.2007	Mesures de circulation rues Moneau et Aux Roches du 18 au 29.06 suite à des travaux en voirie
18.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue St Menge et rue Grande le 21.06 pour cause d'un déménagement
18.06.2007	Mesures de circulation avenue Colonel Cadoux le 20.06 pour occupation de la voirie par des camions de livraison
19.06.2007	Mesures de circulation Boulevard Sasserath et Avenue Churchill pendant la période touristique du 1.07 au 31.08
21.06.2007	Mesures de circulation rue des Potiers du 25 au 27.06 pour travaux d'ouverture de voirie
21.06.2007	Mesures de circulation avenue des Combattants du 25 au 29.06 pour travaux d'ouverture de voirie
GEMBLoux	
27.04.2007	Mesures de circulation rues Labarre, de Noirmont et Drève du Verdier à Ernage du 02.05 au 15.09 en raison de travaux d'aménagement d'un lotissement
24.05.2007	Mesures de circulation rue du Moulin à Vent à Grand-Leez le 07.07 suite à l'organisation d'une cérémonie de mariage
24.05.2007	Mesures de circulation rue d'Aische-en-Refail à Grand-Leez les 02 et 03.06 en raison de l'organisation de festivités
24.05.2007	Mesures de circulation rues de l'Ange et Maison d'Orbais à Corroy-le-Château suite à l'organisation d'une brocante le 24.06
29.05.2007	Décision rectificative à l'ordonn. du Bourgm. du 10.05 sur des mesures de circulation et de stationnement en raison d'une course cycliste prévue le 10.06
04.06.2007	Mesures de circulation Allée des Marronniers le 15.06 suite à l'installation d'une grue mobile
06.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue des Sarts à Mazy les jours ouvrables du 7.06 au 6.07 pour travaux d'égouttage
07.06.2007	Mesures de stationnement sur un tronçon de la rue Chapelle-Dieu du 11 au 13.06 pour travaux de raccordement au gaz
07.06.2007	Mesures de stationnement le 1.07 rue des Anciens Combattants et rue de la salandre à Mazy à l'occasion du passage d'une course cycliste
13.06.2007	Mesures de circulation dans diverses voiries le 14.06 suite à l'organisation d'un jeu de balles sur la Place de Loncée
13.06.2007	Mesures de circulation rue du Bois Grand/Père à Grand-manil du 13 au 18.06 suite à des travaux de revêtement de voirie
14.06.2007	Mesures de circulation rue Théo Toussaint le 29.06 suite au placement d'une grue en partie sur la voirie
15.06.2007	Mesures de circulation rue du Bordia et chemin de Liroux les 22, 23 et 24.06 suite à l'organisation d'une manifestation
20.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement place de l'Orneau le 25.06 à l'occasion de l'organisation de la journée "Rues Libres"
21.06.2007	Mesures rectificatives de stationnement le 1.07 dans plusieurs voiries de Mazy pour le passage d'une course cycliste
22.06.2007	Mesures de circulation rue Reine Astrid du 2 au 14.07 pour cause de travaux avec présence de container devant une habitation
22.06.2007	Mesures de circulation le 30.06 sur une moitié de rond-point sur la Place Lieutenant Colonel de la Villéon à Ernage pour une manifestation "Télévie"
22.06.2007	Mesures rectificatives de circulation rue Théo Toussaint le 28.06 pour cause de placement d'une grue pour travaux
25.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Grand-Leez entre le 29.06 et le 2.07 pour l'organisation de jeux intervillages
GESVES	
30.05.2007	Mesures de circulation rues Ry des Fonds, Inzeulot et du Paradis les 16 et 17.06 suite à l'organisation d'une fête de quartier
01.06.2007	Mesures de circulation rue Grande Commune, entre les rues du Haras et Rinfosse, du 06 au 09.07 suite à l'organisation d'un barbecue de quartier
04.06.2007	Mesures de circulation sur le tronçon compris entre les carrefours rues de l'Abbaye - la Goyette à Faulx-Les Tombes du 06 au 10.07 pour cause de kermesse
04.06.2007	Mesures de circulation rue du Satria à Sorée les 11 et 12.08 suite à l'organisation d'un barbecue de quartier
11.06.2007	Mesures de circulation dans diverses voiries de Gesves du 01.07 au 31.08 suite à l'instauration de "rues réservées aux jeux"
11.06.2007	Mesures de circulation dans diverses voiries de Haultinne du 01.07 au 31.08 suite à l'instauration de "rues réservées aux jeux"
11.06.2007	Mesures de circulation dans diverses voiries de Mozet du 01.07 au 31.08 suite à l'instauration de "rues réservées aux jeux"
11.06.2007	Mesures de circulation dans diverses voiries de Sorée du 01.07 au 31.08 suite à l'instauration de "rues réservées aux jeux"
15.06.2007	Mesures de circulation rue des Balbes à Sorée le 21.07 pour l'organisation d'une fête de quartier
HAMOIS	
12.03.2007	Mesures de circulation Pl. Sous Lin Orban, ch. de Marche et rue St Martin à Empûinne le 29.04 suite à l'organisation de festivités

12.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de Hubinne, sur le parking face au terrain de football, du 16 au 26.04 en raison de festivités
12.03.2007	Mesures de circulation rue de Miécret les 24 et 25.03 suite à l'organisation de festivités
12.03.2007	Mesures de circulation rue des Beusses à partir du 22.03 suite à des travaux
19.03.2007	Mesures de circulation dans diverses voiries d'Emptinne le 22.04 suite à l'organisation d'une course cycliste
19.03.2007	Mesures de circulation dans diverses voiries de Hamois et d'Emptinne le 22.04 suite à l'organisation d'une course cycliste
19.03.2007	Mesures de circulation ch. de Marche, rues du Relais, des Carrières et St Martin ainsi que chemin N° 11 à Emptinne le 24.06 suite à une course cycliste
19.03.2007	Mesures de circulation ch. de Marche, et d'Andenne à Emptinne le 24.06 en raison de l'organisation d'une course cycliste
29.03.2007	Mesures de circulation à date du 2.04 pour travaux de voirie et pose d'égoûtage rue de la Gozée à Natoye
18.04.2007	Mesures de circulation, de stationnement et de sécurité dans diverses voiries le 28.04 à l'occasion du Rallye de Wallonie à Schalkin, Hamois, Emptinne et Natoye
26.04.2007	Mesures de stationnement les jours ouvrables à partir du 3.05 rue de la Gozée à Natoye pour cause de chantier de réfection de voirie et pose d'égoûtage
14.05.2007	Mesures de circulation au croisement des rues Tige de Buresse - rue St Pierre à Hamois à dater du 15.05 pour cause de travaux de réfection d'une façade
HOUYET	
31.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Centre à Huissonniaux le 03.06 en raison d'une brocante
14.06.2007	Mesures de circulation sur le chemin vicinal reliant Mesnil-Eglise à Wiesme et reliant Finnevaux à Wiesme le 17.06 suite à l'organisation de la " Fête du Vent"
LA BRUYERE	
21.05.2007	Mesures de circulation rue des Chapelles, dans la traversée du PN 61, à Rhisnes à partir du 31.05 en raison de travaux
21.05.2007	Mesures de circulation rue des Laderies à Ermes le 28.05 suite à l'organisation d'une fête de quartier
OHEY	
21.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 25 au 29.05 en raison de multiples activités festives
21.05.2007	Mesures de circulation dans diverses voiries les 26 et 27.05 en raison d'une fête d'école
30.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 31.05 au 04.06 suite à l'organisation d'une fête culturelle
19.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de Libois à dater du 26.06 pour travaux d'assemblage d'un immeuble préfabriqué
19.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue St-Martin les 23 et 24.06 à l'occasion des journées "fermes ouvertes"
21.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Pierre Froidbise à dater du 22.06 pour cause de travaux
ONHAYE	
21.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rues de l'Abbaye, A. Du Jardin et Place Collignon le 28.05 pour cause de festivités
21.05.2007	Mesures de circulation rue du Hierdoux du 25 au 27.05 suite à des travaux à immeuble
22.05.2007	Mesures de circulation rue G. Cléda à partir du 29.05 suite à des travaux
06.06.2007	Mesures de sécurité, de circulation et de stationnement dans diverses voiries entre le 22 et le 25.06 à l'occasion de la kermesse Saint-Walhère
12.06.2007	Mesures de circulation à l'occasion de l'organisation d'un barbecue de quartier rue du Hierdoux le 23.06
13.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue des Bateliers à Sommière du 15 au 17.06 en raison de l'organisation d'un souper à l'école communale
20.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement Quartier St-Pierre et rue Gilbert-Cléda à Serville du 21 au 29.06 et à dater du 30.07 pour travaux à la voirie
ROCHEFORT	
25.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Passerelle le 27.05 en raison d'une brocante
25.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de Forest les 30.05 et 01.06 à l'occasion d'une fête
25.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Théo Lannoy à Han-sur-Lesse les 02 et 03.06 suite au passage des véhicules du Wallonnie Classic Tour
30.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Lhomme à Jemelle le 02.06 suite à l'organisation d'un tournoi de pétanque
13.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement sur le Ravel et av. de Forest le 20.06 à l'occasion de festivités estudiantines
13.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement sur un parking de la Place Théo Lannoy à Han-sur-Lesse les 29 et 30.06 en raison d'un tournoi de pétanque
13.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de France et av. de Forest du 15 au 17.06 suite à l'organisation d'une braderie
13.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement Pl. Théo Lannoy les 16 et 17.06 suite à l'organisation de la "18ème Nuit de la Musique"

13.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Mont-Gauthier du 23 au 25.06 suite à l'organisation d'une brocante

13.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement rues de Forest et sous le Château le 17.06 suite à l'organisation d'un rassemblement de motards

18.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement le 21.07 dans plusieurs voiries de Ave-et-Auffie à l'occasion d'une brocante

18.06.2007 Mesures de stationnement les 23 et 24.06 rue des Marchandises et avenue de Lorette à Jemelle aux arrêts prévus pour un train touristique occasionnel

19.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement le 24.06 sur tout le parcours emprunté par le Rallye Sprint de Haversin le 24.06

19.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement place de l'Eglise et rue du Patronage à l'occasion de la kermesse d'été de Wavreille du 29.06 au 3.07

SOMME-LEUZE

04.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries les 04, 11, 18, 21 et 25.07 suite à l'organisation de "Somme-Leuze en fête"

07.06.2007 Mesures de circulation rue du Pays du Roi, depuis la rue du Long Bati jusqu'à la limite de Durbuy, le 08.07 suite à une marche "ADEPS"

14.06.2007 Mesures de circulation rues Bernaethier et du Spity à Heure le 30.06 suite à l'organisation d'une course de caisses à savon

14.06.2007 Mesures de circulation rue de Serinchamps à Hognie les 19 et 20.06 suite à des travaux de raccordement d'eau

19.06.2007 Mesures de circulation rue des Basses, Chemin de Rochefort et à la sortie de la N4 les 23 et 24.06 en raison du 4ème Rallye Sprint d'Haversin

VRESSE-SEMOIS

14.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement sur la RN 945 de Alle au "Ban d'Alle" du 21 au 25.05 suite à des travaux de revêtements de sols

14.05.2007 Mesures de circulation sur la route communale reliant Alle à Mouzaive les 16 et 21.05 en raison de travaux de bétonnage

16.05.2007 Mesures de circulation rue de Charleville à Membre le 19.05 en raison d'un conteneur posé sur l'accotement

29.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries les 02 et 03.07 suite à l'organisation de la fête de la Trinité

05.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Alle Sur Semois le 17.06 suite à l'organisation d'une course de Côte

WALCOURT

21.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue du Gros Caillou à Lanefte à partir du 22.05 en raison de travaux de terrassement en accotement

21.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Toffette à partir du 24.05 en raison de travaux de terrassement en voirie

21.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Tienne de Faulx à Berzée à partir du 24.05 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie

24.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue des Falaises à Lanefte à partir du 25.05 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie

25.05.2007 Mesures de circulation rue Froide à Berzée à partir du 29.05 en raison de travaux au réseau de distribution d'eau

01.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Station du 04 au 30.06 en raison de travaux à immeuble

01.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Chant des Oiseaux à Tarcienne à partir du 04.06 en raison de travaux de terrassement en accotement

01.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Les Moux à Lanefte à partir du 05.06 en raison de travaux de terrassement en accotement

01.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Beau Soleil à Yves-Gomezée à partir du 05.06 en raison de travaux de terrassement en accotement

01.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de Charleroi à Yves-Gomezée à partir du 05.06 en raison de travaux de terrassement en accotement

01.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Mimbercée à Yves-Gomezée à partir du 04.06 en raison de travaux de terrassement en accotement

01.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue du Faubourg à Berzée à partir du 04.06 en raison de travaux de distribution d'eau

03.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 30.05 au 14.06 en raison de l'organisation d'une marche et d'une procession

07.06.2007 Mesures de circulation les 14 et 15.06 pour travaux de rénovation du réseau de télédistribution rue de Fairoul à Fraire

07.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 29.06 pour travaux de pose de câble téléphonique Grand'Rue à Somzée

08.06.2007 Mesures de circulation le 11.06 pour travaux de réparation d'une fuite d'eau rue Pont de Bois à Berzée

11.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement Bois de Thy, Allée N°1, à Lanefte le 12.06 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie

15.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 17.06 suite à l'organisation d'un rallye automobile

15.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement le 22.06 pour cause de déchargement de containers rue de Bourgogne

19.06.2007 Mesures de circulation le 20.06 pour travaux de collage de résineux rue de Thy-le-Bauduin à Lanefte

22.06.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de Bailleux à Fraire du 25.06 au 6.07 pour travaux de pose de câble téléphonique en accotement

POLICE DES COMMUNES
Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

COMMUNE

OBJET

<u>AN DENNE</u> 11.06.2007	Installation d'une "zone 30" sur l'ensemble des voiries du quartier de Longue Couture à Seilles
<u>ANHEE</u> 04.06.2007	Mesures de circulation Chaussée de Dinant entre la BK 1,8 et la BK 1,6 le 08.06 suite aux travaux de pose d'un poteau basse tension
04.06.2007	Mesures de circulation rue Haie des Sarts à Maredret le 15.06 suite aux travaux de pose d'une cabine électrique
13.06.2007	Mesures de circulation le 22.07 à l'occasion de l'organisation d'une brocante au complexe de Chérifmont à Bioul
13.06.2007	Mesure de circulation rue du Chérifmont à Bioul du 29.06 au 1.07 à l'occasion de la manifestation sportive "Park Beach"
20.06.2007	Mesures de circulation sur un tronçon de la chaussée de Dinant à Anhée les 4 et 5.07 pour travaux au réseau de basse tension
<u>BIEVRE</u> 07.06.2007	Mesures de circulation dans le centre de Baillamont du 15 au 17.06 suite à l'organisation de la kermesse
<u>CERFONTAINE</u> 26.02.2007	Règlement complémentaire de circulation routière rue du Château à Senzilles et rue Dubois à Villers-deux-Eglises
<u>CINEY</u> 02.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement place du Roi Baudouin et rue des ateliers communaux le 23.06 pour festivités
14.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Martin morimont du 21 au 26.06 en raison de festivités
14.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 30.06 au 01.07 suite à l'organisation du VW Tuning Condroz
14.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement Pl. du Roi Baudouin et rue des ateliers communaux le 22.06 suite à l'organisation de la "Journée des Ecoles"
29.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement avenue d'Huart à partir du 12.06 suite à des travaux de raccordement de conduite de gaz
29.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 21.06 rue des ateliers communaux à l'occasion des évaluations de l'Inspection de l'Enseignement fondamental
29.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans plusieurs voiries de Corbion le 1.07 pour l'organisation d'un barbecue et de festivités
29.05.2007	Mesures de circulation pour chasses et battues sur les territoires au Pays de Liège et Fontaine Libion les 13.10, 18.11 et 16.12
04.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement le 18.06 au chemin de Gemene à Braibant pour tournage d'un long métrage cinématographique
04.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue des Coccinelles et rue Grande le 17.06 à l'occasion de la brocante du FC Chevetogne
11.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement à l'occasion de la journée sur la mobilité organisée au château St Roch le 22.06
11.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Croix Limont et rue du Marché Couvert le 8.07 à l'occasion de journées "portes ouvertes" d'une Société
18.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement le 15.07 Place communale, Place de l'Eglise et rue de l'Eglise à Chapois à l'occasion d'une brocante
<u>COUVIN</u> 03.05.2007	Mesures de limitation du tonnage des véhicules en circulation dans la rue des Monts et sur le pont du Bâti à Pétigny
03.05.2007	Mesures de limitation du tonnage des véhicules en circulation dans la rue de la Loresse à Dailly et sur la route de Dailly à Couvin
03.05.2007	Mesures de réservation de deux emplacements de stationnement aux véhicules de livraison à un commerce de la rue A. Gouttier
<u>DINANT</u> 23.05.2007	Mesures de circulation rue Ernest Boulanger du 29 au 30.05 suite à des travaux avec ouverture de voirie
23.05.2007	Mesures de circulation rue du Comité de Namur du 28.05 au 06.07 en raison de travaux de voirie
13.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 30.06 à l'occasion de la "nuit des soldes" organisée à Dinant
13.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries entre le 19 et le 26.06 à l'occasion de l'organisation de la manifestation "Dinant fait son cirque"

13.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement le 16.06 rue du Bois de Bailleu, rue du Grand Cortil et avenue de la Restauration pour une journée festive
20.06.2007	Mesures de circulation le 27.06 pour cause de travaux et de démontage d'une grue au pied de la rue St Jacques
FLORENNES	
23.05.2007	Mesures de circulation rue Jean Jor à Corenne le 14.07 suite à l'organisation d'un mariage
23.05.2007	Mesures de circulation Grand-rue à Morialmé du 28.05 au 01.06 suite au placement d'un conteneur pour travaux privés
23.05.2007	Mesures de circulation rues du Chapître et Montagne de la Ville ainsi que Place de l'Hôtel de Ville le 16.06 suite à l'organisation d'un barbecue-karaoïé
23.05.2007	Mesures de stationnement sur une partie de la rue de Mettet à Florennes du 30.05 au 29.06 pour cause de construction d'une cabine électrique
05.06.2007	Mesures de circulation sur un tronçon de la rue St Walhère à Hemptinne le 10.06 à l'occasion de festivités familiales à la salle des Fêtes
05.06.2007	Mesures de circulation rue Pont-des-Dames à Florennes du 18 au 28.06 pour placement d'un échafaudage devant un immeuble
05.06.2007	Mesures de circulation sur un tronçon de la route de Philippeville à Hemptinne du 6 au 9.07 pour l'organisation d'une "fête d'été"
05.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue de Mettet à Florennes à partir du 6.06 pour travaux pour le compte de Belgacom
12.06.2007	Mesures de circulation rue de Buciumi les 16.06, 14.07, 11.08, 1 et 8.09 pour organisation de tournois de pétanque et d'un souper de quartier
12.06.2007	Mesures de circulation rue de la Gare d'Oret à Hanzimelle pour travaux d'égouttage entre le 18 et le 22.06
12.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Flavion entre le 4 et le 11.07 à l'occasion des festivités annuelles
20.06.2007	Mesures de circulation rue de la Gare d'Oret à Hanzimelle pour travaux d'égouttage les 25 et le 26.06
20.06.2007	Mesures de stationnement rue Ruiseau des Forges et rue du Calvaire à dater du 3.07 pour travaux de raccordement de gaz
20.06.2007	Mesures de stationnement place d'Hanzimelle et rue de l'église à Hanzimelle les 28, 29 et 30.07 à l'occasion de la marche folklorique St Christophe
20.06.2007	Mesures de stationnement et de circulation dans diverses voiries de Morialmé entre le 28.06 et le 5.07 à l'occasion de la marche folklorique St Pierre
20.06.2007	Mesures de stationnement et de circulation dans diverses voiries de Florennes entre le 24.06 et le 4.07 à l'occasion de la marche folklorique SS Pierre et Paul
20.06.2007	Mesures de stationnement et de circulation dans diverses voiries de Rosée entre le 11 et le 18.07 à l'occasion de la marche folklorique St Remy
GEDINNE	
24.05.2007	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 21.05 sur la circulation rue de la Centenaire le 26.05 à l'occasion d'un mariage
24.05.2007	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 16.04 sur la circulation rue de Malvoisin le 22.04 à l'occasion du "Marché de Printemps"
24.05.2007	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.04 sur la circulation dans tous les chemins et sentiers forestiers de la Croix-Scaille suite aux dangers en période de sécheresse
24.05.2007	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.04 relative à l'utilisation de barbecues publics suite aux dangers en période de sécheresse
24.05.2007	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 07.05 sur le stationnement Parking Languilleur rue A. Marchal les 11 et 12.05 en raison du " Challenge Laboureur"
24.05.2007	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 10.05 sur la circulation rue de la Centenaire le 13.05 suite à l'organisation de communions
24.05.2007	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 14.05 sur la circulation rue de la Centenaire le 19.05 suite à l'organisation d'une cérémonie de mariage
24.05.2007	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 02.04 sur la circulation rue du Presbytère le 07.04 en raison d'une chasse aux œufs
24.05.2007	Mesures de circulation rue de Felenne à Bourseigne-Neuve les 27 et 28.05 en raison de l'organisation de la kermesse
HAMOIS	
04.04.2007	Mesures de circulation rue de l'Avenir à Matoye le 15.04 pour l'organisation d'une brocante
05.04.2007	Mesures de circulation sur un tronçon de la RN 97 à dater du 24.04 pour cause de chantier de travaux
11.04.2007	Mesures de circulation rue de la Vallée du Bocq à Scy à dater du 12.04 pour travaux de débitage jouxtant la voie publique
18.04.2007	Mesures de circulation les 21, 22 et 23.04 rue d'Hubinne à l'occasion de la kermesse
18.04.2007	Mesures de circulation du 18 au 25.04 rue Ste Agathe à l'occasion de la kermesse de Hubinne
19.04.2007	Mesures de circulation sur un tronçon de la RN 97 à dater du 25.04 pour cause de chantier de travaux
19.04.2007	Mesures pour travaux d'élagage d'arbres sur la N4 à Emptinne à partir du 23.04
20.04.2007	Mesures de circulation rue AF de Mailien à Mohiville à dater du 24.04 pour travaux de pose de câble
23.04.2007	Mesures de circulation rue de Maibes à Schalkin le 25.04 pour présence d'une grue pour travaux sur la voirie
24.04.2007	Mesures de circulation et de stationnement du 5 au 6.05 sur un tronçon de la RN97 et chaussée de Marche à Emptinne pour festivités au château de Fontaine

25.04.2007	Mesures de circulation et de stationnement du 26 au 28.04 sur le parking de la rue de Hubinne pour fancy-faire de l'école communale et compétition de football
08.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 13.05 sur un tronçon de la RN97 et chaussée de Marche à Emptinne pour une festivité au château de Fontaine
10.05.2007	Mesures de circulation rue Ste Agathe et rue d'Hubinne le 1.07 pour l'organisation d'une brocante
10.05.2007	Mesures de circulation le 13.05 sur la portion de rue face à la salle des fêtes de Emptinne pour l'organisation d'une communion
10.05.2007	Mesures de circulation le 27.05 entre le rond-point Emptinne et la ferme Warzée et sur la portion de rue face à la salle des Fêtes de Emptinne pour une marche ADEPS
14.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement du 19 au 20.05 chaussée de Namur à Natoye à l'occasion de l'organisation d'une manifestation
JEMEPE SUR SAMBRE	
30.05.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur le stationnement le 13.05 rue Haute à Spy à l'occasion du passage d'une course cycliste
30.05.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation dans diverses voiries le 24.06 à l'occasion du jogging "Akléine Solvay"
30.05.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation rue Van Cutsem le 1.07 à l'occasion du barbecue du CPAS
30.05.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation et le stationnement rue du Chapitre à Housier pour l'organisation le 5.05 des festivités "Le Paradis des Enfants"
30.05.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation et le stationnement entre les 27.06 et le 3.07 dans plusieurs voiries de Spy pour un tournoi de beach volley
30.05.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation et le stationnement entre le 30.04 et le 4.05 pour activités sportives organisées au centre sportif de Jemeppe
30.05.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation et le stationnement chemin de Velaine à dater du 9.05 pour cause de travaux
30.05.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation et le stationnement sur un tronçon de la rue Haute à Spy le 23.04 pour travaux de rénovation à un bâtiment
30.05.2007	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation à l'intersection rue de Goyet - rue du Grand Faux à Spy à partir du 23.04 pour travaux
OHEY	
11.06.2007	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre du 28.03 sur la circulation et le stationnement rue Bois d'Ohey du 31.03 au 1.04 pour un bal sous chapiteau
11.06.2007	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.04 sur la circulation et le stationnement chemin de Marchin à Jallet du 30.04 au 2.05 pour une "ballade gourmande"
11.06.2007	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.04 sur la circulation et le stationnement rue de Grand Mont le 12.05 pour des tests en vue du Rallye Sprint
11.06.2007	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre du 9.05 sur la circulation et le stationnement le 17.05 dans diverses voiries à l'occasion du Rallye Sprint de Haillot
11.06.2007	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre du 16.05 sur la circulation et le stationnement rue Bois de Goernes à dater du 22.05 pour cause de travaux
11.06.2007	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre du 21.05 sur la circulation et le stationnement dans plusieurs voiries entre le 25 et le 29.05 pour festivités diverses
11.06.2007	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre du 21.05 sur la circulation et le stationnement les 26 et 27.05 à l'occasion de la fête des écoles communales de Ohey
SOMME-LEUZE	
21.05.2007	Ratification de l'arrêté du 16.05 relatif à l'abattage d'un arbre dangereux à Hognie
WALCOURT	
01.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Gourdimme le 17.06 à l'occasion de la marche folklorique St Wallière
29.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Thy-le-Château le 1.07 à l'occasion de la marche folklorique SS Pierre et Paul
12.04.2007	Mesures de sécurité, de stationnement et de circulation dans les rues de Laneffe à l'occasion de la marche folklorique St Eloi du 23 au 25.06
24.05.2007	Autorisation de placement d'une buvette place St Lambert à Yves-Gomezée les 25, 26 et 27.08 à l'occasion des festivités de la marche folklorique
24.05.2007	Mesures de circulation les 22, 23 et 24.06 rue Trieu d'Aublain et rue St Rock à Chastres pour l'organisation d'une brocante et installation d'un chapiteau
YVOIR	
14.05.2007	Mesures de stationnement destinées aux véhicules poids lourds sur l'ensemble de l'Esplanade de la gare à Spontin
15.05.2007	Mesures de circulation rue du Moulin à Yvoir le 16.05 pour occupation de la voirie par un camion
15.05.2007	Mesures de circulation rue du Chantoir à Mont le 18.05 pour travaux de raccordement d'une habitation à l'égoûtoir
15.05.2007	Mesures de circulation rue de Mont à Godinne et place des Combattants à Yvoir du 21 au 25.05 pour travaux de raccordement d'eau
15.05.2007	Mesures de circulation rue Herlieux à Durnal du 16 au 21.05 pour travaux à la voirie
18.05.2007	Mesures de circulation le 26.06 dans plusieurs rues de Durnal pour l'organisation d'un jogging
22.05.2007	Mesures de circulation à dater du 22.05 en fonction des travaux d'entretien de voiries prévus pendant l'année 2007 dans diverses rues de l'entité communale
24.05.2007	Mesures de circulation du 30.05 au 1.06 boulevard des Combattants à Evrehailles pour présence d'un conteneur en partie en voirie
24.05.2007	Mesures de circulation à dater du 15.06 rue du Centre à Mont pour travaux de raccordement de gaz

24.05.2007	Mesures de circulation rue Bois des Loges à Durnal du 29.05 au 1.06 pour travaux de raccordement d'eau
24.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement place des Combattants à Yvoir du 29.05 au 15.06 pour travaux de réaménagement de la place
25.05.2007	Mesures de circulation rue de Chansin à Spontin le 25.05 pour travaux en voirie
29.05.2007	Mesures de circulation rue du Moulin à Yvoir les 31.05 et 1.06 pour occupation de la voirie par un camion en vue de travaux de toiture d'une habitation
29.05.2007	Mesures de circulation rue de Mianoye et rue Bonny d'Au Ban à Durnal à dater du 29.05 pour travaux de pose de filets d'eau
30.05.2007	Mesures de circulation du 31.05 au 4.06 rue de Mianoye et rue du Grand Doyer à Durnal pour l'organisation de la kermesse
30.05.2007	Mesures de circulation à dater du 30.05 rue d'Evrehailles à Yvoir pour travaux d'égouttage avec traversée de voirie
31.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de l'Hôtel de Ville à Yvoir le 25.08 pendant une rencontre de coupe de balle pelote
05.06.2007	Mesures de circulation rue du Moulin à Yvoir les 13, 14 et 15.06 pour occupation de la voirie par des véhicules de travaux
05.06.2007	Mesures de circulation place des Combattants à Yvoir les 7 et 8.06 pour présence en voirie d'une remorque d'évacuation de déchets de travaux
07.06.2007	Mesures de circulation rue du Moulin à Yvoir les 9 et 16.06 pour cause de travaux de toiture à un immeuble
08.06.2007	Mesures de circulation les 12 et 13.06 rue du Pont, à proximité de la rampe d'accès au pont de Godinne en cours de travaux d'entretien
12.06.2007	Mesures de stationnement sur deux emplacements de parking de la rue du Rauysse le 12.06 pour cause d'un déménagement
14.06.2007	Mesures de stationnement sur deux emplacements de parking de la rue du Rauysse le 16.06 pour cause d'un déménagement
15.06.2007	Mesures de stationnement sur deux emplacements de parking de la rue du Rauysse du 21 au 25.06 pour présence d'un conteneur en voirie
15.06.2007	Mesures de circulation du 15 au 18.06 rue du Jauviat pour présence d'un conteneur en voirie
19.06.2007	Mesures de stationnement au parking de la Gare du 27.06 au 3.07 et au parking jouxtant "Le Comptoir de Famille" du 28.06 au 2.07 pour la kermesse de Spontin
19.06.2007	Mesures de sécurité donant le statut de "rue réservée au jeu" au chemin de Renissart à Mont du 30.06 au 2.09
19.06.2007	Mesures de sécurité donant le statut de "rue réservée au jeu" à la rue Sous le Bois à Mont du 30.06 au 2.09
19.06.2007	Mesures de circulation rue Grande à Godinne du 20 au 26.06 pour présence d'un conteneur en voirie
19.06.2007	Mesures de circulation et de stationnement entre le 3 et le 5.08 sur diverses voiries de Spontin pour l'organisation d'une foire à la brocante et l'artisanat

N° 53.- REGLEMENTS COMMUNAUX:

- ANDENNE : - Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique (11.07.2007).
 - Règlement d'administration intérieure de la piscine communale - Modifications (11.06.2007)
- BEAURAING : Règlement général de police - Avenant - Médiation réparatrice - Modalités - Informations - Décision (21.05.2007)
- GESVES : - Règlement sur la détention et circulation de chiens (30.12.2006)
 - Règlement général de police - Amendement de l'article 46 - Utilisation des tondeuses (25.04.2007)
- METTET : Règlement général de police applicable dans la zone de police "entre Sambre et Meuse" (29.03.2007)
- ROCHEFORT : Règlement de police visant certains dérangements publics - Modifications (12.06.2007)

16.1. OBJET : Règlement d'administration intérieure de la piscine communale – Modifications

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122 – 20, L 1122 – 26 § 1^{er}, L 1122 – 30, L 1122 -32 et L 1131 – 1 ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en particulier son chapitre II ;

Vu le règlement d'administration intérieure de la piscine communale adopté par le Conseil communal le 29 janvier 1999 et publié le 29 avril 1999, tel que modifié les 7 juin 2002 (publié le 15 juin 2002), 27 mai 2005 (publié le 30 mai 2005) et 27 février 2006 (publié le 7 mars 2006), spécialement son article 13 ;

Attendu que l'article 13 précité dispose notamment : « *Chaque club doit disposer du matériel de secours indispensable aux premiers soins et doit compter au moins un membre compétent capable de porter les premiers secours à toute personne en danger. Cette personne, obligatoirement présente, sera titulaire du brevet supérieur de sauvetage délivré par l'ADEPS, en collaboration avec le FRBNS.* » ;

Que le Comité de direction de la Régie sportive communale andennaise, réuni le 21 mai 2007, a suggéré de prendre également en considération les brevets de secouristes plongeurs délivrés par la LIFRAS dans le cadre de la fréquentation de la piscine communale par les clubs de plongée ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Dans l'article 13 du règlement d'administration intérieure de la piscine communale, l'alinéa disposant comme suit : « *Cette personne, obligatoirement présente, sera titulaire du brevet supérieur de sauvetage délivré par l'ADEPS, en collaboration avec le FRBNS* » est remplacé par le texte suivant : « *Cette personne, obligatoirement présente, sera titulaire du brevet supérieur de sauvetage délivré par la Fédération Royale Belge de Natation et de Sauvetage ; à l'égard des clubs de plongée fréquentant la piscine communale sera également pris en considération le brevet de secouriste plongeur délivré par la Ligue francophone de recherches et d'activités sous-marines* ».

Article 2 :

Cette résolution sera publiée par voie d'affichage à l'intervention du Bourgmestre en fonction.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 3 :

La disposition modificative visée à l'article 1^{er} deviendra obligatoire le cinquième jour qui suivra celui de sa publication.

Article 4 :

Le règlement d'administration intérieure de la piscine communale, dûment actualisé, sera affiché en permanence dans les locaux des installations de la piscine communale.

Article 5 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au Collège provincial de Namur, aux fins de publication dans le Bulletin provincial ;

- à Madame Nicole DELFORGE, gestionnaire de la Régie sportive communale andennaise, pour dispositions.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

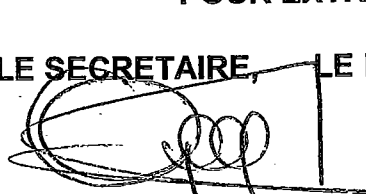
PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

(s) Y. GEMINE (s) V. SAMPAOLI

POUR EXTRAIT CONFORME,

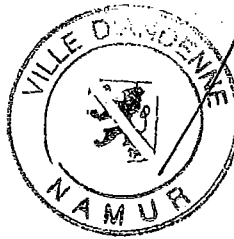
LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE en fonction,



Y. GEMINE



V. SAMPAOLI





VILLE D'ANDENNE

SEANCE DU 11 JUIN 2007

Présent(e)s : M. V. SAMPAOLI, Bourgmestre en fonction - Président
MM. F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE, S. CRUSPIN,
R. SIMON-CASTELLAN, Echevins ;
MM. C. EERDEKENS, J. MAES, J. MAZY, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS,
C. BADOT, M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN,
F. DIVES, H. DOUMONT, M. MONJOIE-PAQUOT, D. JOYEUX, G. LAROCHE,
E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN, M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, F. ANSAY,
Conseillers.
M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

15.2. OBJET : Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122 – 20, L 1122 – 26 § 1^{er}, L1122-30 alinéa 1^{er}, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119 bis, 133 alinéa 2 et 135 §2 1°, 2°, 3°, 5° et 7° ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2007, publiée le 1^{er} février 2007, interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant que « *les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* » ;

Que « *plus particulièrement, dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont (...)* :

1°) *tout ce qui intéresse la sûreté dans les rues, quais, places et voies publiques ;*

2°) *le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, (...), les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;*

3°) *le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels les cafés et autres lieux publics ;*

5°) *le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents ;*

7°) *la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toutes formes de dérangements publics » ;*

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des troubles à la sécurité publique et à l'ordre public et des comportements inciviques ;

Qu'il s'avère opportun, en fonction de constats récents, de modifier l'ordonnance de police du 26 janvier 2007 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique en étendant son application à la Place Wauters (Seilles), à la Place Tombu (Andenne) et à la Grand Place de Sclayn.

Que, pour des raisons de lisibilité et d'application du texte de l'ordonnance, il apparaît préférable de la renouveler intégralement en la complétant en conséquence ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE PAR 23 oui et 2 abstentions :

Article 1^{er} :

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique :

- à Andenne et à Seilles, sur l'axe de la gare jusqu'au Perron, en ce compris rue de la Station, rue du Pont, rue du Commerce, Place des Tilleuls, rue Brun, rue Léon Simon et Place du Perron ;
- à Andenne, sur la place Tombu ;
- à Landenne, sur la place Félix Moinnil ;
- sur la Grand Place de Sclayn ;
- à Seilles, sur la place Wauters.

Article 2 :

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à cette interdiction, liées à des situations objectives et impersonnelles.

Il peut assortir ces dérogations de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Ces dérogations seront notamment d'application :

- pour les obtentions des débits de boissons régulièrement et préalablement autorisés sur la voie publique ;
- à l'occasion d'événements festifs particuliers

Article 3 :

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative en vue de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance.

Article 4 :

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 125 euros.

Article 5 :

La présente ordonnance deviendra obligatoire le 5^{ème} jour suivant celui de sa publication et vaut pour une durée d'un an à compter de sa publication.

Article 6 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet; elle indiquera que le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public au Secrétariat communal et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Article 7 :

L'ordonnance du 26 janvier 2007 relative au même objet est abrogée à la date où la présente ordonnance deviendra obligatoire.

Article 8 :

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Namur ;

- au Collège provincial, aux fins de publication dans le Bulletin provincial ;
- pour dispositions, au Chef de corps de la police locale et à l'agent sanctionnateur.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

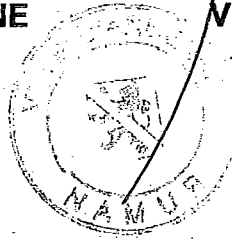
(s) Y. GEMINE (s) V. SAMPAOLI

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE en fonction,

Y. GEMINE

V. SAMPAOLI



VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 mai 2007

Présents : MM. MAENE Jean-Claude, *Député-Bourgmestre-Président* ;
MOHYMONT Marius, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain et BARBIER Hubert, *Echevins* ;
PIRSON Sandrine, *Présidente du Conseil de l'action sociale* ;
BIGOT Alain, MOREAU Pierre, ROCHETTE Vincent, BRACK Caroline, ANCIAUX Vincent,
FASSOTTE Marie-Paule, PONCELET Pascal, LEJEUNE Marc, DARDENNE-COLLIGNON
Marie-France, JADOT Christelle, WARSEE Noël, DARDENNE-DEMARS Marie-Claire et
DURY Pierre, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Secrétaire communal*.

Excusé : Mr Noël WARSEE.

SEANCE PUBLIQUE – POINT N° 6 - Règlement général de police – Avenant – Médiation réparatrice –
Modalités – Information – Décision

Vu la loi du 17 juin 2004 parue au Moniteur belge le 23 juillet 2004 et modifiant l'article 119bis de la Nouvelle
Loi Communale ;

Considérant que l'article 119ter de la Nouvelle Loi Communale prévoit que : « Le Conseil communal peut
prévoir une procédure de médiation dans le cadre des compétences attribuées par l'article 119bis » et que cette
possibilité est souhaitable en vue de rencontrer pleinement les objectifs de la loi;

Vu que le même article 119ter ajoute que « cette procédure est obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs
ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits » ;

Vu qu'enfin cet article prévoit qu'« la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction
d'indemniser ou de réparer le dommage provoqué » ;

Vu l'article 63 § 10 du Règlement général de Police de la Ville de BEAURAING, adopté en séance du Conseil
Communal le 08 mars 2006, stipulant cette faculté ;

Vu les articles 1122-30 et 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article premier : d'adopter le présent avenant au Règlement Général de Police portant sur la médiation
réparatrice dans le cadre des sanctions administratives.

Article second : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour suite voulue.

Règlement portant sur la médiation réparatrice dans le cadre des sanctions administratives

Préambule :

*La Ville de BEAURAING met en œuvre à travers le présent règlement une procédure de médiation réparatrice
telle que visée par l'article 119ter de la Nouvelle Loi Communale.*

La médiation réparatrice a pour objet de permettre à l'auteur de l'infraction de réparer le dommage causé. Cette réparation prendra la forme d'un travail d'intérêt général encadré par un service communal.

Article 1

Conformément à la procédure relative à l'application des amendes administratives, le fonctionnaire sanctionnateur invite le contrevenant, lors de l'envoi du premier avis recommandé, à exposer, et ce dans un délai de quinze jours, oralement ou par écrit ses moyens de défense. Le courrier recommandé mentionnera l'éventualité d'un processus de médiation réparatrice.

Article 2

Dans ce délai de quinze jours et à la demande du contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur peut expliquer à ce dernier la possibilité offerte par la Commune de remplacer l'application d'une amende administrative par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général.

Il sera également précisé clairement au contrevenant la vocation réparatrice du travail ainsi que le maintien de la possibilité de l'application d'une amende si la procédure réparatrice n'était pas menée à son terme ou si le rapport rédigé par le service qui encadre le travail devait se révéler défavorable. La décision d'infliger l'amende malgré l'accomplissement du travail d'intérêt général relève du pouvoir d'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur, sur base des éléments présents dans le dossier du contrevenant.

Article 3

Si le contrevenant manifeste de manière non équivoque son intention de ne pas recourir au processus de médiation réparatrice, seule l'application d'une amende administrative sera alors envisagée. Le fonctionnaire sanctionnateur reste seul compétent pour infliger l'amende.

Article 4

Si le contrevenant souhaite remplacer le paiement d'une amende par l'accomplissement d'une prestation d'intérêt général, il en fera clairement part au fonctionnaire sanctionnateur et une convention entre, d'une part, le fonctionnaire sanctionnateur et, d'autre part, le contrevenant sera alors signée, selon un modèle pré-défini. Cet accord portera sur le principe du recours à la médiation réparatrice, sur le contenu du travail à exécuter, sur la durée de la mesure et toutes les modalités pratiques liées à son exécution.

Article 5

Il sera ainsi proposé au contrevenant d'accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré dans un service communal déterminé. Ce travail aura, dans la mesure du possible, un lien avec l'infraction commise et le dommage causé. Une assurance spécifique, à charge de la commune, sera prise afin de couvrir le contrevenant durant l'accomplissement de son travail.

Article 6

La durée du travail d'intérêt général variera de une à cinq journées de travail. Le nombre d'heures imposées, fixé unilatéralement par le fonctionnaire sanctionnateur, dépendra principalement du type d'infraction mais également de certaines circonstances de fait et d'une éventuelle récidive.

Article 7

En cas de difficulté pendant l'accomplissement du travail d'intérêt général, le service communal encadrant prendra contact avec le fonctionnaire sanctionnateur afin de résoudre les problèmes pouvant survenir en cours de procédure et de tenter de mener à terme la mesure décidée.

Article 8

Un rapport rédigé par le responsable du service encadrant et destiné au fonctionnaire sanctionnateur rendra compte de la bonne exécution du travail d'intérêt général. Il sera transmis dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la date prévue pour la fin de l'exécution de celui-ci. En cas de rapport favorable, le fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les sanctions administratives mettra fin aux poursuites. Si la procédure de réparation ne peut être menée à son terme, il est mis fin à celle-ci et un rapport est transmis (dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'arrêt définitif de la prestation d'intérêt général) au fonctionnaire sanctionnateur. Ce dernier infligera alors à l'auteur des faits l'amende administrative.

Article 9

Le recours à la procédure de médiation réparatrice est obligatoire pour les mineurs entre 16 et 18 ans et ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits. Dans le cas où une procédure est ouverte à charge d'un mineur, ce dernier devra être représenté par un avocat désigné par le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique. Les parents, tuteurs ou représentants légaux du mineur seront mis à la cause et informés par envoi recommandé du lancement de la procédure administrative.

Pour le Conseil Communal,

Le Secrétaire Communal

Denis JULLAN



Le Président

Jean-Claude MAENE



SÉANCE DU 30/12/2006

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président ;
MM. et Mme BERNARD A., CARPENTIER Daniel, HERMAND Philippe, HONTOIR Céline,
Echevins ;
BERTRAND Jean-Luc, MATAGNE Roger, REYSER Dominique, MAHOUX Philippe,
MM et Mmes JACQUES Michel, COLLOT Francis, PILETTE-MAES Béatrice, FONTINOY Paul,
GRASSERE Lydia, DEBATY Marcellin, VERLAINE André, BARBEAUX Cécile,
Conseillers

Daniel BRUAUX, Secrétaire communal ;

DÉTENTION ET CIRCULATION DE CHIENS - RÈGLEMENT

LE CONSEIL,

Attendu qu'il convient, dans l'intérêt général de la population de réglementer la circulation et la détention des chiens sur le territoire de la Commune de Gesves ;

Considérant que fréquemment des chiens troublent la tranquillité et la sécurité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

D'arrêter comme suit le règlement relatif à la détention et à la circulation de chiens en complément du règlement général de police ;

Article 1er

En sus de l'identification légale par tatouage ou par introduction d'un micro chip imposé par l'Arrêté Royal du 17 novembre 1994, les chiens seront porteurs d'un collier avec plaque mentionnant les nom et coordonnées du propriétaire.

A défaut, l'animal sera réputé errant.

Article 2

Tous les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics doivent être tenus en laisse de manière telle que leurs gardiens en aient la maîtrise.

Les chiens agressifs ou enclins à mordre doivent porter une muselière.

Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police pourront être examinés par un médecin-vétérinaire agréé à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

Article 3

Il est défendu d'amener les chiens dans les restaurants et cafés, dans les magasins de produits alimentaires et en général dans tout lieu public ou privé accessible au public dans la mesure où la présence d'un chien compromet le caractère du lieu et incommode le public.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux handicapés de la vue qui se déplacent avec l'assistance d'un chien-guide et aux personnes chargées du dressage des chiens-guides destinés aux handicapés de la vue et qui peuvent produire une attestation rédigée à cet effet.

Article 4

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées à clé.

Article 5

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Article 6

Les chiens errants peuvent être saisis et remis à un refuge pour animaux par les agents de la force publique.

S'ils ne sont pas réclamés dans les quinze jours calendrier, ils pourront en disposer.

Lorsque le propriétaire réclame la restitution de l'animal avant l'expiration de ce délai, il est redevable des frais de placement, d'entretien, de garde, de vétérinaire jusqu'au jour de la restitution.

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative s'élevant par infraction à la somme de 1 à 250 € par infraction et ce en conformité à L 1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Les père et mère, tuteurs, maîtres, commettants ou en l'occurrence les gardiens, sont civilement responsables des infractions commises par leurs enfants mineurs, leurs pupilles, domestiques et ouvriers.

Article 9

Le règlement n'est néanmoins pas d'application pour les chiens de patrouille de police locale et fédérale formés à leurs missions de police.

Article 10

Afin de maintenir propres les places de jeux et de verdure publiques, ainsi que les constructions se trouvant aux abords, les propriétaires ou gardiens seront toujours porteurs d'un sac approprié pour ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux et les jeter dans les poubelles publiques.

Article 11

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le 1er janvier 2007

Ainsi délibéré en séance à GESVES, le jour, mois et an susdits.

Copie de la présente sera adressée aux autorités et services concernés.

Le Secrétaire Communal,
(s) D. BRUAUX.

Le Secrétaire Communal,

Daniel BRUAUX

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) J. PAULET

Le Bourgmestre,

José PAULET

SÉANCE DU 25/04/2007



PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président ;
MM. et Mme BERNARD A., CARPENTIER Daniel, HERMAND Philippe, HONTOIR Céline,
Echevins ;

MM et Mmes MATAGNE Roger, REYSER Dominique, JACQUES Michel, COLLOT Francis,
PILETTE-MAES Béatrice, FONTINOY Paul, GRASSERE Lydia, DEBATY Marcellin,
BARBEAUX Cécile, DEBATTY Benoit, Conseillers
BERTRAND Jean-Luc, Président du CPAS (voix consultative)

Daniel BRUAUX, Secrétaire communal ;

ABSENTS excusés
MM MAHOUX Philippe et VERLAINE André, Conseillers excusés

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE - AMENDEMENT DE L'ARTICLE 46
UTILISATION DES TONDEUSES
576.04**

LE CONSEIL,

Attendu que le règlement général de police administrative de la Commune a été arrêté par le Conseil communal en séance du 22/03/2006 ;

Attendu que *l'article 46* du règlement (section II) concernant les dispositions particulières en matière d'utilisation d'engins bruyants ne donne pas de précision quant à la période du week-end ;

Attendu que l'ancien règlement de police communale prévoyait notamment en son *article 23* la disposition suivante : ' *interdiction de l'usage de tondeuses à gazon ou de tout autre instrument de jardinage actionné par moteur à explosion du samedi 20h00 au lundi 8h00* ' ;

Attendu qu'il est utile d'adapter l'article du nouveau règlement général de police en matière d'usage d'engins bruyants durant la période du week-end ;

Par 14 oui et 1 abstention (Mme Cécile BARBEAUX) ;

DECIDE

D'amender l'article 46 du règlement général de police administrative de la Commune en ce sens :

ART. 46 : De l'utilisation d'engins bruyants :

L'utilisation à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses ou d'autres engins bruyants *y compris les engins type 'robot-tondeuse automatique'*, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdite sur tout le territoire de la Commune *du lundi au vendredi entre 22h00 et 7h00 et du samedi 22h00 au lundi 7h00, soit interdiction totale le dimanche, les jours fériés exceptés.*

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Copie de la présente sera adressée aux autorités et services concernés.

Le Secrétaire Communal,
(s) D. BRUAUX.

Le Secrétaire Communal,

Daniel BRUAUX

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



560

Le Président,
(s) J. PAULET

Le Bourgmestre,

José PAULET



Présents :

REMY Eugène, Bourgmestre-Président; HUBOT Pierre, DELFORGE Yves, SARTO Jules, RUTH Jacques, BOUSSIFET Claude, Echevins; LAMBOT Philippe, RECLOUX Karinne, HENRY Marcel, JOLY Robert, FLOYMONT Damien, FAUCHET Didier, BINON Etienne, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, JANSSENS Michel, GIRARDI-LEGLISE Françoise, MAQUILLE Arnaud, BLAIMONT Jean, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, PREUMONT Guy, Conseillers ; CROIN Guy, Secrétaire Communal.

Objet : Adoption du Règlement Général de Police administrative, applicable dans les communes de Floreffe, Fosses-La-Ville, Mettet et Profondeville (zone de Police "Entre Sambre & Meuse"

Le Conseil Communal,

- Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu le règlement général de Police arrêté par le Conseil Communal en date du 30/08/2001 et prévoyant les sanctions administratives;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre un règlement général de Police administrative commun pour les communes de la zone de Police "Entre Sambre & Meuse" et ce, entre autres, dans le but d'une application cohérente au sein de ladite zone des sanctions administratives suscitées;
- Vu la loi du 13 mai 1999 et ses modifications relatives aux sanctions administratives dans les communes;

Décide :

- 1) d'adopter le Règlement Général de Police administrative, applicable dans les Communes de Floreffe, Fosses-La-Ville, Mettet et Profondeville, constitutives de la zone de Police "Entre Sambre & Meuse";
- 2) d'abroger le règlement général de police arrêté par le Conseil Communal le 30/08/2001;
- 3) le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Des expéditions en seront transmises à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province
- La Députation du Conseil Provincial de Namur
- Au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de Namur

- Au Greffe du Tribunal de Police de Namur
- Au Chef de Corps de la Zone de Police "Entre Sambre et Meuse"
- Au Fonctionnaire sanctionnateur provincial
- Aux autres communes de la Zone de Police.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) G. CROIN

Le Président,
(s) E. REMY

Pour extrait conforme,
Mettet, le 21 mai 2007

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,


G. CROIN




E. REMY

Règlement Général De Police administrative

Applicable dans les communes de
Floreffe , Fosses, Mettet et
Profondeville
constituant
La zone de police
« Entre Sambre & Meuse »

Table des matières

Règlement Général.....	1
Table des matières	2
Chapitre 1	4
GENERALITES.....	4
Section 1 : disposition générale.....	4
Section 2 : des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.....	4
Chapitre 2	6
DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.	6
Section 1 : rassemblement sur la voie publique.....	6
Section 2 : jet sur la voie publique.....	6
Section 3 : de l'utilisation privative de la voie publique.	6
Sous-section 1 : dispositions générales.....	6
Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.....	7
A. Des terrasses.....	7
Table des matières.....	7
B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.....	8
Table des matières	8
Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.....	8
Sous-section 4 : dépôts de bois décollant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation	9
Section 4 : de l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.	10
Section 5 : dispositions communes aux sections 3 et 4.	12
Section 6 : de l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.	12
A. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique.....	12
B. De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours.....	12
C. De l'entretien des parcelles de terrain incultes.....	12
Section 8 : des collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique	13
Section 9 : de la circulation et détention d'animaux	14
Section 10 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge	15
Section 11 : de l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.....	16
Section 12 : du nettoyage de la voirie.....	16
Section 13 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.	17
Section 14: de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.	17
Section 17 : des constructions menaçant ruines.....	20
Section 18 : des jeux sur la voie publique.....	20
Chapitre 3.....	21
DE LA PROPLETE DE LA VOIE PUBLIQUE	21
Section 1 : dispositions générales.	21
Section 2 : De l'enlèvement des immondices.	21
Chapitre 4	25
DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	25
Section 1 : Généralités	25
Section 2 : Opérations de combustion.....	25
Section 3 : De la salubrité des habitations.....	26
Section 4 : Des cours et plans d'eau.	26
Section 5 : Affichage public	28

Chapitre 5.....	29
DE LA SECURITE PUBLIQUE	29
<i>Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies.....</i>	29
<i>Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.</i>	29
<i>Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.</i>	30
<i>Section 4 : De la piscine communale.....</i>	30
<i>Section 5 : Du marché public.....</i>	31
<i>Section 6 : Organisation de foires.....</i>	31
Sous-section 1 : Généralités.....	31
Sous-section 2 : Des forains	31
<i>Section 7 : Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage.....</i>	33
<i>Section 8 : Des camps de jeunes.</i>	34
<i>Section 9 : Des maisons de vacances.</i>	35
Chapitre 6	36
De la tranquillité publique.....	36
De la lutte contre le bruit.....	36
Sous-Section 1 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme.	37
Chapitre 7	38
Dispositions communes aux chapitres précédents.....	38
Chapitre 8	38
De la police intérieure des cimetières,	38
Chapitre 9	40
Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres	40
Section 1 : Les marches folkloriques	40
Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres	41
Chapitre 10.....	43
De la conservation de la nature	43
Chapitre 11.....	45
De la plantation des végétaux.....	45
Chapitre 12.....	46
De la circulation en forêt	46
Chapitre 13.....	47
Amendes administratives.....	47
Chapitre 14.....	47
Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.	47
Section 1 : Mesures d'office	47
Section 2 : Sanctions administratives	48
Section 3 : Mesures exécutoires de police administrative.....	49
Section 4 : Sanctions pénales	49
Section 5 : Dispositions générales.....	49
Section 6 : Dispositions transitoires.....	49
Chapitre 15.....	50
Dispositions abrogatoires et diverses.....	50
Section 1 : Dispositions abrogatoires	50
Section 2 : Exécution.....	50

Chapitre 1

Généralités

Section 1 : disposition générale.

Article 1er:

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules.
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières
- d) les abords des bâtiments accessibles au public

Section 2 : des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article 2 :△

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail.

Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter (joindre copie des statuts extrait moniteur belge)

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- o La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- o La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, ...);
- o Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
- o L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- o Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- o Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- o Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- o L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts,...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Table des matières

Chapitre 2

De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique .

Section 1 : rassemblement sur la voie publique.

Article 3 : Ⓐ

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre. (suppression de la mention : " sans possibilité de recours. "

Table des matières

Section 2 : jet sur la voie publique.

Article 4 : Ⓑ

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes but et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Table des matières

Section 3 : de l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1 : dispositions générales.

Article 5 : Ⓒ

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 6 :

L'autorité communale peut procéder d'office aux risques^{es} et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 7 : 6*

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une frieterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.

2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.

3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'évènements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.

4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.

5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.

6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.

7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.

8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.

Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.

9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines. Les barbecues y seront proscrits.

Table des matières

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 8 : ☉*

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires et pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Table des matières

Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 9 : ☉

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office aux risques et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. La réalisation de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente. La demande sera adressée au Collège Communal 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Table des matières

Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

Article 10 : Ⓐ

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article 11 : Ⓞ

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 12 : Ⓞ

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés un mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal et acquis d'office à l'Administration Communale aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. A titre de disposition transitoire, les dépôts de bois existant à ce jour, seront enlevés endéans les trois mois.

Article 13 : Ⓞ

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 14 : Ⓞ

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Table des matières

Section 4 : de l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article 15 :

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 16 : ☹

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 17 : ☹

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 18 : ☹

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 19 : ☹

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 20 : ☹

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article 21 : ☹

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 22 : ☹

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 23 : ③

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 24 : ⑥*

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 25 : ⑥*

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article 26 : ⑥*

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les conteneurs de chargement, ~~avec l'avis préalable du Service de Police et~~ sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Table des matières

Section 5 : dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article 27 : ☼*

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Table des matières

Section 6 : de l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

A. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 28 : ☼*

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- o Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- o Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- o Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Table des matières

B. De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 29 : ☼*

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Table des matières

C. De l'entretien des parcelles de terrain incultes

Article 30 : ☼

Les propriétaires de parcelles de terrains incultes, non bâties ou non affectées au pâturage, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps.

Table des matières

Section 7 : des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 31 : ☼*

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.
(suppression de la mention : " par les services communaux ")

Article 32 : ☼

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 33 : ☼

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Table des matières

Section 8 : des collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 34 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Article 35 : ☼

§1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège Communal.

§3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège Communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.

Table des matières

Section 9 : de la circulation et détention d'animaux

Article 36 : ☹

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 37 : ☹

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit (public ou privé). Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§2 Dans les parties agglomérées de la commune ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens dangereux doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège Communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. Outre les pénalités prévues, les frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, seront à charge du propriétaire.

§9 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

§10 Si le chien présente un danger, la police s'emparera de l'animal pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

Article 38 : ☺

Dans les zones urbanisées, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Table des matières

Section 10 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge

Article 39 : ☺*

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Collège Communal dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 40 : ☺*

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Collège Communal, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Collège Communal :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 41 :

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Table des matières

Section 11 : de l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 42 : ☼*

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article 43 : ☼*

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 44 : ☼*

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'espace entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Table des matières

Section 12 : du nettoyage de la voirie.

Article 45 : ☉

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité communale compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

Article 46 : ☺

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Table des matières

Section 13 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article 47 : ☺

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 48 : ☺

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 49 :

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Table des matières

Section 14: de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.

Article 50 : ☺

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques.

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs.

Article 51 : ☺

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Article 52 : ☺

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 53 : ☺

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique. Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures.

Article 54 : ☺

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 68 à 82) du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 55 : ☺

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Article 56 : ☺*

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 55 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Article 57 :

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Table des matières

Section 15 : de l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article 58 : ☹

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 59 :

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Article 60 : ☹

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage. ~~A défaut, il pourra y être procédé aux frais du transporteur.~~

Table des matières

Section 16 : du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 61 : ⚠

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des maisons, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

Article 62 : ⚠

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 63 : ⚠

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou se refuser, dans ce cas, à payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 64 : ⚠

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Table des matières

Section 17 : des constructions menaçant ruines.

Article 65 :

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 66 :

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 67 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, y compris la démolition aux frais du propriétaire et/ou de l'usufruitier, et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art.68 : ⚡

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra faire procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Table des matières

Section 18 : des jeux sur la voie publique.

Article 69 : ⚡

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Section 19 : du commerce sur le domaine public.

Article 70 : ⚡

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable et aux conditions fixées par l'autorité compétente.

Table des matières

Chapitre 3.

De la propreté de la voie publique

Section 1 : dispositions générales.

Article 71 : ☉

Il est interdit de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Article 72 : ☉

Les exploitants de friteries et autres commerces, et les organisateurs de manifestation qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 73 :

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux risques et aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Table des matières

Section 2 : De l'enlèvement des immondices.

Article 74 :

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations
 - c. Des bureaux
 - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)

5. Emballages primaires en plastic conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n°209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n°209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article 75 : Ⓐ

En vertu de l'article L1123-29 du Code de la démocratie Locale, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article 76 :

L'enlèvement des immondices, ordures et détritux se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant qu'il a déterminé.

Article 77 : Ⓑ

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 25 Kg.

Les récipients tels que décrits ci-avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article 78 : Ⓒ

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les récipients, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

Article 79 : Ⓓ

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. 74

Article 80 : ☺

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Le déposant est responsable de l'éventuelle détérioration des sacs et procédera au nettoyage nécessaire.

Article 81 :

Seules les immondices présentées conformément à l'article 77 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article 82 : ☹

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les récipients des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article 83 : ☹

Il est interdit de fouiller dans les récipients ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf les agents et Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article 84 : ☺

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après qu'ils auront été agréés par l'autorité communale.

Article 85 :

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des récipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article 86 :

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque le-dit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique, doivent les rentrer et seront responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article 87 : ☺

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Article 88 : ☺

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants, ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Table des matières

Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 89 : ⚠

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

Table des matières

Chapitre 4 De la salubrité publique

Section 1 : Généralités

Article 90 : ☉

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 10 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article 91 : ☼*

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, en zone agglomérée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 92 : ☼*

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 93 : ☼*

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Table des matières

Section 2 : Opérations de combustion

Article 94 : ☉

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 95 : ☉

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles.

Article 96 : ☉

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

~~Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.~~

L'usage des incinérateurs domestiques est interdit.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une

personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 97: ☹

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 98 : ☹

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

~~En vertu de l'article L.1123-29 du Code de la démocratie Locale~~ le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Table des matières

Section 3 : De la salubrité des habitations.

Article 99 : ☹

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation. ~~en application des dispositions contenues dans le Code du Logement. Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra procéder à l'évacuation de l'immeuble.~~

Table des matières

Section 4 : Des cours et plans d'eau.

Article 100 :

§1 Les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

§2 Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

§3 Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou de les polluer

§4 Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

§5 Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

§6 Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus. A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 101 : ☹

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où les pratiques sont autorisées par l'autorité compétente lesquelles sont indiquées au public par une signalisation spécifique.

Table des matières

Section 5 : Affichage public

Article 102 : ☹

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ~~ou par la police.~~

Table des matières

Chapitre 5.

De la sécurité publique

Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 103 : Δ

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 104. : \otimes^*

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Table des matières

Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article 105 : \otimes^*

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article 106 : \otimes^*

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 107 : \otimes^*

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 108 : \otimes^*

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Table des matières

Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article 109 :

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite de l'autorité compétente.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autocrisés.

Article 110 : Ⓞ

1) Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales,

il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ;
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ;
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

2) Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

3) Dans les fontaines, étangs publiques et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;

4) Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Table des matières

Section 4 : De la piscine communale.

Article 111 :

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Table des matières

Section 5 : Du marché public.

Article 112 :

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.
L'admission au marché est soumise au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Table des matières

Section 6 : Organisation de foires.

Sous-section 1 : Généralités

Article 113 :

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Table des matières

Sous-section 2 : Des forains

Article 114 :

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement ou par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier et/ou l'organisateur suivant les directives communales en vigueur.

Article 115 : ⚠

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article 116 :

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 117 :

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 118 : Ⓞ

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 119 : ☉

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 120 : ☉

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 121 :

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Table des matières

Section 7 : Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article 122 : ☹

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre- eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 123 :

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 124 : ☹

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 125 : ☹

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 126 : ☹

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 127 : ☹

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Table des matières

Section 8 : Des camps de jeunes.

Article 128 :

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse par les Communautés française, flamande ou germanophone :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 129 : ☼*

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse.

Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 130 : ☼*

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur

Article 131 : ☼*

En plus des obligations fixées à l'article 129, le bailleur doit :

1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

- 4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :
- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents de la Division de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
 - Les informations relatives à l'utilisation de la forêt

Article 132 : *

En plus des obligations fixées à l'article 129, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et

de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent de la DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région Wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Table des matières

Section 9 : Des maisons de vacances.

Article 133 :

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Table des matières

Chapitre 6

De la tranquillité publique.

De la lutte contre le bruit.

Article 134 : 6*

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 135 : 8

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures. Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique

Article 136 : 8

Sont interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent des phonographes, magnétoscopes, appareils de radiodiffusion et télévisions, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage. Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

Article 137 : 8

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 138 : 8

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus, la diffusion de musique, etc...

Article 139 : 6*

Sauf dérogation préalable et expresse du Collège Communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins.

Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

Sans préjudice de réglementations particulières en matière de lutte contre le bruit ou en matière de tranquillité publique, les niveaux de bruit admissibles en db(A) dans l'environnement ne pourront dépasser :

- o le jour (7h à 17h) : 110 db(A)
- o la soirée (17h à 22 h) 75 db(A)
- o la nuit (22h à 7h) 45 db(A)

Article 140 :

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article 141 : ☉

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 134, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- _ De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- _ De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article 142 : ☼*

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Table des matières

Sous-Section 1 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme.

Article 143 : ☼*

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peepshows.

Table des matières

Chapitre 7

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 144 : ☼*

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'autorité publique.

Article 145 : ☼*

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Table des matières

Chapitre 8

De la police intérieure des cimetières,

Article 146 : ☼

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article 147 : ⚠

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des défenses portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.
La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 148 : ⚠

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 149 : ☼

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article 150 : ☼

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 151 :

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 152 :

La garde du cimetière est confiée à l'autorité compétente.

Article 153 :

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 154 :

L'autorité compétente est chargée de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Article 155 :

Pour ce qui ne serait pas réglé par les articles 146 à 154, il y a lieu de se référer au règlement communal spécifique.

Table des matières

Chapitre 9

Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1 : Les marches folkloriques

Article 156 :

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 157 :

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le corps d'office concerné et autorisé.

Article 158 :

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 159 :

Tous perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 160 :

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le corps d'office.

Article 161 : ☺*

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, il le sera par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 162 : ☺*

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 163 : ☺*

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 164 : ☺*

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 165 : ☼

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 166 :

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Table des matières

Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article 167 : ⚠

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 168 : ☹

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. Pour les grands feux, cortèges carnavalesques, et autres, d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention " FESTIVITES LOCALES " aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémenté d'un panneau " FESTIVITES LOCALES " à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant, du signal portatif C3 et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article 169 : ⚠

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 170 :

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 171 : ☼

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 96 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 170.

Article 172 :

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 173 : ☹

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 174 :

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 175 : ☹*

En conformité avec l'article 96, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 176 : ☹*

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel telle que barrière nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 177 : ☹

Hors des dates autorisées par le Collège Communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 178 : ⚠

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 179 : ☹

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques susceptibles de blesser et/ou souiller, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article 180 : ⚠

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Table des matières

Chapitre 10

De la conservation de la nature

Article 181 :

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou îlots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc ;

Article 182 : ☹

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège Communal conformément à l'article 181 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 183 : ☹

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu

Article 184 :

Ne sont pas soumis aux articles 182 et 183 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale.

7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUP ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUP pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 185 : ☺

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège Communal dans les quinze jours.

3. La décision du Collège Communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 186 :

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Table des matières

Chapitre 11

De la plantation des végétaux

Article 187 :

Toute plantation doit être faite en conformité avec les règles du CWATUP..

Article 188 :

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Article 189 :

Conformément à l'article 35 du Code Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article 190 :

Conformément à l'article 35 bis du Code Rural, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège Communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article 191 :

Conformément au CWATUP, les plantations de " sapins de Noël " devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège Communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

Article 192 :

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Table des matières

Chapitre 12

De la circulation en forêt

Article 193 : ☉

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des voiries publiques ou aires balisées à cet effet. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole.
2. de circuler hors des ces mêmes voiries, tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit.

Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
 - la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
 - le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les veilles et jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées.
3. de perturber le milieu naturel par des bruits exagérés et inutiles.
 4. d'abandonner des déchets de toutes natures.
 5. spécifiquement à l'article 190 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse

Table des matières

Chapitre 13

Amendes administratives

Article 194 :

Les infractions dépenalisées reprises initialement au titre X du Code Pénal seront punies d'une amende administrative d'un montant :

1ère Classe de 40 à 60

2e Classe de 61 à 75

3e Classe de 76 à 90

4e Classe de 91 à 120

pour autant qu'elles ne soient pas reprises dans les infractions énumérées de l'article 1 à l'article 193 du présent règlement général.

Table des matières

Chapitre 14

Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.

Section 1 : Mesures d'office

Article 195 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 196 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 197 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative. Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.

- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège Communal.

Article 198 :

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Table des matières

Section 2 : Sanctions administratives

Article 199 :

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles :

☐ - 2, 3, 10, 17, 19, 35, 61, 62, 63, 75, 84, 89, 103, 115, 122, 147, 148, 167, 169, 178, 180 et 185 du présent règlement sont passibles d'une amende de 40 € à 60 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

⊗ - 4, 5, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 30, 32, 33, 36, 37, 38, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 60, 71, 72, 77, 78, 79, 80, 83, 87, 88, 90, 94, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 109, 110, 118, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 134, 135, 136, 137, 138, 141, 146, 149, 150, 168, 173, 177, 179, 182, 183, et 193 du présent règlement sont passibles d'une amende de 61 € à 75 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant

⊙ - 7, 8, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 39, 40, 42, 43, 44, 56, 64, 68, 69, 70, 82, 91, 92, 93, 99, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 129, 130, 131, 132, 134, 139, 142, 143, 144, 145, 161, 162, 163, 164, 165, 171, 175 et 176 du présent règlement sont passibles d'une amende de 76 € à 120 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

§.2° Le contrevenant recevra du fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés;

- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :

*le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et de demander la présentation orale de sa défense. Toutefois, si l'amende est de 62,5 €, il ne pourra la demander;

*le droit de consulter son dossier;

*le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.

- une copie du P.V. en annexe.

A partir de la notification de la lettre recommandée du fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

§.3° La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

§.4° Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au fonctionnaire désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le fonctionnaire désigné qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées.

§.5° L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Table des matières

Section 3 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 200 :

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement où la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège Communal à sa plus prochaine séance.

Table des matières

Section 4 : Sanctions pénales

Article 201 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège Communal.

Section 5 : Dispositions générales

Article 202 :

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Section 6 : Dispositions transitoires

Article 203 :

L'application des sanctions administratives visées au présent règlement ne prendra cours qu'à dater de l'entrée en service du fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Entre-temps, les infractions au présent règlement seront punies des peines de simple police

Table des matières

Chapitre 15
Dispositions abrogatoires et diverses

Section 1 : Dispositions abrogatoires

Article 204:

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Table des matières

Section 2 : Exécution

Article 205 :

L'autorité communale est chargée de veiller à l'exécution du présent règlement.

Table des matières



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 12 juin 2007.

Présents : Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
HENROTIN Jean, MULLENS Guy, LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BARTHELEMY Isabelle épouse RENAULT, DUBOIS Jean-Marie, BILLIET Léonard,
JAUMOTTE Martine, MARION Rose-Marie épouse HERMAN, DEFAUX Julien,
VERDUYSTERT Véronique épouse STREIGNARD, PONCIN Camille, ZABUS Luc,
MANIQUET Albert, LAVIS Thierry, ENGLEBERT Cathy épouse PERET, LIBOTTE
Laurent, THERASSE Rudy et HERMAN Yvon, Conseillers ;
HENIN Jean-Marie, Président du C.P.A.S. (voix consultative) ;
DEGEYE Jacques, Secrétaire communal.

Délibération n° 155/2007.

OBJET : REGLEMENT DE POLICE VISANT CERTAINS DERANGEMENTS PUBLICS -
MODIFICATIONS.

Le Conseil Communal ;

Vu le règlement de police visant certains dérangements publics, en date du 01.06.2005 (délibération n° 112/2005), modifié par la délibération du Conseil Communal du 28.12.2005 (n° 292A/2005) ;

Vu la loi du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 17.06.2004, modifiant la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 05.05.2004 modifiant la loi du 08.04.1965 relative à la protection de la jeunesse et à la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 117, 119 bis et 135, § 2, 7°, de la nouvelle loi communale (articles L1122-30 et 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Attendu que, sur la proposition du Collège Communal, il convient de modifier comme suit les articles 137 et 185 du règlement de police visant certains dérangements publics ;

A L'UNANIMITE :

ARRETE :

Article 1 :

1°. Il est inséré un alinéa 4 à l'article 137 du règlement de police susvisé :

Article 137 – alinéa 4 :

« Le compost, défini comme un dépôt de matières végétales provenant de l'entretien de la propriété ou de la confection de la nourriture pour les habitants, ne peut être établi qu'à une distance de 10 mètres par rapport aux habitations d'autrui (S.A.). »

2°. L'article 185, alinéa 2, du règlement de police susvisé est modifié comme suit :

« Tout autre type de pratique est soumise à l'obtention du permis de camping caravaning institué par le décret relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping caravaning du Conseil de la Communauté française, en date du 04.03.1991, sans préjudice de l'application de l'article 43 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au camping caravaning du 04.09.1991 ».

3°. Il est inséré un alinéa 3 à l'article 185 précité :

Article 185 – alinéa 3 :



Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 12 juin 2007.

Délibération n° 155/2007 (suite 2).

« Nonobstant les dispositions légales en vigueur, la pratique du camping définie à l'article 185, alinéa 1^{er} ci-avant, est interdite à moins de 300 mètres (trois cent mètres) des habitations ».

Article 2 :

Le présent règlement fera l'objet d'un texte coordonné.

Article 3 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
(s) J. DEGEYE.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 13 juin 2007.

Le Secrétaire communal,

J. DEGEYE.



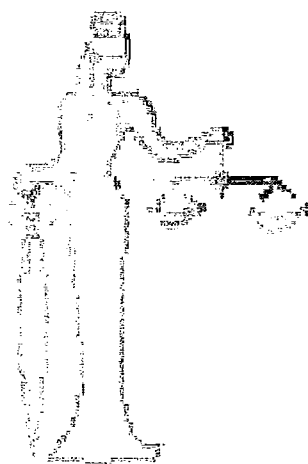
Le Bourgmestre,

F. BELLOT.



Province de Namur

*VILLE DE
ROCHEFORT*



*REGLEMENT DE POLICE
VISANT CERTAINS DERANGEMENTS PUBLICS*

Texte coordonné des délibérations du Conseil Communal des 1^{er} juin 2005 (n° 112/2005),
28 décembre 2005 (n° 292A/2005) et 12 juin 2007 (n° 155/2007).

TABLE DES MATIERES

	Page
CHAPITRE I : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.	1
Section 1 - Dispositions générales	1
Section 2 - Des rassemblements et des manifestations publiques	1
Section 3 - De l'utilisation privative de la voie publique	3
Section 4 - De l'installation de terrasses sur le domaine public	3
Section 5 - De l'occupation de la voie publique lors des kermesses	4
Section 6 - De l'installation sur le domaine public de roulottes et autres installations mobiles	5
Section 7 - De l'exécution de travaux sur la voie publique	5
Section 8 - De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique	5
Section 9 - Dispositions communes aux sections 7 et 8	7
Section 10 - De l'émondage de plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique	7
Section 11 - Des objets déposés ou placés aux fenêtres ou aux autres parties des constructions	8
Section 12 - Des collectes effectuées sur la voie publique et de la mendicité	8
Section 13 - De la circulation des animaux sur la voie publique	9
Section 14 - De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci	9
Section 15 - De lutte contre le verglas - Du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas	10
Section 16 - Des constructions ancrées ou non dans le sol, roulottes et caravanes qui menacent ruine	10
Section 17 - Du placement sur les façades des bâtiments de plaques portant le nom des rues, des signaux routier, de potences et lanternes d'éclairage ainsi que des câbles de télédistribution et du numérotage des maison	11
Section 18 - Du numéro de police des bâtiments ou parties de bâtiment	12

CHAPITRE II : DE LA PROPRETE SUR LA VOIE PUBLIQUE. 14

Section 1	- Dispositions générales	14
Section 2	- Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages	14
Section 3	- De l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées provenant des habitations et des établissements non classés	21
Section 4	- Du nettoyage de la voie publique	22
Section 5	- Des fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau	22
Section 6	- De l'enlèvement et de l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique	23
Section 7	- De l'affichage destiné à annoncer des manifestations occasionnelles ou temporaires	23
Section 8	- Divers	24

CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE. 26

Section 1	- De l'occupation des logements déclarés inhabitables	26
Section 2	- Du dépôt, de l'épandage et du transport des matières incommodes ou nuisibles	26
Section 3	- De l'entretien de tout terrain	27
Section 4	- De l'emploi des combustibles servant au chauffage des bâtiments	27
Section 5	- De l'utilisation des installations de chauffage par combustion	27
Section 6	- Des opérations de combustion	28
Section 7	- De l'alimentation en eau	28

CHAPITRE IV : DE LA TRANQUILITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES. 29

Section 1	- De la lutte contre le bruit	29
Section 2	- Des heures de fermeture des débits de boissons et de la tranquillité dans et aux abords de ces lieux	30
Section 3	- De l'installation de cirques et autres spectacles itinérants	31
Section 4	- De l'accès au Parc des Roches	33
Section 5	- Des parcs, plaines et terrains de jeux accessibles au public	33
Section 6	- Des plaines ou terrains de jeux exploités par des particuliers	33
Section 7	- Des ressources en eau pour l'extinction des incendies	34

Section 8	- De la pratique du camping en dehors des terrains de camping caravaning	34
Section 9	- Terrains incultes - Immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Sablonnières - Excavations	35
CHAPITRE V :	DISPOSITIONS DIVERSES.	36
Section 1	- De l'entretien et du ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée	36
Section 2	- De l'entretien et de la protection des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long des voiries communales et vicinales	36
Section 3	- De la préservation du milieu karstique et des massifs rocheux sur le territoire de la ville	38
CHAPITRE VI :	COMPORTEMENTS AUTREFOIS VISES PAR LE TITRE X DU CODE PENAL ET PAR L'ARRETE-LOI DU 29.12.1945 PORTANT INTERDICTION DES INSCRIPTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.	39
CHAPITRE VII :	DISPOSITIONS PENALES.	40
CHAPITRE VIII :	SANCTIONS ADMINISTRATIVES.	41
CHAPITRE IX :	DE LA PERCEPTION DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE.	42
CHAPITRE X :	DISPOSITIONS FINALES.	43

CHAPITRE I
*DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE
PUBLIQUE.*

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 :

Pour l'application du présent chapitre et plus généralement du présent règlement communal, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matière, d'énergie et de signaux, sauf les exceptions établies par les lois, les arrêtés, les règlements et par les plans d'aménagement.

Elle comporte :

1. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
2. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
3. les installations de transport et de distribution.

SECTION 2 - DES RASSEMBLEMENTS ET DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES.

Article 2 :

Est interdite, sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre, toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public. (SA)

Article 3 :

Toute manifestation publique se déroulant en lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre. (SA)

Article 4 :

La demande d'autorisation et la notification préalables doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur. Le signataire devra être majeur d'âge, non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Article 5 :

La demande préalable et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :

1. les date(s) et heures de début et de fin ;
2. la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, ...);
3. le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
4. l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation et le public attendu ;
5. le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...);
6. les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours et d'intervention ;
7. les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
8. l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

Article 6 :

Toute demande d'organisation devra être introduite sur le formulaire standardisé disponible à l'administration communale ou sur le site Internet de la Ville. Ce formulaire devra être complété dans son intégralité. Toute demande qui ne serait pas introduite selon cette procédure ou toute demande incomplète pourra être considérée comme nulle.

Article 7 :

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concerts, ...).

Article 8 :

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 9 :

Toute personne participant à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police locale ou fédérale, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage. (SA)

Article 10 :

Aux endroits où sont installées des barrières destinées à contenir des spectateurs ou tout autre public, un espace d'au moins 2,5 mètres de profondeur doit rester libre de toute occupation privative, à la disposition des piétons, du côté extérieur de la voie publique. (SA)

Article 11 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation. (SA)

Article 12 :

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation sur décision du Bourgmestre.

Article 13 :

Le présent règlement, notamment en ses articles 4, 5 et 6, ne déroge en rien aux dispositions légales ou réglementaires visant certaines manifestations publiques (rallyes automobiles, courses cyclistes, matchs de football, tirs aux clays, ...).

SECTION 3 - DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 14 :

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque procède à une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage, à moins que ladite utilisation n'ait fait l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente. (SA)

Article 15 :

La police peut procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet, véhicule, remorque, container, échafaudage, palissade, élévateur, grue ou tout autre engin dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 16 :

Les activités ambulantes exercées sur un emplacement fixe, avec ou sans véhicule, sont soumises à l'autorisation préalable du Bourgmestre. (SA)

SECTION 4 - DE L'INSTALLATION DE TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Article 17 :

On entend par terrasse toute surface extérieure, aménagée ou non, et destinée à la consommation de produits vendus par l'établissement qu'elle prolonge.

Article 18 :

L'occupation du domaine public par une terrasse est soumise à un permis de stationnement préalablement délivré par le Bourgmestre. Ce permis ne peut être délivré que de l'avis favorable du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, lorsque le domaine occupé appartient à la Région.

Outre les conditions générales ci-après, le permis peut être assorti de conditions particulières, au cas par cas, selon le projet, motivées par des impératifs liés à la sécurité publique ou aux besoins de la circulation.

Il est délivré à titre précaire, et peut être modifié ou retiré en tout temps. Il est renouvelé tacitement d'année en année, sauf décision contraire.

Lorsque l'occupation du domaine public est permanente et donne lieu à une modification de l'assiette du domaine (ancrage au sol, ...), elle doit donner lieu à une permission de voirie octroyée

par le gestionnaire du domaine public, à savoir, pour le domaine communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins en vertu de l'article 123.9 de la nouvelle loi communale. (SA)

Article 19 :

La demande écrite d'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public doit comporter :

- nom et prénom de l'exploitant ;
- adresse et dénomination de l'établissement ;
- plan de la terrasse (dimensions, situation par rapport à la voie publique) ;
- nature des matériaux utilisés ;
- type de matériel (tables, chaises, bancs, parasols, paravents, ...).

Article 20 :

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, la largeur de la terrasse ne peut dépasser la façade de l'établissement concerné.

Un passage libre d'au moins 1,50 mètres sera réservé aux piétons et usagers assimilés, tels que moins valides ou enfants en voiturettes. Une séparation matérialisée pourra être imposée entre la terrasse et le passage libre. Le mobilier de terrasse sera uniforme, de bonne qualité et bien entretenu. L'emplacement sera maintenu en état de propreté permanente.

L'exploitation des terrasses doit cesser chaque jour à 24h00 au plus tard.

Article 21 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 18 est tenu d'observer les conditions énoncées dans le permis délivré. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre peut prendre toute mesure pratique pour faire cesser l'infraction, en ce compris le démantèlement et l'enlèvement des installations non conformes.

SECTION 5 - DE L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE LORS DES KERMESSES.

Article 22 :

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque procède à l'installation d'un manège forain sans en avoir été préalablement dûment autorisé par le Bourgmestre ou son délégué ou d'une manière non conforme à l'autorisation octroyée.

Les demandes doivent être introduites auprès de l'Administration communale au moins deux mois avant la date prévue de la kermesse. La demande indiquera le genre d'activité, les dimensions des installations et les coordonnées complètes de son exploitant ou de la personne qui en est responsable. (SA)

Article 23 :

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues par l'article 22, le Bourgmestre peut prendre toute mesure pratique pour faire cesser l'infraction, en ce compris l'enlèvement des installations non conformes.

Article 24 :

Les responsables des installations foraines se conformeront immédiatement à toute injonction du Bourgmestre, du placier ou de la police, tant en ce qui concerne les métiers que le charroi ou les roulottes d'habitation. (SA)

Article 25 :

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation prévue dans le règlement communal portant mesures de circulation à l'occasion des kermesses de l'entité. Elle devra cesser en tous cas aux jours et heures de l'expiration des mesures de circulation prévues dans le même règlement.

SECTION 6 - DE L'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE ROULOTTES ET AUTRES INSTALLATIONS MOBILES.

Article 26 :

Est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre et dans le respect des conditions fixées par celui-ci, toute occupation du domaine public, durant plus de 24 heures par le placement d'installations mobiles telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, motor-homes, etc... (SA)

SECTION 7 - DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 27 :

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque procède à l'exécution de travaux sur la voie publique, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente, demandée 10 jours ouvrables au moins avant l'exécution des travaux. Si ces travaux sont nécessités par une situation d'urgence qui n'était pas prévisible, l'autorisation doit être demandée le plus rapidement possible et au plus tard le premier jour ouvrable suivant le début des travaux. (SA)

Article 28 :

Est puni d'une peine prévue à l'article 208, quiconque, après avoir procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique, ne remet pas celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux. A défaut de ce faire, il y sera procédé d'office aux frais du contrevenant. (SA)

SECTION 8 - DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 29 :

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 30 :

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de quarante cinq degrés.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur; elles sont garnies de serrures ou de cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa premier et prescrire d'autres mesures de sécurité. (SA)

Article 31 :

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier.

Elle est accordée pour la durée des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Le demandeur est tenu au respect des conditions imposées dans l'autorisation.

Article 32 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos. (SA)

Article 33 :

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le commissariat de police vingt-quatre heures au moins avant le début des travaux. (SA)

Article 34 :

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'Administration communale et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'elle fournit. (SA)

Article 35 :

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre. (SA)

Article 36 :

Sans préjudice de leur ajustage, les matériaux ne peuvent être taillés au chantier. (SA)

Article 37 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Celui qui exécute les travaux est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages de manière à limiter au maximum la dispersion des poussières et déchets. (SA)

Article 38 :

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté. (SA)

Article 39 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante. (SA)

Article 40 :

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens. Les dispositions nécessaires pour permettre la circulation des véhicules doivent être prises en accord avec les services de police. (SA)

Article 41 :

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation de l'autorité compétente. (SA)

SECTION 9 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 7 ET 8.

Article 42 :

Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial. (SA)

SECTION 10 - DE L'EMONDAGE DE PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 43 :

Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations sur celle-ci soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur ;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'Administration communale en vue d'assurer l'amélioration de la sûreté, de la salubrité ou de la commodité du passage dans les rues et autres voies publiques. (SA)

Article 44 :

Aucune plantation ou clôture ne peut être faite le long de la voirie vicinale que conformément à l'alignement fixé. (SA)

SECTION 11 - DES OBJETS DEPOSES OU PLACES AUX FENETRES OU AUX AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS.

Article 45 :

Est interdit, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité de passage. (SA)

SECTION 12 - DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE LA MENDICITE.

Article 46 :

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute collecte effectuée sur la voie publique. (SA)

Article 47 :

Il est défendu à quiconque exerce une activité sur la voie publique, s'adressant à ceux qui y circulent, notamment aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, aux distributeurs, à titre onéreux ou gratuit, de journaux, revues, tracts et écrits quelconques :

- d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre ;
- d'importuner le public dans le but de favoriser leur activité. (SA)

Article 48 :

Les personnes se livrant sur le territoire de la Ville à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner aux portes pour importuner les habitants. (SA)

Article 49 :

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. (SA)

Article 50 :

L'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Article 51 :

Les contrevenants aux articles 48 et 49 précités seront passibles d'une amende administrative et ceux qui contreviennent à l'article 50 susvisé seront punis des peines prévues par la législation relative à la protection de la jeunesse. En outre, le contrevenant fera l'objet d'une arrestation administrative aux fins de vérification d'identité.

Article 52 :

Tout agent du corps de police locale est tenu de vérifier si le mendiant est ou non en rapport avec un Centre Public d'Aide Sociale et, dans la négative, de l'orienter vers un tel centre pour vérification de ses droits et recevoir une liste des principaux services d'aide sociale.

SECTION 13 - DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 53 :

Il est interdit à tout détenteur d'animaux domestiques ou d'élevage de les laisser divaguer sans surveillance en quelque lieu que ce soit. (SA)

Article 54 :

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Dans les parties agglomérées de la Commune, les chiens doivent être tenus en laisse par des personnes aptes à en assurer la maîtrise en fonction de leur race, de leur taille et de leur nombre. La laisse mentionnée ci-avant sera utilisée de manière à maintenir l'animal à une distance maximale de deux mètres. (SA)

Article 55 :

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens, même tenus en laisse, dans les cimetières, les cours de récréation des écoles et les plaines de jeux. (SA)

Article 56 :

Tout chien trouvé en contravention aux dispositions de l'article 53 pourra être saisi et mis en fourrière où il restera pendant trois jours à la disposition de son propriétaire.

Si l'animal est porteur d'une marque d'identification de son propriétaire, ce délai de trois jours court à partir de l'avertissement donné par la fourrière au propriétaire.

Si l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

La saisie s'effectuera aux risques et périls du propriétaire de l'animal.

Les frais de dégradations quelconques et de mise en fourrière sont à charge du propriétaire de l'animal. Ils seront réglés préalablement à la rentrée en possession du chien. Passé le délai de trois jours, la fourrière dispose librement de l'animal.

Article 57 :

Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques ou à la commodité de passage. (SA)

SECTION 14 - DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITÉ DE CELLE-CI.

Article 58 :

Est interdit l'usage d'une arme à feu ou à air comprimé sur la voie publique, à proximité ou en direction de celle-ci. (SJ)

Article 59 :

L'interdiction formulée à l'article 58 ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique, à proximité ou en direction de celle-ci, fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.

Article 60 :

Pour l'application de l'article 58, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de la voie publique.

SECTION 15 - DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS - DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS.

Article 61 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau, sciemment, sur la voie publique. (SA)

Article 62 :

Dans les parties agglomérées des communes, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant. (SA)

Article 63 :

L'exécution des obligations créées par l'article 62 incombe au principal occupant de l'immeuble. Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré comme étant le principal occupant. Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré comme le principal occupant. Si, parmi les différents locataires, aucun ne peut être considéré comme principal occupant, les obligations sont à charge du locataire du rez-de-chaussée et, en cas d'inoccupation de ce niveau, à charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Si l'immeuble n'est pas occupé, les obligations sont à charge du propriétaire ou de l'usufruitier. En ce qui concerne les édifices appartenant à une personne morale, les obligations incombent aux concierges, portiers et gardiens desdits édifices ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, les obligations incombent à celui qui a la direction de la personne morale propriétaire. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, les obligations sont à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

SECTION 16 - DES CONSTRUCTIONS ANCRÉES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES QUI MENACENT RUINE.

Article 64 :

La présente section est applicable aux constructions, ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après : "installations", et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.

Article 65 :

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates. L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Article 66 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés en indiquant les mesures qu'il se propose de prescrire.

Article 67 :

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état des installations et des mesures visées aux articles 64 à 66.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci à l'expiration du délai imparti, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés soit par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier ou soit par les services de police contre accusé de réception.

Article 68 :

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation aussi longtemps que les mesures prescrites par le Bourgmestre aux articles 65 et 66 ou agréées par celui-ci, sur proposition du ou des responsables de l'installation, ne sont pas réalisées. (SA)

SECTION 17 - DU PLACEMENT SUR LES FAÇADES DES BATIMENTS DE PLAQUES PORTANT LE NOM DES RUES, DES SIGNAUX ROUTIERS, DE POTENCES ET LANTERNES D'ECLAIRAGE AINSI QUE DES CABLES DE TELEDISTRIBUTION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS.

Article 69 :

Toute personne est tenue de permettre le placement par l'Administration communale sur la façade ou autre partie du bâtiment dont elle est propriétaire, de plaques portant le nom de la rue, des signaux routiers, de lanternes et potences d'éclairage ou tous supports conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publique, si tout autre mode de placement s'avère impossible. (SA)

Article 70 :

De même, toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire. (SA)

Article 71 :

- S1. Il est défendu d'enlever, dégrader, modifier, masquer, faire disparaître ou déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans les plus brefs délais et en tout cas, au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.
- S2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. La Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et

rétablit la voie publique dans son état original aux frais, risques et périls du contrevenant.
(SA)

SECTION 18 - DU NUMERO DE POLICE DES BATIMENTS OU PARTIES DE BATIMENT.

Article 72 :

S1. Le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne le numéro qui sera apposé aux maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

S2. En ce qui concerne les immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble et de celui de l'appartement, séparé du précédent par une barre verticale.

Le numéro de l'appartement comprendra :

- l'indication numérique du niveau auquel l'appartement se trouve, le zéro étant attribué au rez-de-chaussée ;
- le numéro proprement dit de l'appartement.

Le numérotage des appartements sera fixé par l'Administration en accord avec le promoteur ou la gérance de l'immeuble.

Les immeubles à logements multiples ayant plusieurs issues sur la voie publique sont affectés d'un numéro distinct à chaque issue réservée spécialement à des occupants différents ou donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle. Le cas échéant, la disposition de l'alinéa 1er du présent paragraphe sera applicable à chaque ensemble de logements auquel l'issue considérée donne accès.

Pour assurer le respect de la réglementation postale relative à la numérotation des boîtes aux lettres affectées à chaque appartement d'un immeuble à logements multiples, le numéro attribué à l'appartement est reporté sur la boîte aux lettres affectée au service de l'appartement.

Le promoteur de l'immeuble à logements multiples, la gérance de cet immeuble ou le propriétaire de l'appartement se chargera, sans frais pour l'Administration, de la fourniture et du placement, sur la porte de l'appartement, ainsi que sur la boîte aux lettres réservée à cet appartement, d'une plaque portant le numéro de l'appartement.

Article 73 :

En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le numéro à ses frais après l'exécution des travaux. (SA)

Article 74 :

Il est défendu d'endommager, de salir ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier. Les numéros ne peuvent être masqués, sauf cas de force majeure. (SA)

Article 75 :

S1. Le Collège des Bourgmestre et Echevins règle la nature, la forme et la couleur de la plaque indicatrice du numéro à apposer sur la voie publique.

S2. La fourniture et l'éventuel remplacement des plaques indicatrices sont assurés par la Ville et à ses frais, sauf son recours contre le responsable en cas de détérioration accidentelle ou malveillante.

Le placement des dites plaques est effectué soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par les services communaux à sa demande.

- S3. Les plaques sont apposées à la façade à rue des bâtiments sur le parement, sur les portes et sur les issues à numéroter en application des dispositions qui précèdent ou à tout autre endroit proposé et accepté.
- S4. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, le numéro de police doit être apposé à front de voirie. (SA)

Article 76 :

La série de numéros a pour point de départ soit une grande artère, soit l'Hôtel de Ville ou les anciennes maisons communales.

Dans les rues ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs sont affectés à l'une des rangées et les numéros impairs à l'autre.

Les numérotations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent d'application.

Les maisons et bâtiments qui sont situés le long d'artères qui ne peuvent être bordées que par une seule rangée de constructions sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

En ce qui concerne les constructions bordant les places publiques, les impasses ou, d'une manière générale, toute artère de la nature de square, cité ou clos, la numération est faite en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet, en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

Article 77 :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut autoriser, en lieu et place de la plaque fournie par la Ville, le placement d'une numérotation dont la forme, la couleur, la matière et le design sont différents pour autant que :

- la dimension de cette numérotation soit au moins égale à celle désignée par lui ;
- sa forme et sa couleur permettent aisément une lecture non équivoque de la numérotation ;
- qu'elle soit en bon état.

La demande de placement d'une telle numérotation devra être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Le placement de cette numérotation devra toujours être assuré par le demandeur si l'autorisation lui est accordée.

CHAPITRE II

DE LA PROPRETE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 78 :

Sauf autorisation expresse préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et hors les cas visés à la section 2 du présent chapitre, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, fossés, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour l'enlèvement des immondices et autres déchets déposés aux endroits non autorisés à cet effet. (SA)

SECTION 2 - COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES.

A. Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 79 : - Objet de la collecte

La Ville organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. "déchets ménagers", les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.
2. "déchets ménagers et assimilés", les déchets "commerciaux" assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des bureaux ;
 - des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
 - des indépendants (en ce compris le secteur HORECA), et consistant en :
 - déchets verts (catalogue déchets n° 20 97 89) ;
 - papiers (catalogue déchets n° 20 97 90) ;
 - fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes (catalogue déchets n° 20 97 92) ;
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
 - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue n° 20 97 94) ;
 - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue n° 20 97 95) ;

- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers.
- Les déchets provenant de centres hospitaliers et de maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :
 - les déchets de cuisine ;
 - les déchets des locaux administratifs ;
 - les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;
 - les appareils et mobilier mis au rebut ;
 - les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets, soit les déchets de classe B2 (n° 1801.01 à 18 01.99 du catalogue des déchets) ;
 - la "collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés", la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte (telle que précisée à la sous section 2 du présent chapitre).

Sont exclus de la collecte communale périodique, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

Article 80 : - *Exclusions*

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Ville, les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
- conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- conformément à l'article 17, 5°, c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.06.1994 ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets n° 2097), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 89 à 20 97 98 du catalogue des déchets) ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 81 : - Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune.

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible d'une sanction du présent règlement. (SA)

Article 82 : - Récipients de collecte.

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend :

- le sac payant mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Ville et portant la mention "Ville de Rochefort" ;
- le conteneur standardisé, 1100 litres DIN.

Article 83 : - Conditionnement.

S1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients tels que définis à l'article 82.

Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque sac soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

S2. La collecte des déchets ménagers assimilés provenant des commerçants, administrations, bureaux, collectivités, indépendants (y compris l'HORECA), centres hospitaliers et maisons de soins est réalisée selon les modalités fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins (sacs payants ou conteneurs 1100 litres DIN). (SA)

Article 84 : - Lieux et horaires de collecte.

S1. Les déchets ménagers sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 82 et placés sur la voirie devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou à la sortie de chemins privés.

Les récipients doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique.

S2. Au jour de collecte fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et au plus tôt la veille au soir à 18 heures 30, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

S3. Les récipients déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte de la Ville et jusqu'à deux fois par semaine pour les commerçants s'acquittant de la redevance "conteneur".

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins. (SA)

Article 85 : - Dépôt anticipé ou tardif.

Tout dépôt anticipé ou tardif sera puni des peines prévues à l'article 208. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte. (SA)

Article 86 : - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 87 : - Taxe.

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

B. Collectes spécifiques en porte-à-porte.

Article 88 : - Objet de la collecte.

La Ville organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets énumérés à l'article suivant.

Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article suivant et qui font l'objet d'une collecte périodique.

Article 89 : - Collectes de déchets spécifiques.

S1. Définitions :

- Par "encombrants autorisés", on entend les déchets suivants : mobilier, tapis, moquette, matelas, verre plat, treillis, portes, portes-fenêtres et châssis.
- Par "déchets autorisés", on entend tous déchets autres que : les déchets verts, les déchets dangereux (pots de peinture, solvants, produits phytosanitaires, néons, ...), les batteries, les pneus, les déchets de construction et les déchets d'équipement électrique ou électronique.

S2. Papiers, cartons et PMC :

Le rythme des collectes est déterminé par le Collège des Bourgmestre et Echevins suivant le calendrier Fost Plus.

S3. Encombrants :

Les demandes d'enlèvement doivent se faire au Service Technique Communal et ce, uniquement de 9 à 12 heures.

L'enlèvement des encombrants autorisés se fera le 1^{er} jeudi ouvrable suivant le jour de la demande.

Les encombrants devront être entreposés sur la voirie au plus tôt le jour précédent le ramassage, après 18 heures 30.

L'enlèvement se fera moyennant le paiement de la redevance reprise dans le règlement fiscal relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement prévoit la possibilité de faire enlever gratuitement, une fois par trimestre, un dépôt d'encombrants ne dépassant pas le volume d'un mètre cube (1 m³).

S4. Déchets autorisés :

Les demandes de collectes spécifiques de déchets autorisés doivent se faire au Service Technique Communal et ce, uniquement de 9 à 12 heures.

L'enlèvement des déchets autorisés se fera le 1^{er} jeudi ouvrable suivant le jour de la demande.

Les déchets autorisés devront être entreposés en bordure de voirie carrossable au plus tôt le jour précédant le ramassage, après 18 heures 30.

L'enlèvement se fera moyennant le paiement de la redevance reprise dans le règlement fiscal relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers.

Les déchets autres que ceux définis au §1 ci-avant ne seront pas enlevés mais une redevance sera due en raison des frais de déplacement engendrés par la demande d'enlèvement. Le montant de cette redevance est fixé dans le règlement fiscal précité relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés. (SA)

Article 90 : - Collectes spécifiques sur demande.

La Ville organise l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés suivants, sur demande expresse, moyennant paiement de la redevance pour les enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés :

- les objets "encombrants", tels que définis à l'article précédent ;
- les déchets "verts" ;
- les déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 91 : - Collectes spécifiques en un endroit précis.

Sont également collectés, les déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, ... rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dans des récipients réglementaires ou des sacs payants à l'effigie de la Ville.

Article 92 : - Modalités de la collecte spécifique.

Lorsqu'il s'agit d'encombrants tels que définis à l'article 89 §1, ils sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille au soir du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence. (SA)

Article 93 : - Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 94 : - Taxe.

La collecte spécifique en porte-à-porte ne fait pas l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

Article 95 : - *Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis.*

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil Communal.

Article 96 : - *Tri sélectif et parcs à conteneurs.*

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique en porte-à-porte peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès des agents du parc à conteneurs ou de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (magasin Oxfam, Accueil Famenne, ou autres).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

C. Points de collectes spécifiques.

Article 97 : - *Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parc à conteneurs, bulles à verre, ...).*

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès du personnel du parc à conteneurs ou auprès de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans les bulles à verre vertes ou blanches, situées dans les différentes sections de la commune.

S'il s'agit de déchets ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte tels Oxfam, Accueil Famenne ou parc à conteneurs).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

Article 98 : - *Mesures particulières concernant les points de collecte spécifiques.*

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22h00 et 07h00.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

L'abandon de déchets aux abords de points de collecte spécifiques est strictement interdit.

L'affichage et le "tagage" sont prohibés sur les points de collecte spécifiques. (SA)

Article 99 : - Mesures particulières concernant les points de collecte spécifiques de verre usagé.

On entend par verre usagé, les déchets d'emballage en verre tels que bouteilles, flacons et bocaux bien vidés, sans couvercle ni bouchon.

Le verre usagé doit être déposé dans les bulles à verre, trié par couleur :

- le verre incolore dans les bulles blanches ;
- le verre coloré (brun ou vert) dans les bulles vertes.

Il est interdit de déposer dans les bulles à verre usagé blanches ou vertes, les matières suivantes: les vitres et miroirs, les ampoules de lampes, les tubes néons, les bouteilles et cruches en grès ou en terre cuite, la porcelaine, la faïence, le pyrex, l'opaline, le cristal, le verre armé, les pare-brise en verre feuilleté, les terres, cailloux et plastiques. (SA)

D. Interdictions diverses

Article 100 :- Ouverture de récipients destinés à la collecte.

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions, des membres des services de police et des agents dûment habilités. (SA)

Article 101 :- Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. (SA)

Article 102 :- Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte. (SA)

Article 103 :- Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte.

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte. (SA)

Article 104 :- Déjections canines.

Les déjections canines ne peuvent pas être abandonnées sur le domaine public, par exemple sur les trottoirs, quais, places, dans les parcs et jardins ou en tous autres endroits autres que les avals et les espaces sanitaires réservés aux chiens (canisettes).

Les gardiens des chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans les avals, poubelles publiques ou espaces sanitaires réservés aux chiens.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent de police. (SA)

Article 105 :- *Dépôts de déchets dans les poubelles publiques.*

Il est interdit de déposer des ordures ménagères, sous quelque forme que ce soit, dans les poubelles installées en bordure de voies publiques et dans les parcs et espaces publics et destinées à recueillir uniquement les petits déchets des promeneurs et touristes ainsi que les déjections canines emballées.

Lorsque ces poubelles sont remplies, il est interdit de les surcharger ou d'encombrer la voie publique en déposant aux abords de ces poubelles des déchets destinés à être placés dans ces dernières. (SA)

Article 106 :- *Rejet en égout de déchets solides et liquides.*

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07.10.1985 modifié par le décret du 23.06.1994 relatif à la protection des eaux de surfaces, notamment les peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales ou minérales, déchets verts et toute autre substance semblable. (SA)

SECTION 3 - DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES PROVENANT DES HABITATIONS ET DES ETABLISSEMENTS NON CLASSES.

Article 107 :

Il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler sur la voie publique ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances les eaux usées en provenance des habitations et des établissements non classés comme dangereux, insalubres et incommodes. Cette même interdiction est faite pour le rejet des eaux usées dans les cours d'eau non classifiés. (SA)

Article 108 :

Dans les parties de la Commune où il existe des filets d'eau, des fossés ou un réseau d'égouts, il est interdit de laisser s'écouler sur la chaussée des eaux pluviales en provenance des cours, des terrasses ou des toits. (SA)

Article 109 :

Dans les parties de la Commune où il existe un réseau d'égouts menant à une station d'épuration, chaque nouvelle habitation ou chaque nouvel établissement non classé devra être raccordé à l'égout, conformément aux conditions du règlement communal de déversement des eaux usées dans les égouts, à moins qu'il ne soit pourvu d'un système de traitement des eaux usées conforme aux conditions et aux règles techniques définies par l'arrêté de l'E.R.W. du 25.10.1990 déterminant les conditions de restitution de la taxe de déversement des eaux usées autres qu'industrielles.

Article 110 :

Dans les parties de la Commune où il n'existe pas de réseau d'égout menant à une station d'épuration, chaque nouvelle habitation ou chaque nouvel établissement non classé devra être pourvu d'un système de traitement des eaux usées conforme aux conditions et aux règles techniques définies par l'arrêté de l'E.R.W. du 25.10.1990 précité.

Article 111 :

Il est interdit de déposer ou jeter dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer. (SA)

SECTION 4 - DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 112 :

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique, les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs, ou tout autre endroit en général, est tenu à veiller à ce que celui-ci soit sans délai, remis en état de propreté. Sont notamment visés par cet article, les tags, les urines, les déchets ou matériaux de toute nature. (SA)

Article 113 :

Sauf dans le cas prévu à l'article 62, il est interdit de nettoyer les accotements aménagés ou les trottoirs après 22h00. (SA)

Article 114 :

Sans préjudice de l'article 62, tout riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé ou du trottoir devant la propriété qu'il occupe.

Les voies publiques ne comportant ni accotement aménagé ni trottoir seront entretenues par le riverain sur une largeur d'un mètre, à partir de la limite de la propriété qu'il occupe. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté du filet d'eau ; il est tenu pour responsable de son encombrement. (SA)

Article 115 :

L'exécution des obligations créées par les articles 112 à 114 incombe au principal occupant de l'immeuble.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré comme le principal occupant.

Si, parmi les différents locataires, aucun ne peut être considéré comme principal occupant, les obligations sont à charge du locataire du rez-de-chaussée et, en cas d'inoccupation de ce niveau, à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

Si l'immeuble n'est pas occupé, les obligations sont à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

En ce qui concerne les édifices appartenant à une personne morale, les obligations incombent aux concierges, portiers et gardiens desdits édifices ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, les obligations incombent à celui qui a la direction de la personne morale propriétaire.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, les obligations sont à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

SECTION 5 - DES FOSSES OU AUTRES SERVITUDES D'ÉCOULEMENT D'EAU.

Article 116 :

Il est interdit de déposer ou jeter dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer. (SA)

Article 117 :

Tous les ans, une première fois avant le 1^{er} avril, et une seconde fois avant le 1^{er} novembre, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants, sont tenus de curer les fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées afin d'assurer le libre écoulement des eaux. (SA)

Article 118 :

Ne tombent pas sous le coup de l'article 117, les fossés qui longent les chemins vicinaux et qui constituent une dépendance de ceux-ci dont le curage est à charge de l'Administration communale.

Article 119 :

Le curage devra être fait de telle façon que les fossés aient en tout temps la profondeur et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. Les ouvrages qui entravent la libre circulation des eaux seront démolis.

Article 120 :

Le Bourgmestre ou son délégué aura accès aux propriétés traversées par des fossés d'écoulement d'eau pour s'assurer que les prescriptions de la présente section sont respectées.

SECTION 6 - DE L'ENLEVEMENT ET DE L'ENTREPOSAGE DES VEHICULES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 121 :- Véhicule ayant une valeur vénale.

Conformément à la loi du 30.12.1975, tout véhicule trouvé sur la voie publique et dont on ne connaît pas le propriétaire sera déplacé et entreposé durant six mois, aux risques et périls du propriétaire, et les frais que la Commune aura exposés pour l'enlèvement et la conservation du bien seront mis à charge du propriétaire s'il a pu être identifié.

Par ailleurs, si le propriétaire ne s'est pas manifesté dans les six mois suivant l'enlèvement du véhicule, la Commune devient de plein droit propriétaire du bien.

Article 122 :- Véhicule sans valeur vénale.

Si le véhicule trouvé sur la voie publique est dans un état de délabrement total, hors d'état de circuler et qu'il n'a manifestement plus aucune valeur vénale, celui-ci est considéré comme définitivement abandonné par son propriétaire.

Un rapport circonstancié dressé à cet effet par un fonctionnaire compétent de l'Administration communale rendra la Commune propriétaire du véhicule et elle pourra en disposer immédiatement et comme elle l'entend.

SECTION 7 - DE L'AFFICHAGE DESTINE A ANNONCER DES MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES OU TEMPORAIRES.

Article 123 :

Il est interdit, sauf dans le cas où la loi en aurait ordonné autrement, d'apposer, sur le domaine public, aucune affiche ou placard destinée à annoncer des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre commercial, culturel, religieux, politique, charitable, sportif ou récréatif, en aucun endroit de la voie publique autre que ceux désignés ou autorisés par le Bourgmestre. (SA)

Article 124 :

Toute apposition d'affiches en application de l'article 123 susvisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, accompagnée d'une notice détaillant les mentions et graphismes figurant sur l'affiche ou d'une copie de l'affiche, à introduire auprès du Bourgmestre au moins quinze jours avant la pose des affiches et avec obligation de préciser la date de celle-ci.

Article 125 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation dont question à l'article 124 ci-avant est tenu de respecter les conditions particulières énoncées dans l'arrêté d'autorisation qui lui sera délivré. (SA)

Article 126 :

L'autorisation délivrée en vertu des articles 124 et suivant ne dispense pas de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation exigée par la loi.

Article 127 :

Les affiches électorales et les panneaux installés par des firmes publicitaires avec l'accord des autorités compétentes ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

Article 128 :

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, ne nécessitent pas d'autorisation du Bourgmestre :

- les affiches relatives aux ventes publiques placées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu ;
- les affiches annonçant des réunions, conférences, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements, placées sur les murs et aux portes des locaux destinés à ces manifestations ;
- les avis de vente ou de location d'immeubles ou de parties d'immeuble placés sur les murs ou portes de ces immeubles ou parties d'immeubles.

Article 129 :

Il est défendu de lacérer, d'arracher, de salir ou de couvrir d'une quelconque manière les affiches dont l'apposition a été autorisée. (SA)

SECTION 8 - DIVERS.

Article 130 :

Dans les parties agglomérées de la Commune, tout occupant est tenu de débarrasser les pieds des haies et des murs séparant la ou les propriétés qu'il occupe de la voie publique, des mauvaises herbes qui y poussent. (SA)

Article 131 :

Il est interdit de manœuvrer sur les accotements avec des tracteurs agricoles, charrues, herses, etc.... même lorsque les travaux agricoles sont effectués sur un champ adjacent. (SA)

Article 132 :

Quand un champ à cultiver se trouve en bordure du domaine public, il est interdit lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins de 50 cm de la limite commune. (SA)

Article 133 :

Lorsqu'il existe un risque d'incommoder les passants, il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de tissu, un tapis, etc... au-dessus de la voie publique. (SA)

CHAPITRE III

DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.

SECTION 1 - DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS DECLARES INHABITABLES.

Article 134 :

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un logement que le Bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation. (SA)

SECTION 2 - DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES.

Article 135 :

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique. (SA)

Article 136 :

Il est défendu d'uriner ou de satisfaire d'autres besoins naturels sur la voie publique, dans les pelouses ou parcs publics ou toute autre partie du domaine public située dans les parties agglomérées. (SA)

Article 137 :

Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritiques ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 50 mètres des places, rues, chemins et habitations d'autrui.

Dans les parties agglomérées de la Commune, cette distance est réduite à 20 mètres, sauf en ce qui concerne les habitations d'autrui.

Toutefois, les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus moyennant le respect des dispositions propres en la matière. Nonobstant les réglementations en vigueur en la matière, notamment le code des bonnes pratiques agricoles, dans tous les cas, le délai maximum d'enfouissement ne pourra excéder 24 heures. (SA)

Le compost, défini comme un dépôt de matières végétales provenant de l'entretien de la propriété ou de la confection de la nourriture pour les habitants, ne peut être établi qu'à une distance de 10 mètres par rapport aux habitations d'autrui (SA).

Article 138 :

Il est interdit d'établir des fosses et des dépôts de fumier le long de la voie publique à moins de 20 mètres de celle-ci.

Toutefois, les fosses et les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus.

Cette tolérance ne constitue pas un droit acquis si l'Administration décide ultérieurement de supprimer les fumiers existant le long de la voie publique. (SA)

Article 139 :

Les écoulements de purin, ceux de fosses et dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sur la voie publique sont formellement interdits. (SA)

SECTION 3 - DE L'ENTRETIEN DE TOUT TERRAIN.

Article 140 :

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Royal du 22.05.1997 organisant la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines, ni constituer un désagrément pour les personnes qui en ont la jouissance.

Sont notamment considérés comme nuisance ou désagrément, les chardons, les herbes en graines et plus généralement toute végétation à la fois folle et luxuriante.

L'entretien du terrain consistera, entre autres, à y effectuer au moins deux fois par an, la tonte ou le fauchage, une première fois fin mai et une seconde fois fin août.

Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, l'Administration communale, après mise en demeure, les fait exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui en quelque qualité que ce soit, exerce un droit portant sur ce terrain et ce, sans préjudice de l'application de l'amende administrative stipulée à l'article 208 du présent règlement. (SA)

Article 141 :

Les dispositions de l'article précédant ne s'appliquent pas aux réserves naturelles classées ou à classer comme telles.

SECTION 4 - DE L'EMPLOI DES COMBUSTIBLES SERVANT AU CHAUFFAGE DES BATIMENTS.

Article 142 :

L'emploi des combustibles servant au chauffage des bâtiments est réglé comme suit :

- la teneur en soufre des combustibles liquides ne peut dépasser un pour cent en poids, quel que soit le type de combustible utilisé ;
- les combustibles solides ne peuvent avoir une teneur en soufre volatile dépassant un pour cent en poids.

En outre, dans les parties agglomérées de la commune, la combustion des tourbes, des lignites ou des agglomérés non défumés est interdite. (SA)

SECTION 5 - DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION.

Article 143 :

Les utilisateurs d'installation de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

SECTION 6 - DES OPERATIONS DE COMBUSTION.

Article 144 :

La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- de l'entretien des jardins ;
- du déboisement ou défrichage de terrains ;
- d'activités professionnelles agricoles. (SA)

Article 145 :

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 m des habitations, édifices, verger, bruyère, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres. (SA)

Article 146 :

Les feux doivent être allumés pendant les heures suivantes :

- entre 8 et 10 heures ;
- entre 17 et 20 heures.

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 10 ou à 20 heures.

Les feux sont interdits le samedi à partir de 10 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. (SA)

Article 147 :

L'importance du feu doit être maintenue à un niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé. Il ne peut, en aucun cas, être maintenu s'il provoque, tant pas sa chaleur que par la fumée qui s'en dégage, une gêne quelconque pour le voisinage. (SA)

Article 148 :

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. (SA)

SECTION 7 - DE L'ALIMENTATION EN EAU.

Article 149 :

Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'un puits, en eau destinée à la boisson tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Il est également interdit, sauf autorisation préalable du Bourgmestre, de s'approvisionner en eau:

- aux bornes et raccordements destinés normalement au service des pompiers ;
- aux robinets placés dans les cimetières, à l'exception du prélèvement d'une quantité d'eau destinée au nettoyage des tombes et à l'arrosage des fleurs qui les embellissent. (SA)

CHAPITRE IV
DE LA TRANQUILITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES.

SECTION 1 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Article 150 :

Seront punis des peines prévues à l'article 208, ceux qui seront coupables de bruits ou tapages diurnes faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent, entre autres, de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants lorsque ces bruits sont de nature à troubler sans nécessité la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. (SA)

Article 150 bis :

Seront punis des peines prévues à l'article 208, ceux qui seront coupables de bruits ou tapages nocturnes faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent, entre autres, de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants lorsque ces bruits sont de nature à troubler sans nécessité la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. Ces bruits ne peuvent en tous cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 h 00 et 08 h 00. (SA)

Article 151 :

L'usage de tondeuses à gazon, scies circulaires, pompes, tronçonneuses, débroussailleuses et autres engins bruyants actionnés par moteur électrique, à explosion ou à combustion interne est interdit sur tout le territoire communal entre 22h00 et 08h00.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services reconnus d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition. (SA)

Article 152 :

Le déclenchement intempestif d'alarme est interdit. Est considéré comme intempestif au sens du présent règlement, tout déclenchement d'alarme dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par la personne en ayant la charge.

Est également considéré comme déclenchement intempestif, l'impossibilité de neutralisation rapide d'un système d'alarme due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée. (SA)

Article 153 :

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- les tirs de pétards ou d'artifices ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores. (SA)

Article 154 :

Sont punis des peines prévues à l'article 208, les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions, lorsque le bruit produit à l'intérieur trouble la tranquillité du voisinage. (SA)

Article 155 :

Nonobstant les mesures édictées par l'Arrêté Royal du 24.07.1977, les propriétaires, directeurs et gérants de cafés et de dancings ont l'obligation de prendre les mesures pour éviter que la musique jouée dans leur établissement et/ou tous autres bruits liés à leur activité ne s'entendent à l'extérieur et par là incommode ou troublent la tranquillité du voisinage. (SA)

Article 156 :

Les chiens qui par leurs aboiements, de jour comme de nuit, troubleront la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage, devront être enfermés par leur propriétaire à la première réquisition de la police.

Tout propriétaire qui n'obtempérerait pas immédiatement à la réquisition de la police sera puni des peines prévues à l'article 208. (SA)

Article 157 :

Le Bourgmestre peut, en vue du maintien de la tranquillité publique, faire évacuer tout débit de boissons ou en faire expulser les personnes qui s'y livreraient à des actes ou des tapages de nature à troubler cette tranquillité.

SECTION 2 - DES HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET DE LA TRANQUILLITE DANS ET AUX ABORDS DE CES LIEUX.

Article 158 :

Tous les débits de boissons, même occasionnels, soumis à la taxe d'ouverture ou de patente, quelle que soit leur dénomination, excepté les restaurants, seront fermés :

- de 02h30 à 06h00, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;
- de 02h30 à 06h00, les nuits du 01 juillet au 30 septembre ;
- de 01h00 à 06h00 les autres nuits.

Aucune restriction n'est imposée lors des périodes suivantes :

- du 31 décembre à 24h00 au 02 janvier à 24h00 ;
- le week-end de Pâques, du samedi à 24h00 au lundi à 24h00 ;
- du 30 avril à 24h00 au 02 mai à 24h00 ;
- le week-end de l'Ascension, du mercredi à 24h00 au dimanche à 24h00 ;
- du 20 juillet à 24h00 au 22 juillet à 24h00 ;
- du 14 août à 24h00 au 16 août à 24h00 ;
- du 26 septembre à 24h00 au 28 septembre à 24h00 ;
- du 24 décembre à 24h00 au 26 décembre à 24h00.

Aucune restriction n'est imposée lors des kermesses traditionnelles, et uniquement dans la section concernée, du vendredi à 24h00 au jeudi à 24h00.

Aucune restriction n'est imposée aux salles de fêtes à l'occasion des banquets. (SA)

Article 159 :

Dans les cas visés à l'article 158, où l'autorisation d'ouverture est accordée jusque 02h30 et s'il s'agit de bals, la musique doit cesser d'être émise à partir de 02h30 au plus tard. Un délai d'une demi-heure pour évacuer la salle de danse est alors toléré. (SA)

Article 160 :

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus de faire évacuer et de fermer les débits de boissons aux heures prescrites à l'article 158.

Les consommateurs ou toutes personnes se trouvant dans les débits de boissons sont tenus de les quitter aux heures fixées et à toute demande de l'exploitant ou des forces de l'ordre. (SA)

Article 161 :

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans leur établissement. Ils pourront refuser à quiconque l'entrée de leur établissement. Ils doivent prendre toute disposition, et au besoin faire évacuer l'établissement, pour faire cesser les bruits, rixes ou troubles de nature à compromettre la tranquillité publique. (SA)

Article 162 :

Les normes relatives au tapage nocturne doivent être respectées par tous les établissements sans distinction, et ce en conformité avec le présent règlement.

Article 163 :

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus en tout temps de permettre l'accès à leur établissement, à la première réquisition des forces de l'ordre, en vue d'y constater ou dépister les infractions.

Il est interdit de fermer à clé l'établissement, d'éteindre ou de masquer les lumières tant qu'une ou plusieurs personnes se trouvent dans l'établissement. (SA)

Article 164 :

Les forces de l'ordre pourront faire évacuer et fermer les établissements où seront constatés des désordres susceptibles de troubler la tranquillité publique ou des infractions aux dispositions du présent règlement.

Un établissement fermé par cette mesure de police ne pourra être réouvert qu'au maximum 24 heures plus tard, tenant compte de l'article 158.

Article 165 :

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs devront tenir constamment et visiblement affiché dans le débit de boissons, les articles 158 à 165 du présent règlement. (SA)

SECTION 3 - DE L'INSTALLATION DE CIRQUES ET AUTRES SPECTACLES ITINERANTS.

Article 166 :

Sera puni des peines prévues à l'article 208, tout responsable de cirque ou autre spectacle itinérant qui :

- se sera abstenu de demander au Bourgmestre l'autorisation de placer ses installations sur le territoire de la Commune en cas d'occupation du domaine public ;
- se sera abstenu d'informer le Bourgmestre du placement de ses installations sur le territoire de la Commune en cas d'occupation d'une propriété privée. (SA)

Article 167 :

La demande d'autorisation ou l'information doit être adressée par écrit au Bourgmestre 10 jours au moins avant l'installation projetée, avec copie au service de police locale.

Cette demande ou information écrite doit obligatoirement préciser :

- les coordonnées détaillées du responsable ;
- les dates de début et de fin du séjour ;
- la localisation précise de celui-ci ;
- la description exhaustive de l'infrastructure utilisée (véhicules, caravanes, remorques, tentes, chapiteaux, animaux, ...);
- l'espace réservé à l'accueil du public et les parkings ;
- le mode de publicité, le matériel employé et l'emplacement des éventuels panneaux publicitaires envisagés.

Article 168 :

Les panneaux publicitaires ne seront placés qu'au plus tôt 21 jours avant la première représentation et conformément aux dispositions légales (articles 322/26 et suivants du CWATUP).

Il est interdit de les placer sur des signaux routiers ou leurs supports.

Les panneaux rigides supportant les affiches doivent être fixés avec des moyens n'entraînant pas de dégâts au support. (SA)

Article 169 :

Le responsable dont mention à l'article 166 devra veiller au respect de la tranquillité publique. Il prendra toute mesure utile afin d'éviter les nuisances de tous ordres pour le voisinage. Il maintiendra en bon état de propreté les lieux occupés. (SA)

Article 170 :

Le responsable dont mention à l'article 166 sera personnellement garant pour l'application du règlement communal relatif au ramassage et au traitement des déchets ménagers. Il devra notamment veiller à utiliser les sacs ou récipients vendus par la Ville pour évacuer les déchets ménagers produits par les membres de son organisation durant son séjour.

Article 171 :

En cas d'occupation d'une propriété privée, le propriétaire sera solidairement responsable du respect des dispositions prévues aux articles 166, 169 et 170 ci-avant.

Article 172 :

Afin de couvrir les frais engendrés par le non-respect des prescriptions du présent règlement, le responsable fournira avant l'installation, une caution de 250 EUR à Monsieur le Receveur communal.

Celle-ci sera remboursée sur production d'un constat dressé par le Service Technique Communal à la fin du séjour et attestant que toutes les mesures relatives à l'hygiène et au bon aménagement des lieux ont été respectées (propreté, dégâts au domaine public, ...).

Dans le cas contraire, un devis des dommages au domaine public sera dressé par le Service Technique Communal, sans préjudice d'une éventuelle action répressive en cas d'infraction.

SECTION 4 - DE L'ACCES AU PARC DES ROCHES.

Article 173 :

Sans préjudice du règlement sur la police du roulage applicable dans le parc des Roches, l'accès au parc des Roches est interdit :

- du 01 avril au 30 septembre entre 22h00 et 08h00 ;
- du 01 octobre au 31 mars entre 19h00 et 08h00.

Les interdictions sont notifiées par écriteaux à toutes les entrées du parc.

Toute personne qui serait trouvée en infraction dans le parc sera punie des peines prévues à l'article 208. (SA)

SECTION 5 - DES PARCS, PLAINES ET TERRAINS DE JEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.

Article 174 :

Pour l'application de la présente section, on entend par « parcs publics », les jardins, les squares, ainsi que les coins et plaines de jeux et de sport mis par la Ville à la disposition du public.

Les engins équipant les coins et plaines de jeux et de sport ne seront accessibles qu'aux usagers remplissant des conditions d'âge conformes à la nature des engins en cause. Le Bourgmestre pourra fixer ces conditions d'après la nature desdits engins. (SA)

Article 175 :

L'accès aux plaines de jeux est autorisé uniquement entre le lever et le coucher du soleil. (SA)

Article 176 :

Il est défendu de laisser circuler des animaux, quels qu'ils soient, dans les plaines de jeux.

Les chiens tenus en laisse seront admis uniquement dans les allées et chemins.

La circulation des cavaliers est interdite dans les parcs. (SA)

Article 177 :

Il est défendu de dégrader les arbres, les pelouses, les massifs, les parterres, les fleurs et, d'une manière générale, les plantations de toute nature, ainsi que les objets et le matériel placés dans les parcs. (SA)

Article 178 :

Sauf dérogation écrite du Bourgmestre, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées dans les parcs publics, squares, kiosques et plaines de jeux. (SA)

SECTION 6 - DES PLAINES OU TERRAINS DE JEUX EXPLOITES PAR DES PARTICULIERS.

Article 179 :

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux et de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux, dans les plaines ou terrains de jeux visés par la présente section, il est interdit de mettre à la disposition du public, sans l'autorisation écrite du Bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin.

Dans son autorisation, le Bourgmestre fixe, s'il y a lieu, les conditions particulières pour l'installation et l'utilisation de l'engin concerné. Cette autorisation peut être retirée si la sécurité publique le requiert. (SA)

Article 180 :

Il est défendu de maintenir en usage un engin dont l'utilisation a été interdite par le Bourgmestre. (SA)

Article 181 :

L'exploitant est tenu de maintenir en bon état les engins autorisés.

SECTION 7 - DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES.

Article 182 :

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires ayant pour conséquence de gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies. (SA)

Article 183 :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies. (SA)

Article 184 :

Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant sa propriété, au dégagement des accès aux bouches d'incendie et aux puisards. (SA)

SECTION 8 - DE LA PRATIQUE DU CAMPING EN DEHORS DES TERRAINS DE CAMPING CARAVANING.

Article 185 :

La présente section du règlement s'applique au terrain affecté, pendant soixante jours par an au maximum, à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs

- placés sous la surveillance d'un ou plusieurs moniteurs et
- n'utilisant que des tentes comme abris de camping.

Tout autre type de pratique est soumise à l'obtention du permis de camping caravaning institué par le décret relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping caravaning du Conseil de la Communauté française, en date du 04.03.1991, sans préjudice de l'application de l'article 43 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au camping caravaning du 04.09.1991. Nonobstant les dispositions légales en vigueur, la pratique du camping définie à l'article 185, alinéa 1^{er} ci-avant, est interdite à moins de 300 mètres (trois cent mètres) des habitations.

Article 186 :

Tout qui met à disposition (bailleur) de tels groupes organisés de campeurs (locataires) un terrain dans les conditions de l'article 185 doit en informer la police locale et le service de ramassage des immondices au moins 15 jours avant le début du camp.

Doivent être communiqués, à cette occasion, tous les renseignements relatifs aux noms, adresse, téléphone du groupement et de la personne responsable du groupement, les dates de début et de fin de camp ainsi que la localisation précise du lieu du campement et des chemins d'accès à celui-ci. (SA)

Article 187 :

Le bailleur doit informer les participants des prescriptions en matière de circulation en forêt, de couvre-feu, de collecte des immondices.

Aucune coupe d'arbre, de buisson ou autre végétation ne pourra être réalisée sans l'accord conjoint du propriétaire de la parcelle et d'un agent de la Division Nature et Forêt du Ministère de la Région wallonne.

Le couvre-feu devra être effectif dès 22h30 (ni bruit, ni lumière), sauf dérogation expressément accordée lors de l'inscription.

Une seule veillée par camp est autorisée par période de dix jours avec couvre-feu à minuit. (SA)

Article 188 :

Les feuillées (latrines de campagne) ne pourront se trouver en bordure de rivière ou sur la berge du cours d'eau. Un passage d'une largeur d'un mètre cinquante doit être laissé libre en bordure de rivière pour permettre le passage des personnes autorisées. (SA)

Article 189 :

Pour les immondices du camp, le bailleur est personnellement responsable de l'application du présent règlement communal.

SECTION 9 - TERRAINS INCULTES - IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUIITS - CARRIERES - SABLONNIERES - EXCAVATIONS.

Article 190 :

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques. La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des immeubles bâtis ou non. (SA)

Article 191 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux. (SA)

Article 192 :

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux articles 190 et 191 de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais et risques.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION 1 - DE L'ENTRETIEN ET DU RAMONAGE DES CHEMINEES ET DES TUYAUX CONDUCTEURS DE FUMEE.

Article 193 :

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise :

- soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement ;
- soient ramonés au moins une fois l'an. (SA)

SECTION 2 - DE L'ENTRETIEN ET DE LA PROTECTION DES HAIES, DES ALIGNEMENTS D'ARBRES ET DES ARBRES OU ARBUSTES ISOLÉS LE LONG DES VOIRIES COMMUNALES ET VICINALES.

Article 194 :

Le Conseil Communal veut intervenir afin de s'assurer de la bonne gestion de son patrimoine et plus particulièrement l'entretien des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long de l'ensemble des voiries communales et vicinales de l'entité communale de Rochefort.

Outre cet intérêt de gestion du patrimoine communal et de sécurité de la circulation sur les voiries communales et vicinales, le présent règlement garantit un régime de protection des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés conformément à la loi du 12 avril 1973 telle que modifiée par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

Article 195 :

Par *haies*, il faut entendre : bande arbustive d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, qu'elle soit spontanée ou plantée.

Par *alignements d'arbres*, il y a lieu de comprendre les alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci.

Article 196 :

S1. Les haies vives et les arbustes isolés doivent être plantés à plus de 0,50 m de la limite de propriété longeant des voiries communales et vicinales. Leur épaisseur du côté de la voirie ne peut dépasser 0,30 m (mesure prise à partir du pied de la plantation) et leur hauteur ne peut dépasser 2 m. Une taille régulière doit être réalisée afin de maintenir cette épaisseur ainsi que cette hauteur.

S2. Les arbres isolés et les alignements d'arbres doivent être plantés à plus de 2 m de la limite de propriété longeant des voiries communales et vicinales. L'élagage de ceux-ci doit être opéré avant le 1 juillet de chaque année par les soins et aux frais du riverain concerné.

- S3. Les branches, les troncs, les broussailles qui font saillie dans l'accotement, les talus, et les fossés sont entièrement recepés tout au long de l'année.
- S4. Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, défricher ou modifier la végétation composant des haies ou des alignements d'arbres en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci (article 84, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).
- S5. Il est interdit d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de réduire ou d'endommager certaines parties vitales des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long de l'ensemble des voiries communales et vicinales.
Il est interdit d'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces de ces mêmes haies, arbres ou arbustes (herbicide, défoliant, détergent, feu, revêtement imperméable, ...). (SA)

Article 197 :

Ne sont pas soumis au paragraphe 4 du précédent article :

- les individus situés dans les bois et forêts au sens du Code forestier ;
- les arbres destinés à la production horticole ou sylvicole ;
- la mise en œuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi ;
- les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recepage ne mettant pas en péril les végétaux visés au paragraphe 1^{er} de l'article 196.

Article 198 :

- S1. La demande d'autorisation d'abattage doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville. Elle doit contenir les documents suivants :
1. le formulaire de demande, disponible à l'Administration communale, daté et signé par le demandeur ;
 2. le(s) croquis permettant de visualiser le projet ;
 3. la (les) photographies des individus ligneux concernés.
- S2. Si la demande est complète, l'Administration communale adresse un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables. La Commune transmet ensuite le dossier au Service extérieur de la DGRNE - DNF pour avis. Dans les trente jours de la réception du dossier, ce dernier envoie son avis à l'Administration communale par lettre recommandée à la poste. L'absence d'avis envoyé dans ce délai équivaut au refus de l'autorisation.
- S3. Dans les 50 jours ouvrables à compter à partir de l'accusé de réception de la demande, la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins octroyant l'autorisation est envoyée par courrier ou par lettre recommandée en cas de refus. A défaut de décision dans les délais impartis, la demande est refusée.
- S4. Les délais visés dans cet article sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août.
- S5. En cas d'autorisation, les travaux d'abattage devront être effectués du 1^{er} octobre au 31 mars.
- S6. Cette procédure n'est pas nécessaire dans les cas visés par l'article 84, §1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. (SA)

Article 199 :

- S1. Dans le but de la préservation de la sécurité publique, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que

des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long de l'ensemble des voiries communales et vicinales de l'entité communale de Rochefort mais aussi de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille jardinée.

- S2. Le propriétaire, le titulaire d'autres droits réels ou le locataire de haies, d'alignements d'arbres et d'arbres ou d'arbustes isolés, le long des voiries vicinales ou communales, qui viendraient à être partiellement ou totalement endommagés par des causes naturelles telles que la foudre, la tempête, ... et qui pour ces raisons devraient être abattus ou arrachés d'urgence, en avertit immédiatement Monsieur le Bourgmestre qui confirmera, le cas échéant, la (les) mesure(s) à prendre. (SA)

SECTION 3 - DE LA PRESERVATION DU MILIEU KARSTIQUE ET DES MASSIFS ROCHEUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE.

Article 200 :

Sur toutes propriétés faisant partie du patrimoine communal, l'accès aux grottes et les escalades des massifs rocheux sont interdits à toute personne physique ou morale non autorisée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, exception faite pour les membres de l'A.S.B.L. "Union Belge de Spéléologie" respectant le code de déontologie de la pratique de la spéléologie ainsi que pour toute personne ou groupe de personnes dûment encadrées par des guides confirmés ou reconnus de ladite A.S.B.L. (SA)

Article 201 :

Les groupes autorisés à accéder comprennent au maximum 10 personnes. (SA)

Article 202 :

Les entrées des grottes sont fermées par des grilles cadenassées. Des panneaux rappelant les interdictions de visite des grottes ou d'escalade sont placés à proximité immédiate des sites.

Article 203 :

La gestion des exceptions est réglée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en partenariat avec l'A.S.B.L. susvisée.

Article 204 :

Sans préjudice des dispositions des articles 121, 122 et 165 du Code forestier et des articles 67, 68 et 87.8 du Code rural, toute personne surprise sans autorisation dans une grotte faisant partie du patrimoine communal ou en train de pratiquer l'escalade sur une paroi faisant partie du même patrimoine sera punie des peines prévues à l'article 208. (SA)

CHAPITRE VI

COMPORTEMENTS AUTREFOIS VISES PAR LE TITRE X DU CODE PENAL ET PAR L'ARRETE-LOI DU 29.12.1945 PORTANT INTERDICTION DES INSCRIPTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 205 :

Seront punis d'une peine de police :

- ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller ;
- ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures, les maisons, les édifices et les clôtures d'autrui ou dans les jardins et enclos ;
- ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés ;
- ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal.

Article 206 :

Seront punis d'une amende administrative prévue à l'article 208 :

- ceux qui auront apposé des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments ou autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit. (SA)

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS PENALES.

Article 207 :

Hormis celles visées à l'article 208, les infractions au présent règlement de police sont punies des peines de simple police.

Les jugements prononceront en outre, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans les délais fixés par le juge au statuant. En cas d'inexécution, l'Administration communale y pourvoira aux frais des contrevenants qui, en vertu desdits jugements, pourront être contraints au remboursement des débours sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES.

Article 208 :

- S1. Les contraventions aux dispositions des articles 2, 3, 9, 10, 14, 16, 18, 22, 24, 26, 27, 28, 30, 32 à 49 inclus, 53 à 55 inclus, 57, 58, 61, 62, 68 à 71 inclus, 73 à 75 inclus, 78, 81, 83 à 85 inclus, 89, 92, 98 à 108 inclus, 111 à 114 inclus, 116, 117, 123, 125, 129 à 140 inclus, 142, 144 à 156 inclus, 158 à 161 inclus, 163, 165, 166, 168, 169, 173 à 180 inclus, 182 à 184 inclus, 186 à 188 inclus, 190, 191, 193, 196, 198 à 201 inclus, 204 et 206 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 247,89 EUR telle que prévue au §2, 1° de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale. L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par la Ville.
- S2. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement, notamment l'enlèvement d'office des installations placées en infraction.
- S3. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.
- S 4. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis § 7 et § 8 de la loi communale trouvera à s'appliquer.

Article 209 :

Les infractions aux articles 11, 21, 31, 77 du présent règlement sont passibles des sanctions administratives fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins et telles que prévues au §2, 2°, 3° et 4° de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale. Ces sanctions administratives sont les suivantes :

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 210 :

En cas d'infraction aux articles 158 à 163 inclus, sans préjudice des peines prévues à l'article 208, le Bourgmestre pourra imposer à l'exploitant trouvé en infraction une heure de fermeture anticipée pour une période de deux semaines au plus.

En cas de récidive, le Bourgmestre pourra aggraver cette mesure jusqu'à la fermeture pure et simple, pour une période de deux mois au plus.

Les mêmes mesures pourront être arrêtées par le Bourgmestre à l'endroit des établissements qui seraient la cause ou l'occasion de désordre ou de tapages de nature à troubler la tranquillité publique.

CHAPITRE IX
DE LA PERCEPTION DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE.

Article 211 :

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 07.01.2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, l'amende administrative est payée dans le délai d'un mois qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'Administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement.

Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du Receveur communal.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES.

Article 212 :

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

Article 213 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

- Légendes :
- S.A. : sanctions administratives
 - S.J. : sanctions judiciaires
 - NLC : nouvelle loi communale

N° 54.- SERVICES REGIONAUX D'INCENDIE:

- ANDENNE : Délibération du Conseil communal du 09.03.2007 procédant à la modification du règlement organique
(Arrêté d'improbation du Gouverneur du 02.04.2007)
- ANDENNE : Délibération du Conseil communal du 27.04.2007 procédant à la modification du règlement organique
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 18.05.2007)
- BEAURAING : Délibération du Conseil communal du 01.03.2007 procédant à la nomination de Mr Pascal BAIJOT au poste de Sous Lieutenant volontaire
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 03.05.2007)
- COUVIN : Délibération du Conseil communal du 28.02.2007 libérant Mr José-Pierre NINANE de ses fonctions de Capitaine professionnel - Chef du SRI de Couvin et désignant Mr Peter VAN TRIMPONT, sous-lieutenant volontaire, Chef de Corps faisant fonction
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 29.03.2007)
- FLORENNES : Délibération du Conseil communal du 28.02.2007 procédant à la vacance d'emploi au grade de Sous-Lieutenant volontaire, à la fixation des conditions préalables à la candidature, à la composition des jurys, au contenu et modalités des épreuves et à l'appel au sein du SRI
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 09.03.2007)
- GEMBLOUX : Délibération du Conseil communal du 26.12.2006 procédant à la nomination de Mr Adel CHIKHOUI en qualité de Sous-Lieutenant professionnel à titre stagiaire au sein du SRI
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 12.02.2007)
- VRESSE-SUR-SEMOIS : Délibération du Conseil communal du 22.01.2007 procédant à la modification du règlement organique
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 07.03.2007)
- YVOIR : Délibération du Conseil communal du 22.01.2007 procédant à la modification du règlement organique - Nouvelle décision
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 30.05.2007)

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél: 081/25.68.68

Direction de la Sécurité civile et
Centre provincial de Coordination
et de Crise
Réf:

Objet: ANDENNE – Service d’incendie : Règlement organique – Modifications.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

VU la délibération du Conseil communal d’ANDENNE en date du 09 mars 2007 procédant à la modification du règlement organique du service d’incendie;

VU la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle qu’elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d’incendie et les services de la Protection civile.

VU l’arrêté royal du 08 novembre 1967 tel qu’il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d’incendie et coordination des secours en cas d’incendie tel que modifié ultérieurement;

VU l’arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l’organisation des services communaux d’incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d’aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d’incendie tel qu’il a été modifié ultérieurement ;

ATTENDU que l’article 7 de ladite délibération ne respecte pas le prescrit de l’article 23 4° de l’annexe 3 de l’arrêté royal du 6 mai 1971 susvisé. En effet, l’insertion du mot « définitivement » revient à priver de tout effet utile la disposition en question.

Une déchéance de la nationalité belge, par exemple, n'est jamais définitive puisque l'intéressé peut, à tout moment, introduire une demande de recouvrement de ladite nationalité. Il en est de même en ce qui concerne une domiciliation en dehors du territoire de la commune ;

ATTENDU que le préambule de ladite délibération vise des arrêtés royaux qui ne sont plus d'application. En effet, la référence à l'arrêté royal du 20 juillet 1972 doit être remplacée par une référence à l'arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie. La référence à l'arrêté royal du 19 mars 1997 doit être remplacée par une référence à l'arrêté royal du 08 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;

ATTENDU que dans la mesure où la délibération ne porte pas sur la question de l'indemnisation du personnel volontaire, il n'y a pas lieu de reprendre dans le préambule un attendu rédigé comme suit : « Attendu que le Collège communal propose de payer les indemnités mensuellement, à terme échu, en lieu et place d'un paiement trimestriel » ;

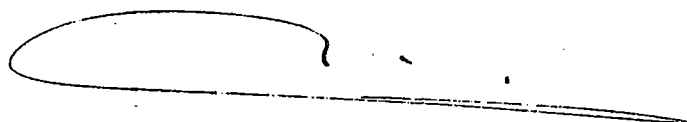
A R R E T E :

Article 1er : La délibération du Conseil communal d'ANDENNE en date du 09 mars 2007 procédant à la modification du règlement organique est IMPROUVEE.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise
- pour notification au Collège échevinal d'ANDENNE ;
- pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 02 avril 2007

Le Gouverneur,



D. MATHEN

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél: 081/25.68.68

Direction de la Sécurité civile et
Centre provincial de Coordination
et de Crise
Réf:

Objet: ANDENNE – Service d’incendie : Règlement organique – Modifications – Nouvelle décision.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

VU la délibération du Conseil communal d’ANDENNE en date du 27 avril 2007 procédant à la modification du règlement organique du service d’incendie;

VU la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle qu’elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d’incendie et les services de la Protection civile.

VU l’arrêté royal du 08 novembre 1967 tel qu’il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d’incendie et coordination des secours en cas d’incendie tel que modifié ultérieurement;

VU l’arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l’organisation des services communaux d’incendie tel que modifié ultérieurement, notamment en son annexe 3 ;

VU l’arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d’aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d’incendie tel qu’il a été modifié ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 08 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;

ARRETE :

Article 1er : La délibération du Conseil communal d'ANDENNE en date du 27 avril 2007 procédant à la modification du règlement organique est APPROUVEE.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise :

- pour notification au Collège échevinal d'ANDENNE ;
- pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 18 . 05 . 07

Le Gouverneur,



D. MATHEN

Direction de la Sécurité civile et
Centre provincial de Coordination
et de Crise
Réf:

Objet: BEAURAING – Service d’incendie
Nomination de Monsieur Pascal BAIJOT au poste de Sous-lieutenant volontaire.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

VU la délibération du Conseil communal de BEAURAING en date du 1^{ER} mars 2007 procédant à la nomination de Monsieur Pascal BAIJOT au poste de Sous-lieutenant volontaire au sein du SRI.

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection civile, telle que modifiée ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 08.11.1967 portant en temps de paix organisation des services d’incendie et coordination des secours en cas d’incendie tel qu’il a été modifié ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 06.05.1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l’organisation des services communaux d’incendie tel qu’il a été modifié ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 19.04.1999, établissant les critères d’aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d’incendie tel que modifié ultérieurement ;

A R R E T E :

Article 1er : La délibération du Conseil communal de BEAURAING en date du 1^{er} mars 2007 procédant à la nomination de Monsieur Pascal BAIJOT au poste de Sous-lieutenant volontaire au sein du SRI est APPROUVEE.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise:

- pour notification au Collège échevinal de BEAURAING qui est chargé de le notifier à l'intéressé.

- pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 03.05.07

Le Gouverneur,



D. MATHEN

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél: 081/25.68.68

Direction de la Sécurité civile et
Centre provincial de Coordination
et de Crise
Réf:

Objet: COUVIN – Service d’incendie : Démission de Monsieur José-Pierre NINANE de ses fonctions de Capitaine professionnel – chef du SRI de COUVIN.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

VU la délibération du Conseil communal de COUVIN du 28 février 2007 par laquelle Monsieur José-Pierre NINANE est libéré de ses fonctions de Capitaine professionnel – chef du SPI de COUVIN, à dater du 28 février 2007 à minuit ;

VU la même délibération du Conseil communal de COUVIN portant désignation de Monsieur Peter VAN TRIMPONT, sous-lieutenant volontaire, en qualité de chef de corps faisant fonction en remplacement de Monsieur José-Pierre NINANE, libéré de ses fonctions de Capitaine professionnel – chef du SPI de COUVIN ;

VU la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle qu’elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 08 novembre 1967 tel qu’il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d’incendie et coordination des secours en cas d’incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l’organisation des services communaux d’incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d’aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d’incendie tel qu’il a été modifié ultérieurement ;

ARRETE :


Article 1er : La délibération du Conseil communal de COUVIN du 28 février 2007 par laquelle Monsieur José-Pierre NINANE est libéré de ses fonctions de Capitaine professionnel – Chef du SPI de COUVIN et par laquelle Monsieur Peter VAN TRIMPONT, sous-lieutenant volontaire, est désigné Chef de corps faisant fonction du SPI de COUVIN, en remplacement de Monsieur José-Pierre NINANE, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise

- pour notification au Collège échevinal de COUVIN;
- pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 29 mars 2007

Le Gouverneur ff,



F.-J. BOURNONVILLE

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél: 081/25.68.68

Direction de la Sécurité civile et
Centre provincial de Coordination
et de Crise
Réf:

Objet: FLORENNES – Service d’incendie – Vacance d’un emploi au grade de Sous-Lieutenant volontaire – Fixation des conditions préalables à la candidature – Composition des jurys – Contenu et modalités des épreuves – Appel à candidats.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

VU la délibération du Conseil communal de FLORENNES en date du 28 février 2007 procédant à la vacance d’un emploi au grade de Sous-Lieutenant volontaire, à la fixation des conditions préalables à la candidature, à la composition des jurys, au contenu et modalités des épreuves et à l’appel à candidats au sein du SRI.

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile telle qu’elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 08.11.1967 tel qu’il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d’incendie et coordination des secours en cas d’incendie tel que modifié ;

VU l’arrêté royal du 19.04.1999 établissant les critères d’aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d’incendie tel qu’il a été modifié ultérieurement ;

A R R E T E :

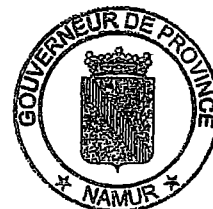
Article 1er : La délibération du Conseil communal de FLORENNES en date du 28 février 2007 procédant à la vacance d’un emploi au grade de Sous-Lieutenant volontaire, à la fixation des conditions préalables à la candidature, à la composition des jurys, au contenu et modalités des épreuves et à l’appel à candidats au sein du SRI est APPROUVEE.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise :

- pour notification au Collège échevinal de FLORENNES .
- pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 09 mars 2007

Le Gouverneur,
(S) D. MATHEN



POUR EXPEDITION CONFORME
L'ATTACHE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. Bourque". The signature is written in a cursive style and is positioned above the printed name.

S. BOURQUE

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél: 081/25.68.68

Direction de la Sécurité civile et
Centre provincial de Coordination
et de Crise
Réf:

Objet: GEMBLoux – Service d'incendie : Nomination d'un Sous-Lieutenant professionnel à titre stagiaire.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

VU la délibération du Conseil communal de GEMBLoux en date du 26 décembre 2006 procédant à la nomination de Monsieur Adel CHIKHOUÏ en qualité de Sous-Lieutenant professionnel à titre stagiaire au sein du service d'incendie de GEMBLoux.

VU la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la Protection civile.

VU l'arrêté royal du 08 novembre 1967 tel qu'il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel que modifié ultérieurement;

VU l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

ARRETE :

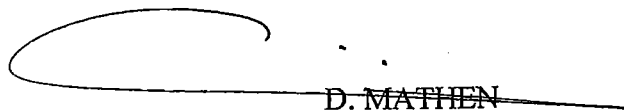
Article 1er : La délibération du Conseil communal de GEMBLOUX en date du 26 décembre 2006 procédant à la nomination de Monsieur Adel CHIKHOUI en qualité de Sous-Lieutenant professionnel à titre stagiaire au sein du service d'incendie de GEMBLOUX est APPROUVEE.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise

- pour notification au Collège échevinal de GEMBLOUX;
- pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 12 février 2007

Le Gouverneur,


D. MATHIEN

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél: 081/25.68.68

Direction de la Sécurité civile et
Centre provincial de Coordination
et de Crise

Réf:

Objet: VRESSE-SUR-SEMOIS – Service d’incendie : Règlement organique – Modification.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

VU la délibération du Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS en date du 22 janvier 2007 procédant à la modification du règlement organique du service d’incendie;

VU la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle qu’elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d’incendie et les services de la Protection civile.

VU l’arrêté royal du 08 novembre 1967 tel qu’il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d’incendie et coordination des secours en cas d’incendie tel que modifié ultérieurement;

VU l’arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l’organisation des services communaux d’incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d’aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d’incendie tel qu’il a été modifié ultérieurement ;

ARRETE :

Article 1er : La délibération du Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS en date du 22 janvier 2007 procédant à la modification du règlement organique est APPROUVEE.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise

- pour notification au Collège échevinal de VRESSE-SUR-SEMOIS;
- pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 07 mars 2007

Le Gouverneur,
s)D. MATHEN

POUR EXPEDITION CONFORME
L'ATTACHE, :



S. BOURQUE



GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél: 081/25.68.68

Direction de la Sécurité civile et
Centre provincial de Coordination
et de Crise
Réf:

Objet: YVOIR – Service d'incendie : Règlement organique – Modifications – Nouvelle décision.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

VU la délibération du Conseil communal d'YVOIR en date du 27 mars 2007 procédant à la modification du règlement organique du service d'incendie;

VU la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la Protection civile ;

VU l'arrêté royal du 08 novembre 1967 tel qu'il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel que modifié ultérieurement;

VU l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU mon arrêté du 11 mai 2007 improuvant la délibération du Conseil communal d'Yvoir relative à la modification du règlement organique ;

ATTENDU qu'à la réception dudit arrêté, les autorités communales ont constaté que la délibération transmise n'était pas le contenu du vote par le Conseil communal mais bien un document de travail ;

ATTENDU qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui ne remet pas en cause les décisions prises par le Conseil communal en date du 27 mars 2007 ;

VU le courrier du 18 mai 2007 émanant du Bourgmestre et du Secrétaire communal faisant état de cette erreur et transmettant le texte officiel de la délibération prise en date du 27 mars 2007 ;

ATTENDU que le texte exact de la délibération rencontre les remarques émises par les Services d'Inspection des Services d'Incendie – Direction Générale de la Protection civile par rapport au document erroné ;

ARRETE :

Article 1er : La délibération du Conseil communal d'YVOIR en date du 27 mars 2007, transmise par courrier du 18 mai 2007 et figurant en annexe de cet arrêté est APPROUVEE.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise :

- pour notification au Collège échevinal d'YVOIR ;
- pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 30.05.07

Le Gouverneur,



D. MATHEN